Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

9 OCTOBRE 2019

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2019

01 - Admission en non-valeur	1
02 - Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de 2019	4
03 - Procès-verbal retour compétence chenil	23
04- Avenants aux procès-verbaux de mise à disposition de la halte- garderie « Le P'tit Jardin » et des Transports Urbains Dignois et procès-verbal détaillé de mise à disposition des Thermes à Provence Alpes Agglomération	31
05- Contrat départemental de solidarité territoriale 2019 – 2020 – Territoire Provence Alpes Agglomération	96
06 - Règlement intérieur « Astreintes municipales » - Modifications	115
07 - Modalités de recours à un vacataire – Musée Gassendi	131
08 - Modification du tableau des effectifs communaux	133
09 - 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier : cession d'un terrain communal	135
10 - Quartier Les Ferréols - Avenue du Maréchal Juin : déclassement d'une bande de terrain constituant un délaissé de voirie du domaine public en vue de sa cession	142
11 - Quartier des Ferréols - Avenue du Maréchal Juin : cession	148
12 - Quartier La Tour – : convention de servitudes avec ENEDIS	159
13 - 29 avenue des Thermes : convention de servitudes avec ENEDIS	168
14 - Quartier Les Ferréols : acquisition foncière	176
15 - Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la lutte contre l'habitat indigne – Convention CAF 04 / Ville pour une enquête décence	181
16 - Campagne de soutien financier (2019 / 2021) à des interventions de ravalement des façades secteur « Centre ville / centre Ancien – Attribution de subventions	191
17 - Protocole d'accord transactionnel – entreprise SACCO – « Mur du Figuier »	194
18 - Demande de subvention - Extension de la maison de santé «Irène Joliot Curie »	199
19 - Restauration scolaire : avenant au contrat de concession de restauration scolaire	203
20 - Demande de subvention pour l'ensemble des actions de la maison Alexandra David Neel pour l'année 2020, dédiées à la valorisation, la diffusion et la médiation des collections	212
21 - Etude de définition pour la rénovation et la réhabilitation des extérieurs et de deux chambres de la maison alexandra David Neel	218
22 - Demande de subventions pour l'ensemble des actions du CAIRN Centre d'art pour 2020	221
23 - Demande de subventions pour l'ensemble des actions du musée Gassendi pour l'année 2020.	228
24 - Attribution d'une aide financière aux athlètes de haut niveau dignois	235
25 - Attribution des subventions au titre de la programmation 2019 dans le domaine de la jeunesse et de la prévention	251
26 - Dérogation au principe du repos dominical des salariés	253
27 - Caractéristiques principales pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'assurance d'abris voyageurs et de mobiliers urbains pour information (MUPI)	256

28 - Approbation de l'adhésion du SMDBA et de la Commune de Selonnet au SMAB - Approbation du projet de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone» - Approbation du périmètre de PEPAGE Asse / Bléone.	312
29 - Travaux coordonnés pour enfouissements des réseaux de télécommunications opération sous mandat	334
30 - Régie Dignoise des Eaux - Rapports 2018 Prix et Qualité des Services de l'eau potable et de l'assainissement collectif	345
31 - Régie Dignoise des Eaux – Convention SMAB pour les travaux d'eau potable en traversée de la Bléone	393
32 - Motion n°1 déposée par le groupe « Les Dignois d'abord » portant sur un projet d'un crématorium	405
33 - Motion n°2 déposée par le groupe « Les Dignois d'abord » portant sur le rachat du bâtiment de la Banque de France	407
Liste des marchés conclus pour la période du 28 mai au 9 septembre 2019	411

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201901-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : FINANCIER

N°01

Objet :
ADMISSION EN NON VALEUR

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine -– BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia

LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absents :

SFRECOLA Alain
VALENTIN Angélique
MAZAL Ambroise
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno Villaron, premier adjoint délégué aux finances, indique aux membres présents que Monsieur le Trésorier Principal a présenté un état de demande d'admission en non-valeur pour le montant suivant :

Budget général de la ville 170 928,46 euros

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ces créances irrécouvrables correspondent à des créances éteintes suite aux jugements de liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif des sociétés : gites des trois Vallées et centre équestre l'Etrier (loyers) et SCI Bastide des Sièyes (taxes d'urbanisme).

Ces créances avaient fait l'objet d'une provision, qui sera reprise au budget en contrepartie de la comptabilisation de ces admissions en non-valeur.

L'extinction de ces créances étant de droit, il est proposé de suivre la proposition de Monsieur le Trésorier et d'accorder l'admission en non-valeur des créances, dont le détail est annexé au présent rapport.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ADMET en non-valeur le montant suivant

Budget général de la ville 170 928,46 euros

Conformément à l'état annexé à la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bruno Villaron

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201901-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 15/03/2019
004030 TRES. DIGNE-LES-BAINS
07000 - DIGNE LES BAINS
Exercice 2019
Numéro de la liste 3572990231
24 pièces présentes pour un total de 170928,46

Exercice de P.E.C Nature Juridique	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. Geo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	CENTRE EQUESTRE L ETF	99		37,52	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	CENTRE EQUESTRE L ETF	99		98,02	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	CENTRE EQUESTRE L ETF	94		108	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	CENTRE EQUESTRE L ETF	94		108	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	CENTRE EQUESTRE L ETF	99		913	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	CENTRE EQUESTRE L ETF	99		5612,86	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	CENTRE EQUESTRE L'ETF	300		2999,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	CENTRE EQUESTRE L'ETF	300		790	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	CENTRE EQUESTRE L'ETF	94		138,65	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	CENTRE EQUESTRE L'ETF	99		2340,3	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	CENTRE EQUESTRE L'ETF	99		205,06	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	300		1026,99	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	300		8495,29	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	300		10194,35	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	300		6933,95	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	300		10171,7	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	94		845,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	300		631,96	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	99		11915,38	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	94		1086,67	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	94		845,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	GITE DES 3 VALLEES SA	300		4355,35	Surendettement et décision effacement de dett
Inconnue	SCI LES BASTIDES DES	300		30941,64	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Inconnue	SCI LES BASTIDES DES	300		70132,92	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
	TOTAL			170928,46	

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-90CTOBRE201901-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : FINANCIER

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

N°02

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Objet :
Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de 2019

Monsieur Bruno Villaron, premier adjoint délégué aux finances, rappelle que la mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à Provence Alpes Agglomération et/ou aux communes consécutivement aux transferts de compétences opérés chaque année.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

Les transferts de compétences à évaluer pour l'année 2019 concernent :

- le retour aux communes de voiries autres que celles qualifiées d'intérêt communautaire,
- le retour aux communes de divers équipements sportifs et salles des fêtes
- le retour aux communes de la compétence « chenil »
- le retour aux communes de Seyne-les-Alpes et Montclar de la compétence « accueil collectif des mineurs »

Ces transferts de compétences ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales depuis le début de l'année.

A l'issue de ce travail, il a été possible de valoriser les charges assumées depuis le 1er janvier 2019 par les communes pour accomplir les missions dévolues antérieurement à PAA et réciproquement.

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 30 juillet 2019 ci-joint.

En résumé, pour la commune de Digne-les-Bains,

- Le retour à la commune de la compétence « chenil » est valorisé à la somme de 63 438,37 € dont 52 934 € de subvention à l'association « les amis dignois des animaux » et 10 504,37 € de charges générales de fonctionnement du chenil des Isnards.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-341-002 du 7 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint et après lecture de celui-ci ;

Il est proposé :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2019, conforme au Code Général des Impôts, et qui arrête le montant des charges transférées au 1er janvier 2019 pour notre commune à 1 062 819,14 €,

- De notifier cette décision à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A LA MAJORITE des membres présents et représentés

27 VOIX POUR

3 CONTRE

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2019, conforme au Code Général des Impôts, et qui arrête le montant des charges transférées au 1er janvier 2019 pour notre commune à 1 062 819,14 €,

NOTIFIE cette décision à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bruno Villaron

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

provence alpes agglo

Rapport annuel de la CLETC sur les charges transférées au 1er janvier 2019

adopté le 30 juillet 2019

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

Sommaire

1. Préambule 3
2. Rappel de la méthode d'évaluation des charges transférées 3
3. Les charges transférées au 1er janvier 2019 4
3.1. Les transferts des communes vers l'agglomération 4
3.2. Les retours de compétences aux communes 5
3.2.1. Le retour des accueils collectifs de mineurs aux communes de Seyne-les-Alpes et de Montclar 5
3.2.2. Le retour de la compétence « Chenil » 6
3.2.3. Le retour de la compétence « voirie » 7
3.2.4. Le retour des « équipements sportifs et salles des fêtes » 8
4. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2019 14

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

1. Préambule

Au terme de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts « *la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Ce document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation du Transfert des Charges (CLETC) au titre des charges transférées au 1er janvier 2019 entre la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (créée au 1er janvier 2017) et ses communes membres.

Pour mémoire, rappelons que la CLETC s'est réunie cette année le 30 janvier 2019 et qu'elle doit aujourd'hui statuer sur le présent rapport.

2. Rappel de la méthode d'évaluation des charges transférées

La méthode d'évaluation des charges transférées a été adoptée à l'unanimité par les membres de la CLETC lors de sa séance du 8 septembre 2017. Elle est la suivante :

- Pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement mais au service au sens strict :
  Charges réelles de l'exercice N-1 (sauf cas particulier) soit pour les transferts opérés au 1er janvier 2019, les charges de l'année 2018 sauf cas particulier ;

- Pour les charges liées à un équipement :
  Coût moyen annualisé en rapport avec la durée de vie des équipements, durée de vie qui est déterminée au cas par cas.

L'évaluation des charges transférées au 1er janvier 2019 s'est donc faite en référence aux charges de l'année 2018.

Pour rappel : Le montant des charges transférées viendra

- en déduction des attributions de compensation des communes quand celles-ci transfèrent une nouvelle compétence à la communauté d'agglomération :

9

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

- en addition des attributions de compensation des communes quand celles-ci récupèrent une compétence de la communauté d'agglomération :

3. Les charges transférées au 1er janvier 2019

Plusieurs transferts de charges ont été opérés entre Provence Alpes Agglomération et ses communes membres au 1er janvier 2019 :

1. Des communes vers la communauté d'agglomération :
   - Ajustement sur le transfert des accueils collectifs de mineurs.

2. De la communauté d'agglomération vers ses communes membres :
   - Retour de la compétence « accueils collectifs de mineurs » pour les communes de Seyne-les-Alpes et de Montclar,
   - Retour de la compétence « chenil »,
   - Retour de la compétence « voirie »,
   - Retour des équipements divers (équipements sportifs et salles des fêtes).

3.1. Les transferts des communes vers l'agglomération

Au 1er janvier 2018, l'agglomération a pris la compétence « accueils collectifs de mineurs » de certaines communes notamment de : Malijai, l'Escale et Le Brusquet.

- En ce qui concerne **Malijai**, il a été oublié la prise en compte des dépenses liées au fonctionnement du RAMIP d'un montant de 1 600 euros.

- Pour la commune de **L'Escale**, lors du calcul du transfert des charges au 1er janvier 2018, il a été pris en recette l'intégralité du contrat enfance jeunesse reçu par la commune alors que la part correspondant à la compétence transférée s'élève à 10 537,28 € au lieu de 20 550,39 € ; ainsi l'attribution de compensation de la commune doit être diminuée de la différence soit 10 013,11 €.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

- Pour la commune de **Le Brusquet**, il s'agit d'un réajustement des coûts estimés en intégrant les frais de fonctionnement des mercredis après-midi (problème de ventilation entre péri et extra-scolaire). Les nouveaux montants sont arrêtés tels que suit :

DEPENSES TTC	
Achats	10 020,23 €
Services extérieurs	6 930,61 €
Autres services extérieurs	577,56 €
Impôts et taxes liés aux frais de personnel	0,00 €
Autres impôts et taxes	0,00 €
Frais de personnel	60 382,86 €
Autres charges de gestion courante	0,00 €
Charges financières	0,00
Charges exceptionnelles	0,00
Dotations aux amortissements Dépréciation et provisions	0,00
Impôts sur les bénéfices	0,00
TOTAL	**77 911,26 €**
Contributions volontaires	0,00
TOTAL GENERAL	**77 911,26 €**

RECETTES	
Prestation de service reçue de la CAF	3 988,49 €
Fonds d'accompagnement Caf	2 241,88 €
Participations familiales	14 329,82€
Subvention et prestation communale	**57 351,07 €**
TOTAL	**77 911,26 €**
Contrepartie des contributions volontaires	0,00
TOTAL GENERAL	**77 911,26 €**

Le montant complémentaire à prendre en compte est de 10 312,40 euros pour la commune de Le Brusquet.

- Lors de la création de la CCABV (au 1er janvier 2013), dans le rapport de la CLECT du 24 mai 2013, il avait été décidé de ne pas prendre en compte le montant des charges supplétives de l'accueil collectif de mineurs d'**Aiglun** estimées à 1 821,71 euros. Aujourd'hui, suite à la réorganisation et au regroupement sur Aiglun des accueils collectifs de mineurs d'Aiglun et Mallemoisson, les charges de fonctionnement ont nettement augmenté et la commune d'Aiglun souhaite leur remboursement. Aussi, il vous est proposé de réintégrer dans les charges transférées la somme non retenue en 2013 de **1 821,71 €,** la communauté d'agglomération remboursant annuellement les frais de fonctionnement à la commune.

3.2. Les retours de compétences aux communes

3.2.1. Le retour des accueils collectifs de mineurs aux communes de Seyne-les-Alpes et de Montclar

Compte tenu des évolutions des rythmes scolaires et du retour à la semaine de 4 jours, les communes de Seyne-les-Alpes et Montclar ont souhaité reprendre la gestion de leurs accueils collectifs de mineurs. Le montant de l'attribution de compensation de retour est identique au montant calculé lors du transfert de compétence en 2018, soit :

11

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

Pour la commune de Montclar :

	Montant
Personnel	3 349,39 €
Locaux	3 000,00 €
Eau	101,55 €
Electricité	1 450,00 €
Téléphone	0,00 €
Assurance	50,00 €
TOTAL	**7 950,94 €**

Pour la commune de Seyne-les-Alpes :

DEPENSES TTC	
ACHATS	**1 117,00 €**
Alimentation	248,00 €
Fournitures activités	506,00 €
Matériel sécurité	164,00 €
Frais essence transports	199,00 €
SERVICES EXTERIEURS	**1 982,00 €**
Activités payantes	1 413,00 €
Valorisation location local mis à dispo par la commune de Seyne	569,00 €
CHARGES DE PERSONNEL	**13 744,00 €**
Salaire directrice + heures animation	5 948,00 €
Salaire animateurs	7 071,00 €
Salaire chauffeur bus	151,00 €
Salaire agent d'entretien	574,00 €
TOTAL DEPENSES	**16 843,00 €**
DEFICIT	**1 811,20 €**

RECETTES	
CAF	1 268,00 €
SUBVENTION P2A	2 300,00 €
PARTICIPATION USAGERS	3 933,00 €
CEJ	7 530,80 €
TOTAL RECETTES	**15 031,80 €**

3.2.2. Le retour de la compétence « Chenil »

Il s'agit du retour

- vers la commune de Digne-les-Bains des frais de fonctionnement et de la subvention liée au chenil des Isnards tels que :

Charges de fonctionnement	Montant
Poste 60611 (eau)	1 505,86 €
Poste 60612 (électricité)	6 796,90 €
Subvention	52 934,00 €
Poste 6262 (téléphonie)	965,40 €
Divers (petit matériel, entretien, réparation...)	1 236,21 €
TOTAL Digne-les-Bains	**63 438,37 €**

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

- et vers certaines communes des frais d'adhésion au syndicat intercommunal de Vallongues (fourrière de Vallongues située à Valensole) :

Frais d'adhésion des communes	Montant
BRAS-D'ASSE	874,50 €
ESTOUBLON	732,00 €
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	1 060,50 €
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	183,00 €
SAINT-JEANNET	94,50 €
SAINT-JULIEN-D'ASSE	285,00 €
SAINT-JURS	213,00 €
TOTAL	**3 442,50 €**

Au total, le retour aux communes de la compétence « chenil » est donc de **66 880,87 €.**

3.2.3. Le retour de la compétence « voirie »

Il s'agissait d'une compétence exercée sur le territoire de l'ancienne CCABV. La clarification des compétences en matière de voirie conduit à déterminer les charges transférées aux communes.

- Pour les communes de l'ex-CC2A, les charges à transférer ont été calculées en fonction des kilomètres de voirie retournés (mètres linéaires multipliés par 2,35 m de largueur) à 0,80 euros par m², tel que cela a été retenu dans la CLECT sur le transfert des zones d'activité économique (ration d'entretien utilisé lors de la valorisation financière des ZAE) ;

- Pour les autres communes, les charges ont été fixées à partir du montant des charges retenues lors du transfert de compétence initial des communes vers les anciennes communautés de communes.

Les sommes retenues sont les suivantes :

	Montant
AIGLUN	8 503,00 €
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	2 000,00 €
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	400,00 €
SAINT-JURS	2 000,00 €
Communes de l'ex-CC2A :	
BEYNES	6 937,20 €
BRAS-D'ASSE	10 584,40 €
ESTOUBLON	12 220,00 €
SAINT-JEANNET	3 442,28 €
SAINT-JULIEN-D'ASSE	11 310,08 €
TOTAL général	**57 396,96 €**

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

3.2.4. Le retour des « équipements sportifs et salles des fêtes »

Ces transferts concernent les communes de Peyruis, Château-Arnoux-Saint-Auban, Mallefougasse-Augès, Volonne, L'Escale, Malijai, Les Mées et Seyne-les-Alpes.

Les charges à transférer comprennent à la fois des charges de fonctionnement et des charges d'investissement.

- Pour les charges de fonctionnement : les dépenses 2018 ont été prises en compte diminuées, le cas échéant, des recettes 2018.

- Pour les charges d'investissement : un coût moyen annuel (CMA) par équipement a été calculé de la manière suivante :

  1°) lorsque l'équipement est financé par un ou plusieurs emprunts en cours, le CMA retenu correspond à l'annuité d'emprunt 2018.

  2°) dans les autres cas, le CMA retenu correspond à l'amortissement du terrain sur une durée de 30 ans et du bâtiment sur une durée de 50 ans en prenant la valeur comptable au 31/12/2012 (date de la révision des attributions de compensation par l'ex-CCMD) moins le FCTVA (taux de 15%) et les subventions (taux de subventionnement retenu : 30%) plus les frais financiers induits.

Le détail des équipements et des charges correspondantes à retourner aux communes est présenté dans les tableaux ci-après.

PEYRUIS	FONCTIONNEMENT 2018											INVESTISSEMENT		AC 2019
	Poste 60611 (eau)	*Poste 60612 (électricité)*	*Poste 60621 (combustible)*	*assurance du bâtiment*	*SIVERT/ID VERDE (entretien des stades)*	*Poste 6262 (téléphonie)*	*DIVERS (petit matériel, entretien, réparation...)*	*Charges de personnel*	*TOTAL Charges de fonctionnement*	*TOTAL Recettes de fonctionnement*	*TOTAL Fonctionnement (a)*	Coût moyen annuel TERRAINS (b)	Coût moyen annuel BATIMENT (c)	(a) + (b) +(c)
AIRE VTT		130,00 €							130,00 €		130,00 €			130,00 €
MAC (MAISON DES ASSOCIATIONS)	124,93 €	451,00 €		39,04 €					614,97 €		614,97 €		663,00 €	1 277,97 €
SALLE DES FETES	969,02 €	4 246,00 €	7 698,00 €	225,60 €			6 232,35 €		19 370,97 €	1 981,90 €	17 389,07 €		5 739,00 €	23 128,07 €
CHAPELLE ST ROCH		201,00 €		48,00 €			330,00 €		579,00 €		579,00 €		566,00 €	1 145,00 €
TOUR DU CHATEAU PIOZIN - CALADE		2 344,00 €		16,00 €					2 360,00 €		2 360,00 €		351,00 €	2 711,00 €
SKATE PARC												687,69 €		687,69 €
DOJO	28,85 €	4 671,00 €		52,80 €			100,28 €		4 852,93 €		4 852,93 €		1 392,00 €	6 244,93 €
TENNIS	99,67 €			21,44 €			1 083,30 €		1 204,41 €		1 204,41 €	2 116,79 €		3 321,20 €
STADE		13 341,39 €			22 553,96 €		4 632,86 €	1 241,36 €	40 528,21 €		40 528,21 €	12 337,02 €		52 865,23 €
VESTIAIRES	236,74 €			52,80 €					289,54 €		289,54 €			289,54 €
PISCINE	8 763,54 €			40,00 €		329,35 €	29 609,37 €	62 596,00 €	101 338,26 €	10 166,20 €	91 172,06 €		2 039,00 €	93 211,06 €
CITY STADE												3 115,63 €		3 115,63 €
CAMPING (DSP)				72,00 €					72,00 €	1 500,00 €	-1 428,00 €	17 192,94 €		15 764,94 €
TOTAL	10 222,75 €	25 384,39 €	7 698,00 €	567,68 €	22 553,96 €	329,35 €	41 988,16 €	63 837,36 €	172 581,65 €	13 648,10 €	158 933,55 €	35 450,07 €	10 750,00 €	205 133,62 €

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-8OCTOBRE201902-DE

15

MALIJAI	FONCTIONNEMENT 2018											INVESTISSEMENT		AC 2019
	Poste 60611 (eau)	Poste 60612 (électricité)	Poste 60621 (combustible)	Assurance du bâtiment	SIVERT/ID VERDE (entretien des stades)	Poste 6262 (téléphonie)	DIVERS (petit matériel, entretien, réparation...)	Charges de personnel	TOTAL Charges de fonctionnement	TOTAL Recettes de fonctionnement	TOTAL Fonctionnement (a)	Coût moyen annuel TERRAINS (b)	Coût moyen annuel BATIMENT (c)	(a) + (b) +(c)
SALLE DE SPORTS	185,11 €	4 170,00 €		172,80 €		262,25 €	3 898,35 €		8 688,51 €		8 688,51 €		3 119,00 €	11 807,51 €
TENNIS	69,34 €	1 493,65 €		24,32 €	3 451,20 €		1 065,78 €		6 104,29 €		6 104,29 €	2 571,54 €		8 675,83 €
STADE+ VESTIAIRES	362,84 €	2 565,34 €		44,16 €	15 301,80 €		592,30 €		18 866,44 €		18 866,44 €	7 841,95 €		26 708,39 €
SALLE DES FETES	454,37 €	2 358,65 €	3 921,00 €	236,16 €		329,47 €	4 101,72 €	17 405,85 €	28 807,22 €	- 2 439,20 €	26 368,02 €	1 538,24 €	5 151,00 €	33 057,26 €
TOTAL	1 071,66 €	10 587,64 €	3 921,00 €	477,44 €	18 753,00 €	591,72 €	9 658,15 €	17 405,85 €	62 466,46 €	- 2 439,20 €	60 027,26 €	11 951,73 €	8 270,00 €	80 248,99 €

LES MEES	FONCTIONNEMENT 2018										INVESTISSEMENT		AC 2019
	Poste 60611 (eau)	Poste 60612 (électricité)	Poste 60621 (combustible)	Assurance du bâtiment	SIVERT/ID VERDE (entretien des stades)	Poste 6262 (téléphonie)	DIVERS (petit matériel, entretien, réparation...)	Charges de personnel	TOTAL Charges de fonctionnement	TOTAL Recettes de fonctionnement	TOTAL Fonctionnement (a)	Coût moyen annuel TERRAINS (b)	Coût moyen annuel BATIMENT (c)	(a) + (b) + (c)
STADE				120,96 €	34 078,20 €		2 720,15 €		36 919,31 €		36 919,31 €	81 165,00 €		118 084,31 €
TENNIS				22,72 €			238,29 €		261,01 €		261,01 €			261,01 €
SKATE PARK												821,47 €		821,47 €
STADE STABILISE												1 530,93 €		1 530,93 €
TOTAL				143,68 €	34 078,20 €		2 958,44 €		37 180,32 €		37 180,32 €	83 517,40 €		120 697,72 €

SEYNE-LES-ALPES	FONCTIONNEMENT 2018											INVESTISSEMENT		AC 2019
	Poste 60611 (eau)	Poste 60612 (électricité)	Poste 60621 (combustible)	Assurance du bâtiment	Ascenseurs/ maintenance chauffage	Poste 6262 (téléphonie)	DIVERS (petit matériel, entretien, réparation...)	Charges de personnel	TOTAL Charges de fonctionnement	TOTAL Recettes de fonctionnement	TOTAL Fonctionnement (a)	Coût moyen annuel TERRAINS (b)	Coût moyen annuel BATIMENT (c)	(a) + (b) +
GYMNASE	244,68 €	3 188,34	18 054,71 €	691,20 €	1 740,00 €	961,73 €	7 339,84 €	22 889,69 €	55 110,19 €		55 110,19 €		68 488,42 €	123 598
MAISON MEDICALE				103,36 €	722,52 €	336,56 €	304,94 €		1 467,38 €	14 527,56 €	-13 060,18 €		19 631,19 €	6 571
TOTAL	244,68 €	3 188,34 €	18 054,71 €	794,56 €	2 462,52 €	1 298,29 €	7 644,78 €	22 889,69 €	56 577,57 €	14 527,56 €	42 050,01 €		88 119,61 €	130 169,

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

L'ESCALE	FONCTIONNEMENT 2018											INVESTISSEMENT		AC 2019
	Poste 60611 (eau)	*Poste 60612 (électricité)*	*Poste 60621 (combustible)*	*Assurance du bâtiment*	*SIVERT/ID VERDE (entretien des stades)*	*Poste 6262 (téléphonie)*	*DIVERS (petit matériel, entretien, réparation...)*	*Charges de personnel*	*TOTAL Charges de fonctionnement*	*TOTAL Recettes de fonctionnement*	*TOTAL Fonctionnement (a)*	Coût moyen annuel TERRAINS (b)	Coût moyen annuel BATIMENT (c)	(a) + (b) + (c)
CITY STADE	35,97 €								35,97 €		35,97 €	2 118,65 €		2 154,62 €
TENNIS							36,00 €		36,00 €		36,00 €	2 730,67 €		2 766,67 €
VESTIAIRES	209,84 €	2 354,88 €		47,36 €					2 612,08 €		2 612,08 €		441,00 €	3 053,08 €
STADE					3 080,40 €		36,00 €		3 116,40 €		3 116,40 €	2 501,13 €		5 617,53 €
MAISON DES ASSOCIATIONS	240,48 €	7 411,61 €		100,80 €		768,39 €			8 521,28 €		8 521,28 €		5 093,00 €	13 614,28 €
AUTRES												245,69 €		245,69 €
TOTAL	486,29 €	9 766,49 €		148,16 €	3 080,40 €	768,39 €	72,00 €		14 321,73 €		14 321,73 €	7 596,14 €	5 534,00 €	27 451,87 €

MALLEFOUGASSE -AUGES	FONCTIONNEMENT 2018											INVESTISSEMENT		AC 2019
	Poste 60611 (eau)	*Poste 60612 (électricité)*	*Poste 60621 (combustible)*	*Assurance du bâtiment*	*SIVERT/ID VERDE (entretien des stades)*	*Poste 6262 (téléphonie)*	*DIVERS (petit matériel, entretien, réparation...)*	*Charges de personnel*	*TOTAL Charges de fonctionnement*	*TOTAL Recettes de fonctionnement*	*TOTAL Fonctionnement (a)*	Coût moyen annuel TERRAINS (b)	Coût moyen annuel BATIMENT (c)	(a) + (b) + (c)
BUVETTE-WC		513,90 €	€	12,80 €			204,00 €		730,70 €		730,70 € €	2 300,81 €		3 031,51 €
ESPACE FESTIF		857,00 €							857,00 €		857,00 €	389,30 €		1 246,30 €
TOTAL		1 370,90 €		12,80 €			204,00 €		1 587,70		1 587,70 €	2 690,11 €		4 277,81 €

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

VOLONNE	FONCTIONNEMENT 2018											INVESTISSEMENT		AC 2019
	Poste 60611 (eau)	*Poste 60612 (électricité)*	*Poste 60621 (combustible)*	*Assurance du bâtiment*	*SIVERT/ID VERDE (entretien des stades)*	*Poste 6262 (téléphonie)*	*DIVERS (petit matériel, entretien, réparation...)*	*Charges de personnel*	*TOTAL Charges de fonctionnement*	*TOTAL Recettes de fonctionnement*	*TOTAL Fonctionnement (a)*	Coût moyen annuel TERRAINS (b)	Coût moyen annuel BATIMENT (c)	(a) + (b) +(c)
TENNIS WC PUB	447,89 €			1,92 €			1 445,97 €	6 218,00 €	8 113,78 €		8 113,78 €	716,45 €		8 830,23 €
VESTIAIRES	348,34 €	903,00 €		28,80 €			175,11 €		1 455,25 €		1 455,25 €		256,00 €	1 711,25 €
STADE	7 603,99 €				6 994,79 €		466,78 €	1 241,36 €	16 306,92 €		16 306,92 €	5 233,59 €		21 540,51 €
DOJO SALLE OMNISPORT	161,31 €	2 565,00 €		48,00 €		315,62 €	304,20 €	1 976,00 €	5 370,13 €		5 370,13 €		1 347,00 €	6 717,13 €
CITY STADE/ ESPACE LOISIRS BORD DU LAC		184,00 €					108,97 €		292,97 €		292,97 €	1 133,69 €		1 426,66 €
TOUR HORLOGE		292,00 €		17,60 €			66,00 €		375,60 €		375,60 €		358,00 €	733,60 €
SALLE NOTRE-DAME		684,00 €	2 091,00 €	215,04 €		314,49 €	2 641,71 €		6 417,82 €		6 417,82 €		4 297,00 €	10 714,82 €
SALLE POLYVALENTE	86,40 €	4 060,69 €		105,60 €		471,58 €	2 401,08 €	11 303,00 €	17 956,77€	1 332,89 €	16 623,88 €		5 227,00 €	21 850,88 €
EGLISE ST MARTIN				93,44 €					93,44 €		93,44 €		1 266,00 €	1 359,44 €
TOTAL	8 647,93 €	8 688,69 €	2 091,00 €	510,40 €	6 994,79 €	1 101,69 €	7 609,82 €	20 738,36 €	56 382,68€	1 332,89 €	55 049,79 €	7 083,73 €	12 751,00 €	74 884,52€

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	FONCTIONNEMENT 2018											INVESTISSEMENT		AC 2019
	Poste 60611 (eau)	*Poste 60612 (électricité)*	*Poste 60621 (combustible)*	*assurance du bâtiment*	*SIVERT/ID VERDE (entretien des stades)*	*Poste 6262 (téléphonie)*	*DIVERS (petit matériel, entretien, réparation...)*	*Charges de personnel*	*TOTAL Charges de fonctionnement*	*TOTAL Recettes de fonctionnement*	*TOTAL Fonctionnement (a)*	Coût moyen annuel TERRAINS (b)	Coût moyen annuel BATIMENT (c)	(a) + (b) + (c)
SALLE DES FETES	365,34 €	15 132,59 €		254,40 €		531,84 €	7 155,17 €	6 519,12 €	29 958,46 €	3 550,00 €	26 408,46 €		2 536,00 €	28 944,46 €
COMPLEXE DES LAUZIERES	2 934,04 €	8 893,34 €		1 511,68 €		1 614,68 €	18 833,08 €		33 786,82 €		33 786,82 €	2 423,01 €	30 466,00 €	66 675,83 €
GRABINSKI	24 217,40 €			147,84 €			2 413,04 €		26 778,28 €		26 778,28 €			26 778,28 €
ESPACE GRABINSKY - ESPACE LOISIRS		6 524,51 €							6 524,51 €		6 524,51 €	7 861,92 €		14 386,43 €
VESTIAIRES GRABINS				64,00 €					64,00 €		64,00 €		2 998,00 €	3 062,00 €
BOULODROME J. PASTOR	665,21 €	446,00 €					36,00 €		1 147,21 €		1 147,21 €	1 811,70 €		2 958,91 €
COMPLEXE DES LAUZIERES - JEU DE BOULES		802,00 €		6,40 €					808,40 €		808,40 €			808,40 €
ESPACE GRABINSKY - TENNIS + CLUB HOUSE			793,00 €	36,16 €		357,01 €	2 895,09 €		4 081,26 €		4 081,26 €	406,76 €	4 660,00 €	9 148,02 €
DOJO	246,64 €	880,00 €		159,36 €		354,11 €	3 725,67 €		5 365,78 €		5 365,78 €		4 369,00 €	9 734,78 €
GYMNASE PAUL LAPIE		1 626,00 €	4 522,00 €	343,04 €			21,60 €		6 512,64 €		6 512,64 €		2 704,00 €	9 216,64 €
SALLE D'ESCRIME				47,04 €			114,30 €		161,34 €		161,34 €		241,00 €	402,34 €
SKATE PARC GRABINSKI							2 453,40 €		2 453,40 €		2 453,40 €	207,08 €		2 660,48 €
STADE GRABINSKI	392,27 €				29 194,20 €		3 110,91 €		32 697,38 €		32 697,38 €			32 697,38 €
PISCINE PLAN D'EAU	34 746,64 €	13 456,64 €		119,36 €		507,05 €	53 824,45 €	97 667,30 €	200 321,44 €	14 438,90 €	185 882,54 €	1 299,74 €	80 001,36 €	267 183,64 €
BUVETTE DE LA PISCINE		490,00 €							490,00 €		490,00 €			490,00 €
PARC DU CHATEAU												12 684,09 €		12 684,09 €
AIRE D'ACCUEIL BELVEDERE												5 188,53 €		5 188,53 €
SALLE DE TENNIS DE TABLE													295,00 €	295,00 €
ECOLE DE MUSIQUE (DANS ECOLE)													254,00 €	254,00 €
DIVERS BATIMENTS								196 034,87 €	196 034,87 €		196 034,87 €			196 0
Valorisation temps travail régie salle des fêtes								11 560,00 €	11 560,00 €		11 560,00 €			11 5
TOTAL	63 567,54 €	48 251,08 €	5 315,00 €	2 689,28 €	29 194,20 €	3 364,69 €	94 582,71 €	311 781,29 €	558 745,79 €	17 988,90 €	540 756,89 €	31 882,83 €	128 524,36 €	701 16

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

19

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

4. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2019

Cf. tableau de synthèse page suivante

	Attributions de compensation 2018	Ajustements transfert accueils collectifs de mineurs (ACM) 2018	Retour compétence "ACM" aux communes	Retour compétence "Chenil" aux communes	Retour compétence "voirie" aux communes	Retour compétence "équipements sportifs et salles des fêtes" aux communes	Attributions de compensation 2019
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(i) = (a) - (b) + (c) + (d) + (e) + (f)
AIGLUN	270 749,21 €	1 821,71 €			8 503,00 €		277 430,50 €
ARCHAIL	1 455,00 €						1 455,00 €
AUZET	9 516,66 €						9 516,66 €
BARLES	4 889,86 €						4 889,86 €
BARRAS	5 117,11 €						5 117,11 €
BEAUJEU	8 230,64 €						8 230,64 €
BEYNES	- 4 427,84 €				6 937,20 €		2 509,36 €
BRAS-D'ASSE	- 8 646,36 €			874,50 €	10 584,40 €		2 812,54 €
BRUSQUET (LE)	9 843,77 €	10 312,40 €					- 468,63 €
CASTELLARD-MELAN (LE)	433,64 €						433,64 €
CHAFFAUT-SAINT-JURSON(LE)	37 119,40 €						37 119,40 €
CHAMPTERCIER	135 850,51 €						135 850,51 €
CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	2 219 777,35 €					701 164,08 €	2 920 941,44 €
CHATEAUREDON	279,08 €						279,08 €
DIGNE-LES-BAINS	999 380,77 €			63 438,37 €			1 062 819,14 €
DRAIX	3 543,00 €						3 543,00 €
ENTRAGES	- 4 391,51 €						- 4 391,51 €
ESCALE (L')	3 726,81 €	10 013,11 €				27 451,87 €	21 165,57 €
ESTOUBLON	- 12 278,52 €			732,00 €	12 220,00 €		673,48 €
GANAGOBIE	79 288,00 €						79 288,00 €
HAUTES-DUYES (LES)	- 471,12 €						- 471,12 €
JAVIE (LA)	25 788,65 €						25 788,65 €
MAJASTRES	362,00 €						362,00 €
MALIJAI	50 220,04 €	1 600,00 €				80 248,99 €	128 869,03 €
MALLEFOUGASSE-AUGES	45 739,00 €					4 277,81 €	50 016,81 €
MALLEMOISSON	79 934,91 €						79 934,91 €
MARCOUX	- 13 422,74 €						- 13 422,74 €
MEES (LES)	1 254 575,00 €					120 697,72 €	1 375 272,72 €
MEZEL	- 26 508,40 €						- 26 508,40 €
MIRABEAU	26 915,22 €						26 915,22 €
MONTCLAR	199 902,93 €		7 950,94 €				207 853,87 €
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	162 986,02 €			1 060,50 €	2 000,00 €		166 046,52 €
PEYRUIS	174 301,44 €					205 133,62 €	379 435,06 €
PRADS-HAUTE-BLEONE	22 260,46 €						22 260,46 €
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	- 9 613,90 €						- 9 613,90 €
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	308 098,92 €			183,00 €	400,00 €		308 681,92 €
SAINT-JEANNET	4 479,00 €			94,50 €	3 442,28 €		8 015,78 €
SAINT-JULIEN-D'ASSE	- 4 185,28 €			285,00 €	11 310,08 €		7 409,80 €
SAINT-JURS	- 582,40 €			213,00 €	2 000,00 €		1 630,60 €
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	2 427,00 €						2 427,00 €
SELONNET	110 391,00 €						110 391,00 €
SEYNE LES ALPES	339 840,63 €		1 811,20 €			130 169,62 €	471 821,45 €
THOARD	22 748,12 €						22 748,12 €
VERDACHES	8 579,80 €						8 579,80 €
VERNET (LE)	26 948,40 €						26 948,40 €
VOLONNE	- 4 137,87 €					74 884,52 €	70 746,65 €
TOTAL	**6 567 033,42 €**	**23 747,22 €**	**9 762,14 €**	**66 880,87 €**	**57 396,96 €**	**1 344 028,23 €**	**8 021 354,40 €**

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191008-9OCTOBRE201902-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201902-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201903-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : FINANCIER

N°03

Objet :
Procès-verbal retour compétence Chenil

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno Villaron, premier adjoint délégué aux finances, indique que conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentés des adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

L'arrêté préfectoral n° 2018-341-002 du 7 décembre 2018, portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, a supprimé la compétence « gestion et développement des chenils sur le territoire de l'ex CCABV » des compétences additionnelles.

La ville de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération ont donc mis fin à la mise à disposition de l'équipement chenil à la date du 1er janvier 2019.

Le retour du bien est constaté par un procès-verbal, signé contradictoirement par la commune et la communauté d'agglomération

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition à PAA de l'équipement chenil.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition à PAA de l'équipement chenil.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bruno Villaron

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201903-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201903-DE

Logo commune

provence alpes agglo

Procès-verbal de fin de mise à disposition à la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération

Du Chenil

(retour à la commune de Digne les Bains)

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2019
Application agréée E-legalite.com
70_DE-004-200067437-20190528-03_26052019

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201903-DE

ENTRE

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 28 mai 2019 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'UNE PART,

ET

La commune de Digne-les-Bains, domiciliée en Mairie, représentée par son maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du..... et ci-après dénommée « la commune »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-341-002 du 7 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et considérant qu'en vertu de cet arrêté préfectoral, la compétence « gestion et développement des chenils sur le territoire de l'ex CCABV » ne figure plus dans les compétences additionnelles.
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-25-I du Code général des collectivités territoriales, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de fin de mise à disposition des biens concernés,

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2019
Application agréée E-legalite.com
70_DE-004-200067437-20190528-03_28052019

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201903-DE

- Vu la délibération n° du de la commune de Digne-les-Bains acceptant le retour du gymnase, mis à disposition de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
- Vu la délibération n° 03 du 28/5/19 de la d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la communauté d'agglomération Provence Apes Agglomération et la commune de Digne les bains mettent fin à la mise à disposition des biens, mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du chenil.

Article 2 : Description des biens

Les biens sont la propriété de la commune de Digne les Bains.

2.1. Biens immeubles

Un chenil situé route de Barles, quartier des Isnards, comprenant un local technique et d'accueil ainsi qu'un terrain sur lequel sont aménagés des parcs pour chiens et chats. L'ensemble du chenil est situé sur la parcelle cadastrée section P numéro 555 d'une superficie de 2227 m2.

- Parcelle clôturée en partie

- 1 construction modulaire type « Algéco » faisant office de bureau d'accueil (propriété de l'asso)

- 1 bâtiment (construit par la commune) comprenant (surfaces approximatives) :
  - 1 hall de 4,40 m² (2 extincteurs)
  - 1 cuisine de 6,58 m² (1 évier)
  - 1 infirmerie de 11,17 m²
  - 1 bloc sanitaire comprenant un lavabo, un WC et une douche de 6 m²
  - 1 vestiaire (abritant le chauffe-eau électrique et le tableau électrique)
  - 1 local préparation de la nourriture pour animaux d'environ 7 m²
  - 2 rangées de box pour animaux de 3,70 m² chacun avec accès à l'extérieur (2 aérothermes pour chauffage) – au total 17 box
  - Système de vidéosurveillance vandalisé donc HS en ce moment

- 1 bâtiment (construit par la commune) comprenant 14 box sans accès à l'extérieur, servant essentiellement de stockage de matériel car box non isolés et sans chauffage

- 1 chatterie (payée par la fondation 30 millions d'amis en 2017) comprenant une cour extérieure grillagée d'environ 41 m², 1 local technique de 4,47 m² et un local (équipé d'un évier) pour le repos des chats

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2019
04_DE-004-200067437-20190528-03_28052019

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201903-DE

- 16 box extérieurs grillagés avec abri individuel maçonné (pour chien uniquement) dont un box servant pour la fourrière (accès possible pour la police en dehors des heures d'ouverture), box construits par la commune

- 1 cour gravillonnée avec une dalle béton accueillant une pergola (propriété de l'asso)

2.2. Biens meubles

L'ensemble des miens meubles (mobiliers) équipant le chenil au 31/12/2018 appartiennent en propre à l'association « les amis dignois des animaux ») + un véhicule CITROEN immatriculé 2910MW04.

Article 3 : Contrats et conventions en cours

La commune fera son affaire des contrats d'électricité, d'eau/ assainissement, téléphonie, chauffage, vérifications électriques et extincteurs.

Article 4 : Modalités financières de fin de mise à disposition

La commune, propriétaire des biens immobiliers et mobiliers objet de la mise à disposition ainsi que des adjonctions effectuées par la communauté de communes du Pays de Seyne dissoute par arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération retrouve la libre gestion de ce bâtiment.

Article 5 : Comptabilisation du transfert

La présent PV de fin de mise à disposition sera comptablement constaté par opération d'ordre non budgétaire.

Article 6 : Date d'effet

La fin de la mise à disposition du chenil à la communauté d'agglomération prend effet au 01/01/2019.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2019
70_DE-004-200067437-20190528-03_28052019

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201903-DE

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la commune de **Digne-les-Bains**

,

Pour Le Maire,
Le premier adjoint aux finances
Bruno VILLARON

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

Sa Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

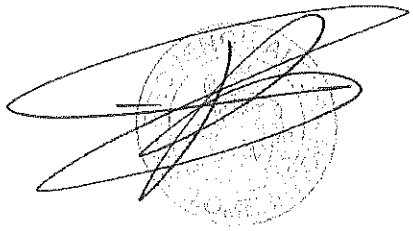

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2019
Application électronique
70_DE-004-200067437-20190528-03_28052019

DIGNE LES BAINS

Compte	n° inventaire	désignation	date d'acquisition	valeur brute	amort.	valeur nette
2031	2031-2015-000002	E PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE CHENIL	26/02/2015	4 632,00		4 632,00
2031	2031-2015-000008	E ETUDE AMENAGEMENT CHENIL INTERCOMMUNAL ETUDE PREALABLE	22/09/2015	7 614,00		7 614,00

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201903-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 03/06/2019
Application agréée E-legalite.com
70_DE-004-210400701-20190528-05_2019529

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE FINANCES

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

N°4

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Objet :
Avenants aux procès-verbaux de mise à disposition de la halte-garderie « Le p'tit jardin » et des transports urbains dignois et procès-verbal détaillé de mise à disposition des Thermes à Provence Alpes Agglomération

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON, premier adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Il est rappelé que lorsqu'une compétence est transférée, les biens meubles et immeubles affectés à la compétence sont mis à disposition, conformément aux articles L 5211-5-III, L 1321-1 et suivants du CGCT.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Provence Alpes Agglomération (PAA), créée au 1er janvier 2017, venant aux droits de l'ex-communauté de communes Asse Bléone Verdon (CCABV) venant elle-même aux droits de l'ex-communauté de communes des 3 vallées (CC3V), exerce notamment les compétences :

- Gestion d'équipements touristiques : (...) les Thermes de Digne-les-Bains,
- Petite enfance
- Organisation de la mobilité

Transfert des Thermes

Le rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2003, approuvé par délibération du 15 décembre 2003 de la CC3V et du 4 décembre 2003 de la Ville de Digne-les-Bains, liste les biens mis à disposition par la Ville à la CC3V au sein desquels figurent les bâtiments et terrains liés à l'établissement thermal.

Par délibération du 28 mai 2019, le conseil communautaire de Provence Alpes Agglomération s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion pour l'établissement thermal, et a décidé de procéder au lancement de la procédure en vue de la passation d'un contrat de concession.

Dans le cadre de cette procédure, il apparait opportun d'individualiser le procès-verbal de mise à disposition des biens pour la compétence « Les Thermes ».

Cette individualisation permettra de distinguer l'établissement thermal des autres biens mis à disposition en 2003, et permettra également de préciser les références cadastrales ainsi que leurs évolutions.

Transfert de la halte-garderie Le P'tit Jardin

En application du transfert de la compétence petite enfance à la communauté de communes au 1/1/2013, la commune de Digne-les-Bains et la CCABV ont constaté par procès-verbal du 8/01/2013 la mise à disposition de la halte-garderie « le P'tit Jardin » à l'intercommunalité.

Il convient cependant de préciser l'utilisation des locaux de ce bâtiment ainsi que de compléter le procès-verbal initial quant à la durée de la mise à disposition, et aux conditions de restitution des immobilisations.

Transfert des Transports Urbains Dignois

En application du transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté d'agglomération, la commune de Digne-les-Bains et PAA ont signé le 1er février 2017, le procès-verbal de mise à disposition des biens dédiés au service des transports urbains dignois.

Cependant, il convient par avenant de modifier le périmètre des biens mis à disposition en retirant les abris bus de ladite mise à disposition. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que la mise en place, l'entretien et le financement des abribus ne relèvent pas de l'exercice de la compétence « transports », étant des éléments de mobilier urbain, équipements non indispensables à l'exécution du service public de transport.

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

- D'autoriser madame le maire ou son représentant à signer les avenants aux procès-verbaux de mise à disposition de la halte-garderie Le P'tit Jardin et des Transports Urbains Dignois ainsi que le procès-verbal détaillé de mise à disposition des Thermes à Provence Alpes Agglomération, ci-joints.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITE MOINS TROIS VOTES CONTRE des membres présents et représentés

AUTORISE madame le maire ou son représentant à signer les avenants aux procès-verbaux de mise à disposition de la halte-garderie Le P'tit Jardin et des Transports Urbains Dignois ainsi que le procès-verbal détaillé de mise à disposition des Thermes à Provence Alpes Agglomération, ci-joints.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,

Bruno VILLARON

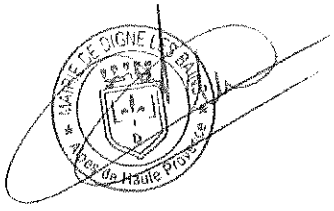

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué
Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Ville de DIGNE les-Bains

provence alpes agglo

Avenant n° 1 au procès-verbal de mise à disposition de la halte-garderie Le P'tit Jardin à la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

ENTRE

La commune de Digne-les-Bains, domiciliée Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO son maire dûment habilitée par délibération n°4 du conseil municipal en date du 9 octobre 2019 et ci-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération n°2 du conseil communautaire du 9 octobre 2019 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales »,
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,
- Considérant qu'en vertu de l'article 3-C de ses statuts, figure au nombre des compétences additionnelles de la Communauté d'agglomération la compétence « Etude, création et gestion de

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

structures concernant l'enfance et la petite enfance hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, les Mées et Peyruis »,

- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,
- Vu le procès-verbal constatant la mise à disposition de la halte-garderie Le P'tit Jardin du 8 janvier 2013 entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon,
- Considérant que la commune de Digne-les-Bains n'a plus besoin de la jouissance exclusive de certains locaux et que parallèlement la communauté d'agglomération souhaite pouvoir en bénéficier,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant modifie l'article 7 (utilisation des locaux) du procès-verbal constatant la mise à disposition de la halte-garderie Le P'tit Jardin du 8 janvier 2013 compte-tenu des nouveaux besoins exprimés par chacune des parties.

L'article 7 est par conséquent annulé et remplacé par les termes suivants :

« En qualité de propriétaire, la commune de Digne-les Bains conserve la jouissance exclusive du local à archives et du local technique de la chaufferie. Par ailleurs, la communauté d'agglomération cède un droit de passage à la commune de Digne-les-Bains lui permettant l'accès à ces deux locaux ».

En outre, il est introduit les nouveaux articles suivants :

« Article 8 : Durée

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans 3 cas :

- Réduction de compétences par la communauté d'agglomération,
- Retrait de la commune de la communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- Dissolution de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article 5 du procès-verbal, la mise à disposition pourra prendre fin aussi en cas de désaffectation des biens mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 9 : Modification

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibérations de la commune et de la communauté d'agglomération.

Article 10 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 8 du présent procès-verbal, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations et ses adjonctions à la commune.

Article 11 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille. »

Article 2

Les autres articles du procès-verbal constatant la mise à disposition de la halte-garderie Le P'tit Jardin du 8 janvier 2013 demeurent inchangés.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la commune de Digne-les-Bains,

Le Maire,
Par délégation, le Premier Adjoint
Bruno VILLARON

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération,

Sa Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Ville de DIGNE les-Bains

provence alpes agglo

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de biens dédiés au service des transports urbains dignois à la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

ENTRE

La commune de Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, son maire, dûment habilitée par délibération n°4 du conseil municipal en date du 9 octobre 2019 et domiciliée Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération n°3 du conseil communautaire du 9 octobre 2019 et, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

La communauté d'agglomération Alpes Provence Agglomération créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral n° 2016-294-002 s'est vue dotée de la compétence obligatoire « mobilité ». La Ville de Digne-les-Bains disposant d'un service de transports urbains de personnes a, de ce fait, transféré ce service à la Communauté d'Agglomération.

Le procès-verbal de transfert n'ayant pas pu être adopté dans les délais, une convention d'exécution provisoire a été signée le 1er février 2017 entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération.

Aujourd'hui, il convient que cette convention devienne définitive.

Par ailleurs, ladite convention prévoyait la mise à disposition des abribus à la communauté d'agglomération. Or, le Conseil d'Etat a jugé le 7 octobre 2012 (n°344742) que *« si la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt ainsi que sur les horaires de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de droit de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains, une telle compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constitue les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public* ». La mise en place, l'entretien et le financement des abribus ne relèvent donc pas de l'exercice de la compétence « transports ».

En conséquence de quoi, il convient de modifier la convention initiale entre la commune et Provence Alpes Agglomération. C'est l'objet du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Article 1 : Objet

A compter de sa date de signature par les deux parties, le présent avenant modifie les articles 2.1.5., 2.2, et 15 et supprime l'article 9.5. de la convention de mise à disposition de biens dédiés au service des transports urbains dignois à la communauté d'agglomération du 1er février 2017.

L'article « 2.1.5. – Arrêts de bus » est annulé et remplacé par :

La commune met à disposition de la communauté d'agglomération l'ensemble des arrêts de bus présents sur son territoire communal et dédiés au fonctionnement du service des transports urbains dignois (cf. annexe 10).

Par arrêt de bus, il faut entendre l'aménagement de voirie destinée à l'attente, l'embarquement et le débarquement des usagers de transports publics. A ce titre, il comprend les éléments de sécurité (bordure, barrière, rampe d'accès...) et les équipements d'information. Par contre, la mise en place, l'entretien et le financement des abribus demeurent du ressort de la commune.

Le déneigement des arrêts de bus sera assuré par la commune.

Les travaux de peinture routière inhérents aux arrêts de bus (zone réservée aux bus sur voirie et bordures de trottoir notamment) seront à la charge de la communauté d'agglomération.

Dans l'article « 2.2. Biens meubles », l'alinéa suivant est supprimé :

- « Un parc de treize abribus dont le détail est mentionné à l'annexe 1, le reste des abribus présents sur le territoire communal appartenant à l'entreprise Clear Channel. »

L'annexe 1 est par conséquent également supprimée.

L'article « 15- Durée » est annulé et remplacé par ce qui suit :

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans les cas suivants :

- Réduction de compétences par la communauté d'agglomération,
- Retrait de la commune de la communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- Dissolution de la communauté d'agglomération,
- En cas de désaffection des biens mis à disposition.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération. En cas de fin de mise à disposition, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations et ses adjonctions à la commune.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Article 2

Les autres articles de la convention du 1er février 2017 demeurent inchangés.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la commune de
Digne-les-Bains,

Le Maire,
Patricia GRANET-BRUNELLO
par délégation le Premier Adjoint,
Bruno VILLARON

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

Sa Présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Ville de DIGNE les-Bains

provence alpes agglo

Procès-verbal détaillé de mise à disposition des Thermes de la commune de Digne-les-Bains à la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Table des matières

Préambule 3
Article 1 : Objet 4
Article 2 : Description des biens 4
2.1. Biens immeubles 4
2.1.1. Le bâtiment et les terrains 5
2.1.2. Les forages 7
2.2. Biens meubles 8
Article 3 : Contrats et conventions en cours 8
Article 4 : Assurance 8
Article 5 : Plan local d'urbanisme (PLU), Plan de prévention des risques 8
Article 6 : Destination des biens 8
Article 7 : Désaffection des biens 9
Article 8 : Modalités financières de mise à disposition 9
Article 9 : Comptabilisation du transfert 9
Article 10 : Durée 9
Article 11 : Modification 10
Article 12 : Restitution des immobilisations 10
Article 13 : Litiges 10
Annexes 11

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

ENTRE

La commune de Digne-les-Bains, domiciliée Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO son maire dûment habilitée par délibération n°4 du conseil municipal du 9 octobre 2019 et ci-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patrick Martellini, vice-président délégué aux finances, pour la présidente empêchée dûment habilitée par délibération n°1 du conseil communautaire du 9 octobre 2019 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 3 de ses statuts, figure au nombre des compétences additionnelles de la Communauté d'agglomération la compétence « gestion d'équipements touristiques : les Thermes de Digne-les-Bains»,

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,

Les Thermes de Digne-les-Bains ont été transférés à la Communauté de Communes des 3 Vallées (CC3V) en 2003, au titre de sa compétence développement économique.

Le rapport final de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été approuvé par délibération du 15 décembre 2003 de la CC3V et du 4 décembre 2003 de la Ville de Digne-les-Bains. Par ces mêmes délibérations, les assemblées délibérantes ont autorisé l'organise exécutif à signer les procès-verbaux de mise à disposition. Ces procès-verbaux listaient l'ensemble des biens et emprunts transférés au titre des différentes compétences, dont la gestion des Thermes.

La liste des éléments patrimoniaux transférés figure au sein du rapport de la CLECT 2003.

Il apparaît aujourd'hui opportun de dresser un procès-verbal permettant d'individualiser les seuls biens affectés aux Thermes et de préciser les références cadastrales ainsi que leurs évolutions.

- Vu la délibération n°4 du 9 octobre 2019 de la commune de Digne-les-Bains acceptant de mettre à disposition de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération des Thermes,
- Vu la délibération n°1 du 9 octobre 2019 de la d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Digne-les-Bains met à disposition de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, qui les accepte en l'état, les biens immobiliers affectés au fonctionnement de l'établissement thermal.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions techniques et financières précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : Description des biens

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition et désignés ci-après.

2.1. Biens immeubles

La commune met à disposition de la communauté d'agglomération les biens immeubles nécessaires à la gestion des Thermes, soit : les bâtiments, les terrains, les forages.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

2.1.1. Le bâtiment et les terrains

Consistance

Les thermes sont connus depuis l'époque gallo-romaine (fouilles archéologiques sous le site de l'ancien casino). Le bâtiment des thermes autrefois adossé à la falaise où se trouvaient les sources a été démoli en 1930. L'année suivante une nouvelle construction est le point de départ du développement de l'établissement actuel. C'est dans cette partie que se trouve aujourd'hui la fangothérapie. Une succession d'extensions verront le jour au fil du temps, en 1978 la zone occupée par les douches pénétrantes et 6 cabines de massages. En 1982 et 1983, c'est la partie la plus importante qui est construite : on y installe les vestiaires, deux bassins, les baignoires, l'espace remise en forme, une salle de sport et l'ORL. En 1988 un agrandissement supplémentaire accueille 8 cabines de massages et un complément d'ORL.

Le bâtiment s'étale maintenant sur 140 mètres de long sur un à trois niveaux.

Les plans de masse et des locaux figurent en annexe.

Situation cadastrale

Il s'agit d'une propriété acquise par la commune en 1996.

En 1996, il figure au cadastre de manière suivante :

- Section C, numéro 114, contenance 1a 15 ca et
- Section C, numéro 136 contenance 1ha 10a 98ca.

soit une contenance totale de 1ha 12a 13ca.

En janvier 2003, la commune de Digne-les-Bains a procédé à la vente d'une propriété bâtie, d'une parcelle de terrain non bâtie à usage de cour et parking, d'une salle d'animation (correspondant à l'établissement « le Richelme »).

L'ensemble figurant au cadastre rénové sous les références suivantes :

- Section C n°194, contenance 2a 35ca, section C n°196 contenance 5 ca ;
- Section C 199 contenance 23a 44ca

soit une contenance totale de 25a 44ca.

Ces parcelles proviennent des divisions suivantes :

- La parcelle C 194 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance jusqu'alors cadastrée section C, numéro 160*, lieu-dit « Les Bains », d'une superficie de 1 hectare 08 ares 01 centiare en deux nouvelles parcelles ainsi cadastrées :

Observations	Nouveaux numéros	Contenances
Parcelles cédées	194	2a 35ca
Parcelles restant propriété de la commune	195	1ha 05a 66ca
	total	1ha 08a 01ca

*Pour une parfaite compréhension, il est précisé que la parcelle C 160 est issue de la division de la parcelle C136 en deux nouvelles parcelles : C 159 et C 160.

- La parcelle C 196 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance jusqu'alors cadastrée section C, numéro 114, lieu- dit « Les Bains », d'une superficie de 01 are 15 centiares en deux nouvelles parcelles ainsi cadastrées :

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Observations	Nouveaux numéros	Contenances
Parcelles cédées	196	05ca
Parcelles restant propriété de la commune	197	01a 10ca
	total	01a 15ca

- La parcelle C 199 provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance jusqu'alors cadastrée section C, numéro 112, lieu-dit « Les Bains », d'une superficie 23ares 16 centiares en deux nouvelles parcelles ainsi cadastrées :

Observations	Nouveaux numéros	Contenances
Parcelles cédées	199	23a 04ca
Parcelles restant propriété de la commune	198	12ca
	total	23a 16ca

Synthèse des divisions parcellaires :

	Parcelle **C 136**	**Emprise** **11089**	**Parcelle** **160** (issue de la division de la C136)	**Emprise**	**Parcelle** **C 114**	**Emprise** **115**
Nouvelle référence	C160		C 194	235	C 196	5
			C 195	10566	C 197	110
	C 159	288				

Des servitudes ont été constituées :

1/ Afin de permettre l'accès au tènement vendu, depuis la route départementale existant à proximité, il est constitué une servitude réelle et perpétuelle de passage, à pied et avec tous véhicules sur la voie actuelle, située au Sud de l'établissement thermal, cadastrée section C, numéro 195. Le plan de servitude est annexé à l'acte de vente.

L'utilisation de cette servitude est limitée au chargement et déchargement des bagages et au transport des matériels pour les spectacles donnés dans la salle d'animation.

Les frais d'entretien et de réfection ultérieure seront supportés par la commune.

En outre, le tènement acquis bénéficie, à titre de servitude réelle et perpétuelle, d'un droit d'accès au local « climatisation » situé sur le tènement restant appartenir à la commune.

- Fonds dominants : section C, numéros 194, 196,199
- Fonds servant : section C, numéro 195

2/ Afin de permettre l'accès à la partie du tènement conservé par la commune de Digne-les-Bains, depuis la route départementale existant à proximité, il est constitué une servitude réelle et perpétuelle de passage :

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

A pied et avec tous véhicules sur le chemin existant en bordure est du tènement vendu (tracé jaune point B et C sur le plan d'établissement des servitudes demeuré joint à l'acte de vente).

Les frais d'entretien et de réfection sont à la charge de l'acquéreur.

En outre, la commune bénéficiera à titre de servitude réelle et perpétuelle, d'un accès, par le couloir de l'hôtel, à la cour arrière et au piézomètre situé sur le fonds vendu (plan joint en annexe de l'acte de vente)

- Fonds dominant : section C, numéro 195
- Fonds servant : section C, numéro 199

3/ Compte tenu de la situation des lieux et pour le cas où des canalisations souterraines alimentant et desservant tant le fonds vendu que celui restant à appartenir à la commune, se trouveraient sur l'un ou l'autre fonds, il est convenu qu'elles constitueront des servitudes réelles et perpétuelles de passage en tréfonds que chaque partie s'oblige à respecter.

Les frais d'entretien ou de réfection desdites canalisations seront supportés par les bénéficiaires desdites servitudes.

- Fonds dominant : section C, numéros 195 et 199
- Fonds servant : section C, numéro 195 et 199

Les plans de servitudes figurent en annexe du présent procès-verbal.

Les parcelles mises à disposition de PAA sont donc les suivantes :

Les Thermes propriétés communales

Parcelles	Superficie en m²
C 158	20 937
C 159	288
C 189	5 940
C 191	560
C 192	2 010
C 195	10 566
C 197	110
C 198	12
C 138	3 525
Total	43 948

2.1.2. Les forages

L'ensemble des installations est alimenté en eau minérale thermale par le forage S11- OPHELIA de 870 mètres de profondeur. Il a été réalisé en 1992. L'eau pompée est à 51 °C pour un débit maximal autorisé de 40 m³/heure.

Un deuxième forage S10 – DINIA de 356 m de profondeur, plus ancien, n'est plus utilisable aujourd'hui. Il a été rebouché.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-8OCTOBRE201904-DE

Un troisième forage d'eau froide S13 (2008) permet grâce à des échangeurs de diminuer la chaleur des eaux d'Ophélia avant l'alimentation des services de soins et des piscines. Son débit est de 24 m^3/heure pour une eau à 11,5 °C.

Un forage de secours a été réalisé en 2006 à plus de 1 280 m de profondeur. Il a permis de repérer les eaux froides du S13. Il a été établi que la nappe du S11 (OPHELIA) a bien été atteinte. Ce forage est pour l'instant en attente. Il demande des travaux complémentaires.

Un plan topographique des forages figure en annexe.

2.2. Biens meubles

Aucun bien meuble.

Article 3 : Contrats et conventions en cours

Cet article est sans objet.

En effet, suite au transfert des thermes en 2003, les contrats et conventions ont été successivement gérés par

- La communauté de communes des 3 vallées (2003-2012)
- La communauté de communes Asse-Bléone-Verdon (2013-2016)
- La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération vient aux droits et obligations de la CCABV depuis le 1er janvier 2017.

Les Thermes sont gérés en régie depuis novembre 2009. La régie des thermes honore ainsi les contrats et conventions.

Article 4 : Assurance

La communauté d'agglomération étendra ses garanties d'assurance aux biens objets de la présente mise à disposition.

Article 5 : Plan local d'urbanisme (PLU), Plan de prévention des risques

Une note d'urbanisme, datée de septembre 2018 est annexée au présent.

Article 6 : Destination des biens

La communauté d'agglomération est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

Elle s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des Thermes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Elle devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

Article 7 : Désaffection des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffection totale ou partielle des biens, la commune de Digne-les-Bains recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 8 : Modalités financières de mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération reprend à sa charge les emprunts souscrits antérieurement à 2003.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 9 : Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition a été comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire :

- Mise à disposition des terrains pour une valeur de 0,15 € en 2003.
- Mise à disposition du bâtiment pour une valeur de 267 854,23 € en 2003.

- Reprise des emprunts contractés avant 2003 : 3 089 744,01 € en 2003. La liste des emprunts contractés avant 2003 figure en annexe.

Article 10 : Durée

La présente convention précise au 1er janvier 2020, les dispositions contenues dans la convention initiale de 2003.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans 3 cas :

- Réduction de compétences par la communauté d'agglomération,

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

- Retrait de la commune de la communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- Dissolution de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article 7 du présent procès-verbal, la mise à disposition pourra prendre fin aussi en cas de désaffectation des biens mis à disposition.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 11 : Modification

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibérations de la commune et de la communauté d'agglomération.

Article 12 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 10 du présent procès-verbal, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

Article 13 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la commune de Digne-les-Bains	Pour la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération
Le Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO	Le vice-président délégué aux finances, Patrick MARTELLINI

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Annexes

1. Plan de masse et des locaux
2. Relevé topographique des forages
3. Note d'urbanisme
4. Extraits propriété
5. Plans des servitudes
6. Valeur du bâtiment et des terrains en 2003
7. Emprunt en 2003

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

16.1. Plan de masse et plan des locaux

Cf. pages suivantes

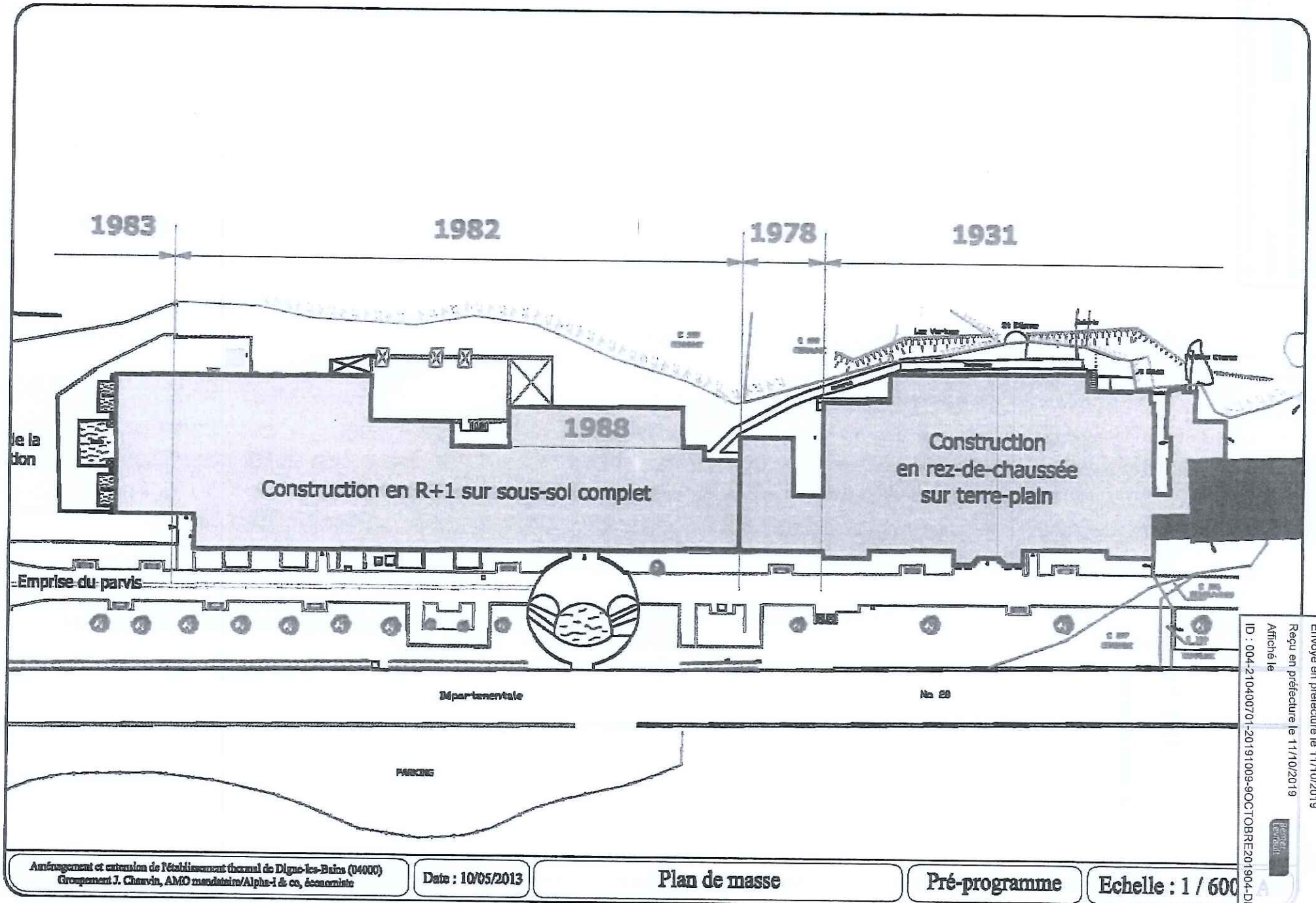

Aménagement et extension de l'établissement thermal de Digne-les-Bains (04000)
Groupement J. Chauvin, AMO mandataire/Alpha-I & co, économiste

Date : 10/05/2013

Plan de masse

Pré-programme

Echelle : 1 / 600

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

AILE ANCIENNE

ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIGNE–LES–BAINS

LES BAINS

Section C

Echelle 1/100

ETABLISSEMENT THERMAL

NIVEAU R+0

Planche 2

PLAN D'INTERIEUR

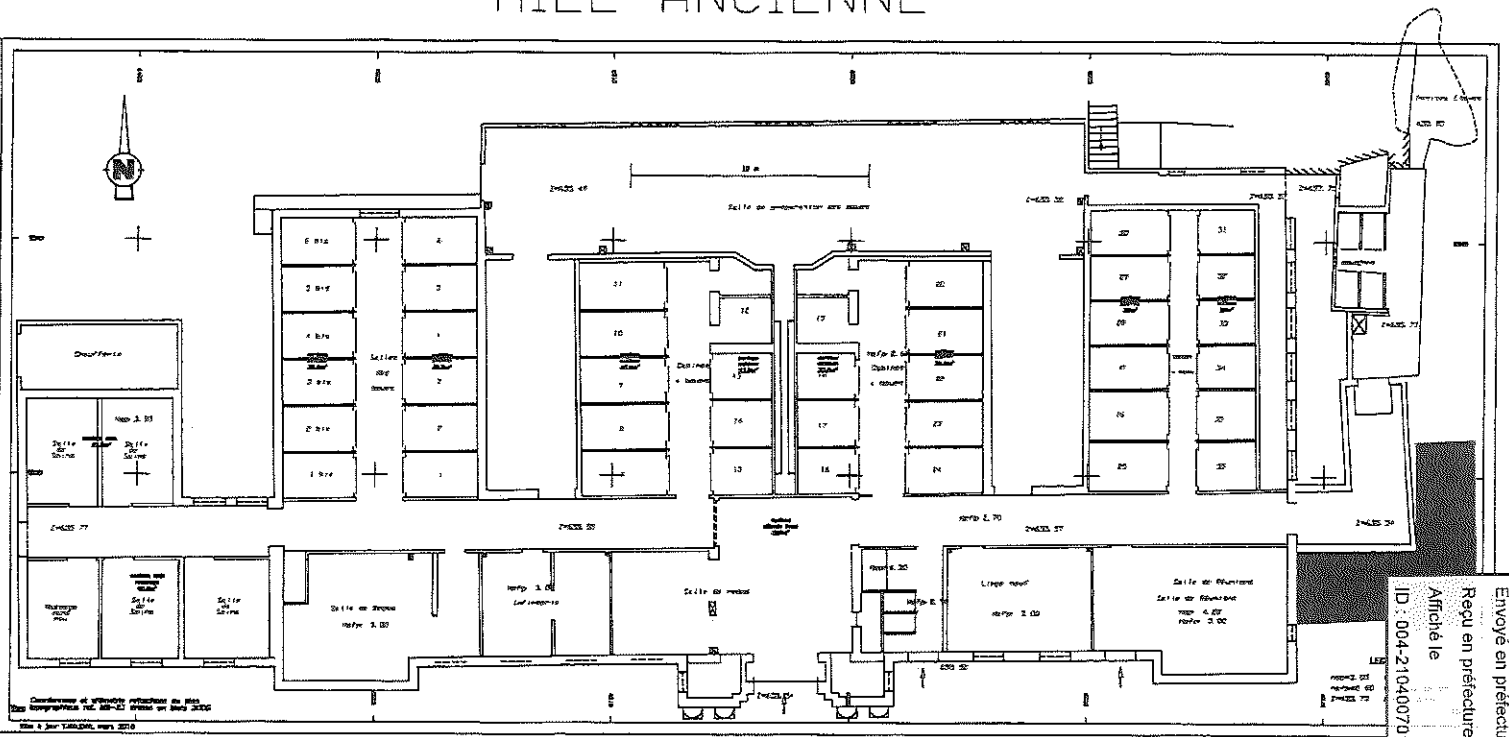

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-8OCTOBRE201904-DE

ETAGE

ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIGNE–LES–BAINS

LES BAINS

Section C

Echelle 1/100

ETABLISSEMENT THERMAL

NIVEAU R+1

PLAN D'INTERIEUR

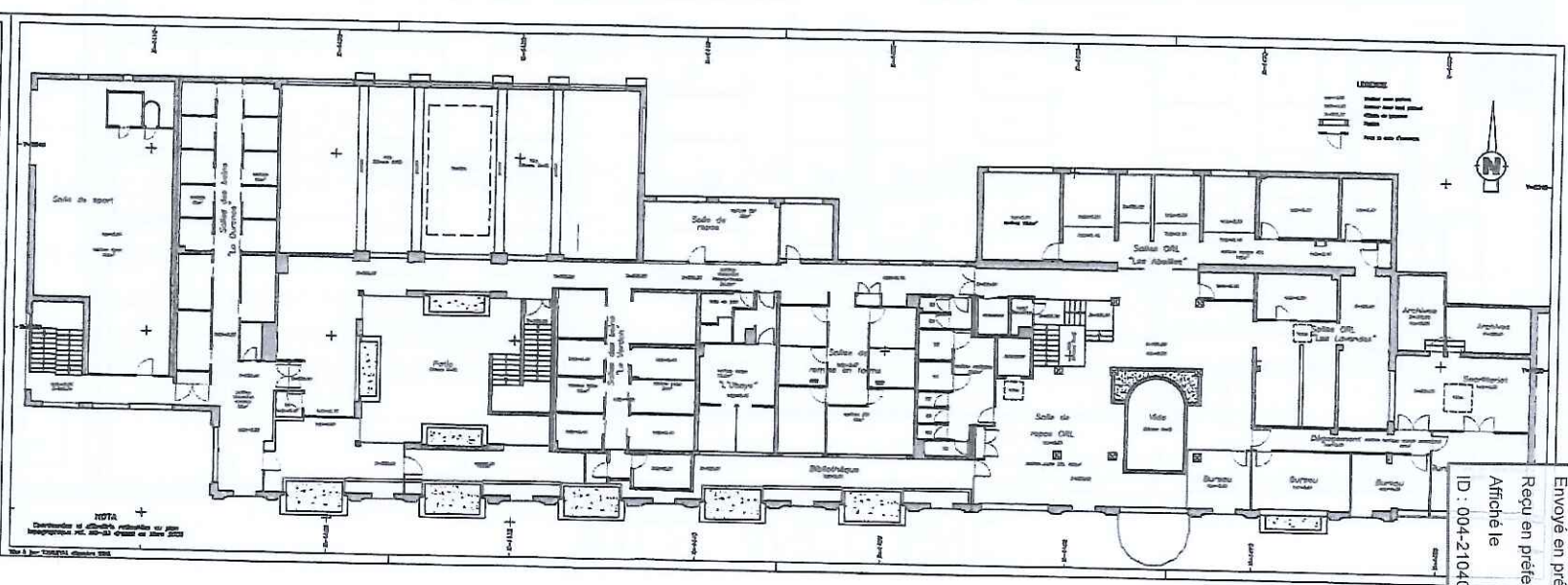

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

RDC

ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIGNE–LES–BAINS

LES BAINS

Section C

Echelle 1/100

ETABLISSEMENT THERMAL

NIVEAU R+0

Planche 1

PLAN D'INTERIEUR

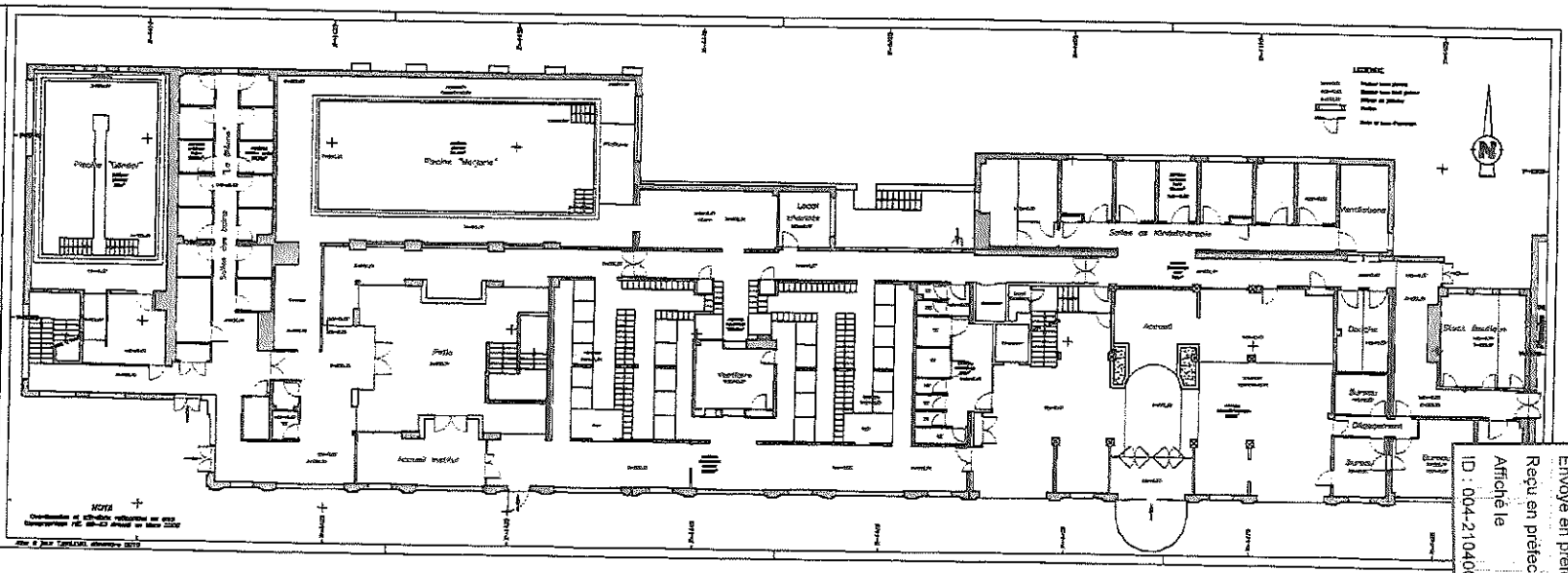

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

SOUS-SOL

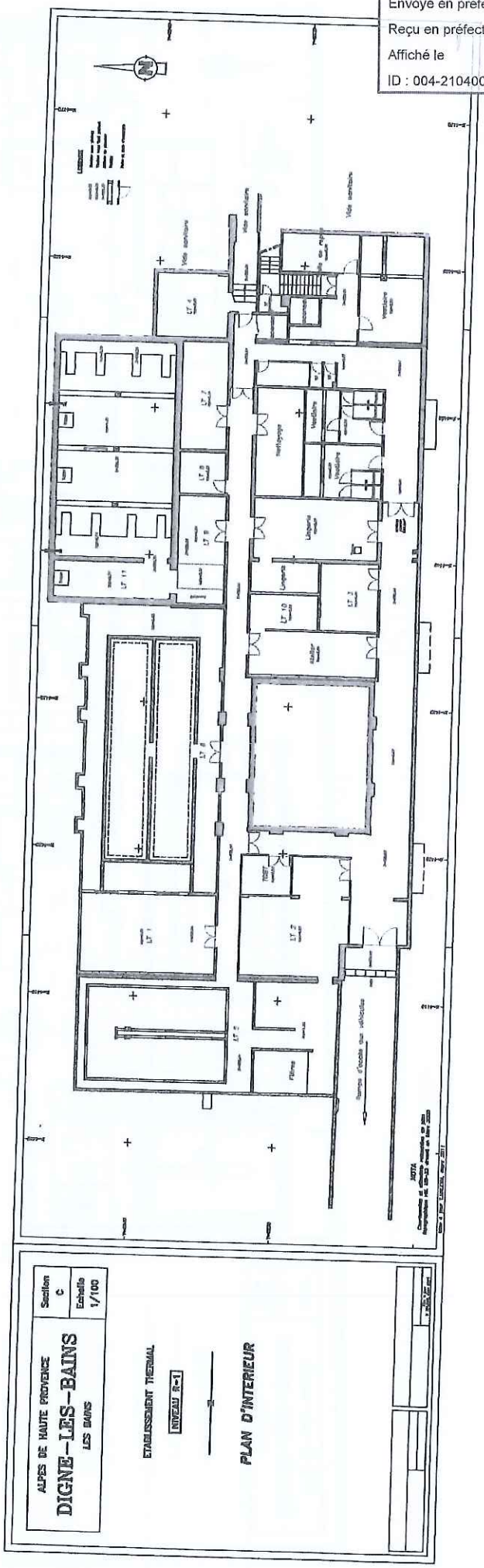

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

16.2. Plan topographique des forages

Cf. page suivante

Forage Dinia (S10)

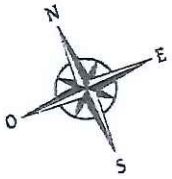

Département des Alpes de Haute Provence
Commune de DIGNE-LES-BAINS

Propriété Communale
Etablissement Thermal

PLAN TOPOGRAPHIQUE
faisant apparaître les côtes altimétriques des puits

874,00 875,35 874,97 874,93 874,84 875,06 874,47 874,10 873,82 873,40 873,04 873,89 873,87 874,41 874,22 874,54 874,10 873,70 873,63 873,58 875,97 878,06 876,55 877,02 877,83 875,83 878,38 876,80 875,15 873,02 872,62 Forage S13 871,75 872,75 872,78 872,42 872,56 872,40 872,35 872,23 872,42 871,73 872,20 871,02 870,85

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Guillaume CARLAVAN - Géomètre Expert
Le Centre d'Affaires
2, Rue Ferdinand de Lesseps - 04000 DIGNE LES BAINS
Tel : 04-92-31-60-31
Mail : guillaume.carlavan@geometre-expert.fr

Rattachement des coordonnées :
- planimétrie : RGF 93 - CC44
- altimétrie : NGF - IGN 1969

ECHELLE : 1/250

REF : 17-010-2

Date : Janvier 2017

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

16.3. Note d'urbanisme

Ville de DIGNE les-Bains

Les Thermes de DIGNE les BAINS : dossier de présentation

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Les Thermes de Digne les Bains

Plus de 300 jours de soleil par an, un bassin naturel réputé au niveau européen pour la pureté de son air, 600 mètres d'altitude pour limiter les effets de la canicule, Les Thermes de Digne les Bains offre un espace santé cure thermale en rhumatologie, ORL et voies respiratoires et un espace zen et club forme.

Les Thermes de Digne les Bains sont situées à 3 Km du centre ville, dans un environnement exceptionnel, avec une liaison navette avec le centre-ville toutes les 20 minutes.

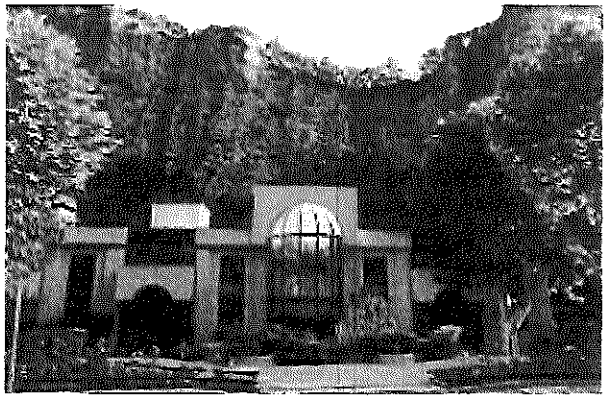

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Les Thermes de Digne les Bains

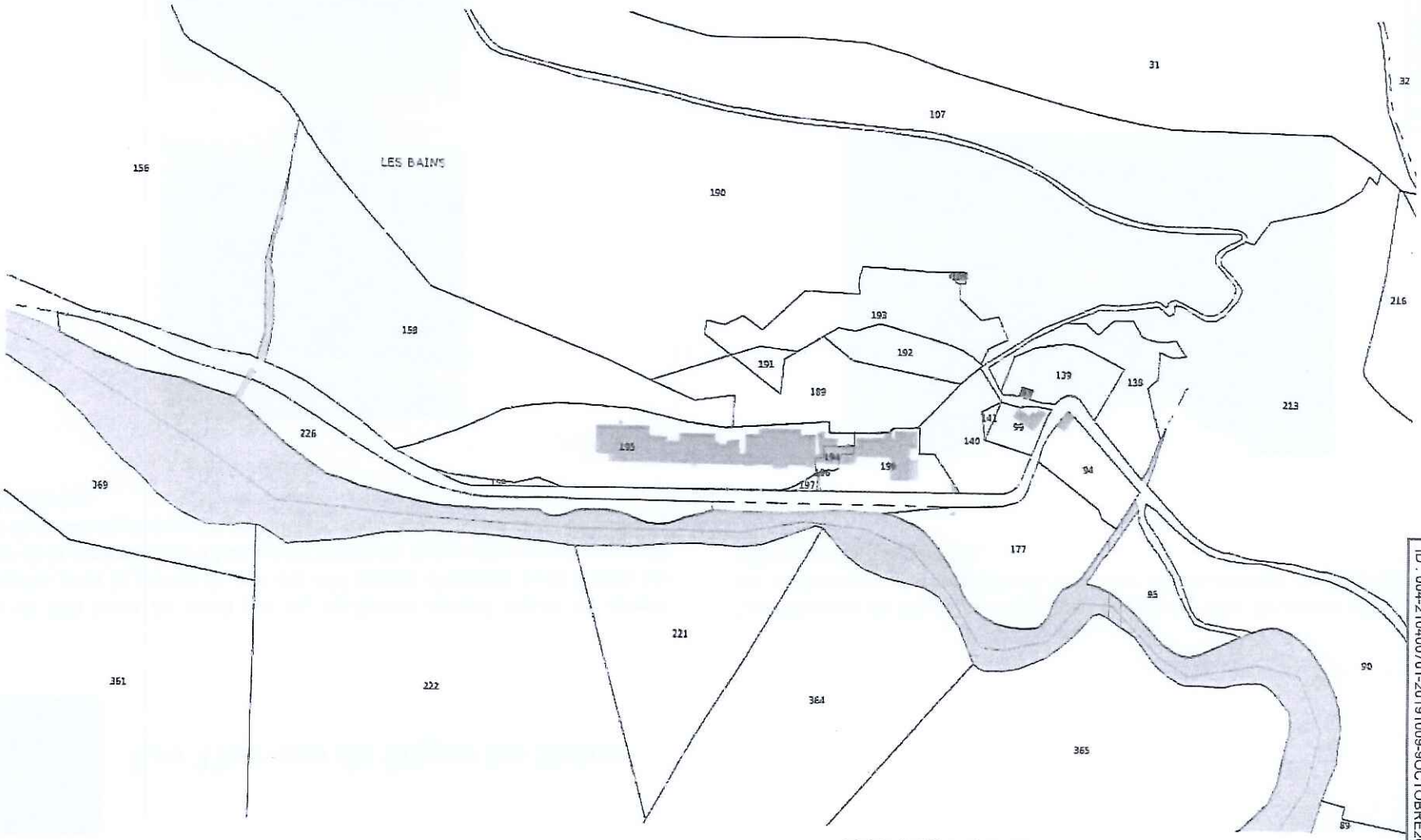

Mairie de Digne les Bains, Service Urbanisme et Foncier, CB-/-septembr

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Ville de DIGNE les-Bains

Les Thermes de Digne les Bains

Parcelles Communales			
Section	Numéro	Superficie	Superficie constructible
C	195	10 566 m²	6 868 m²
C	159	288 m²	288 m²
C	197	110 m²	110 m²
C	198	12 m²	12 m²
		TOTAL	**7 178 m²**
Parcelles Villages Clubs du soleil			
C	199	2 304 m²	1 543 m²
C	194	235 m²	229 m²
C	196	5 m²	5 m²
		TOTAL	**1 777 m²**

En fonction du Plu, l'emprise au sol n'est pas règlementée et la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout du toit.

Pour la partie thermale, aujourd'hui, nous avons 2 264 m² de surface de plancher, et avec l'extension des Thermes et la création du centre SPA, nous arriverons à un total de 3 312 m² de surface de plancher. La hauteur de l'extension est à 10 mètres.

Pour la partie hôtelière, nous avons environ 2 200 m² de surface de plancher pour une hauteur dépassant les 10 mètres.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

59

Ville de DIGNE les-Bains

Les Thermes de Digne les Bains

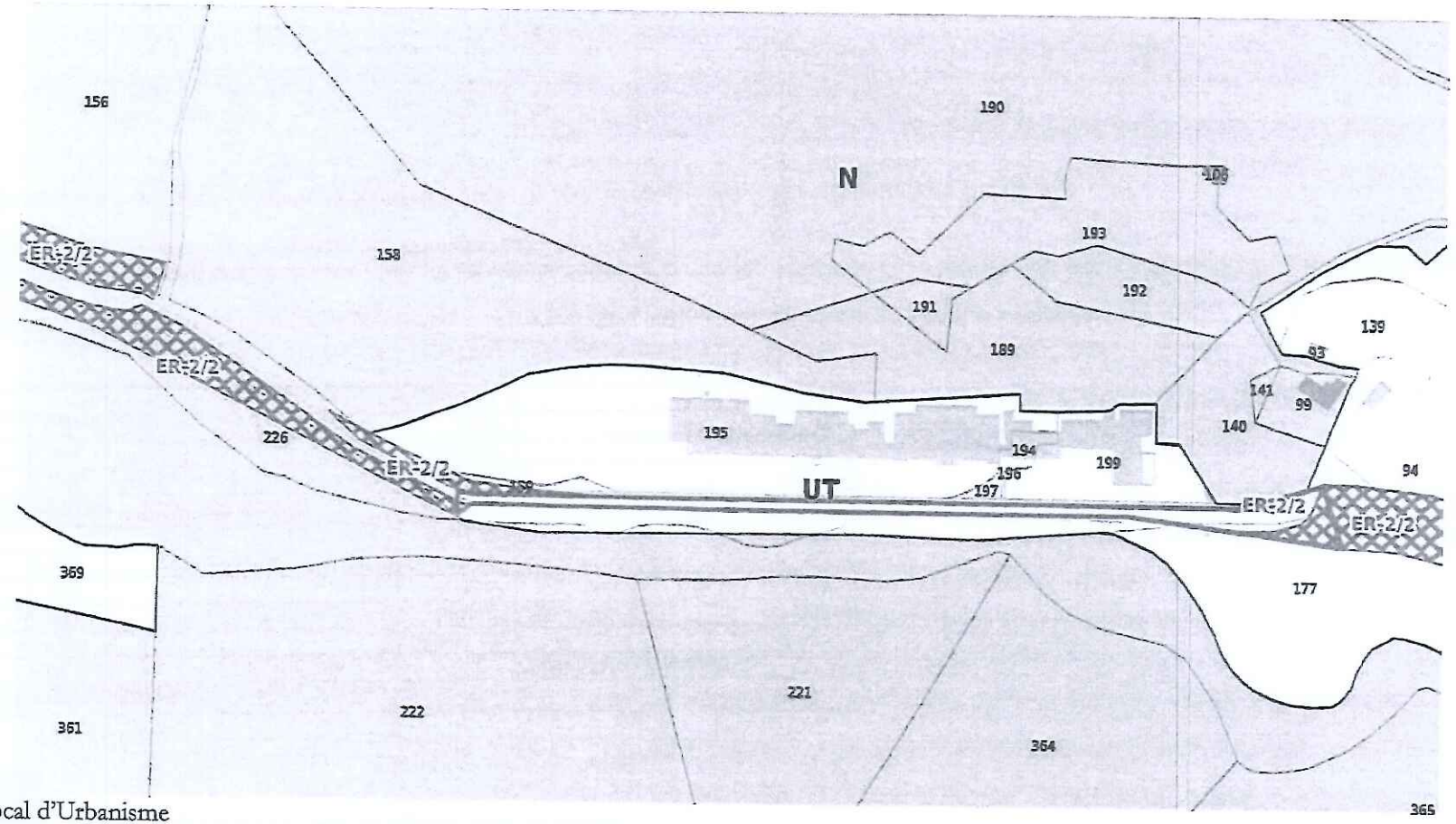

Le Plan Local d'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Ville de DIGNE les-Bains

Les Thermes de Digne les Bains

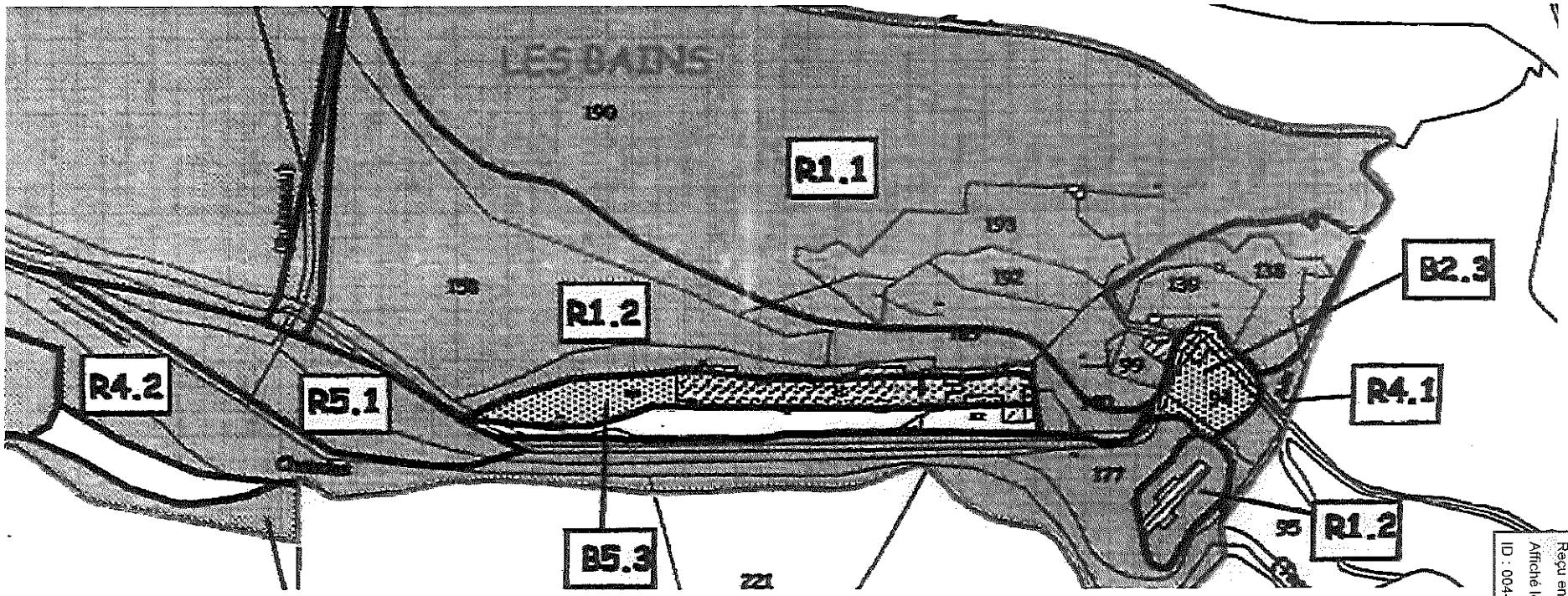

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Mairie de Digne les Bains. Service Urbanisme et Foncier, CB-/-septemb

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-8OCTOBRE201904-DE

Ville de DIGNE les-Bains

Les Thermes de Digne les Bains

Poche potentiellement constructible environ 1485 m²

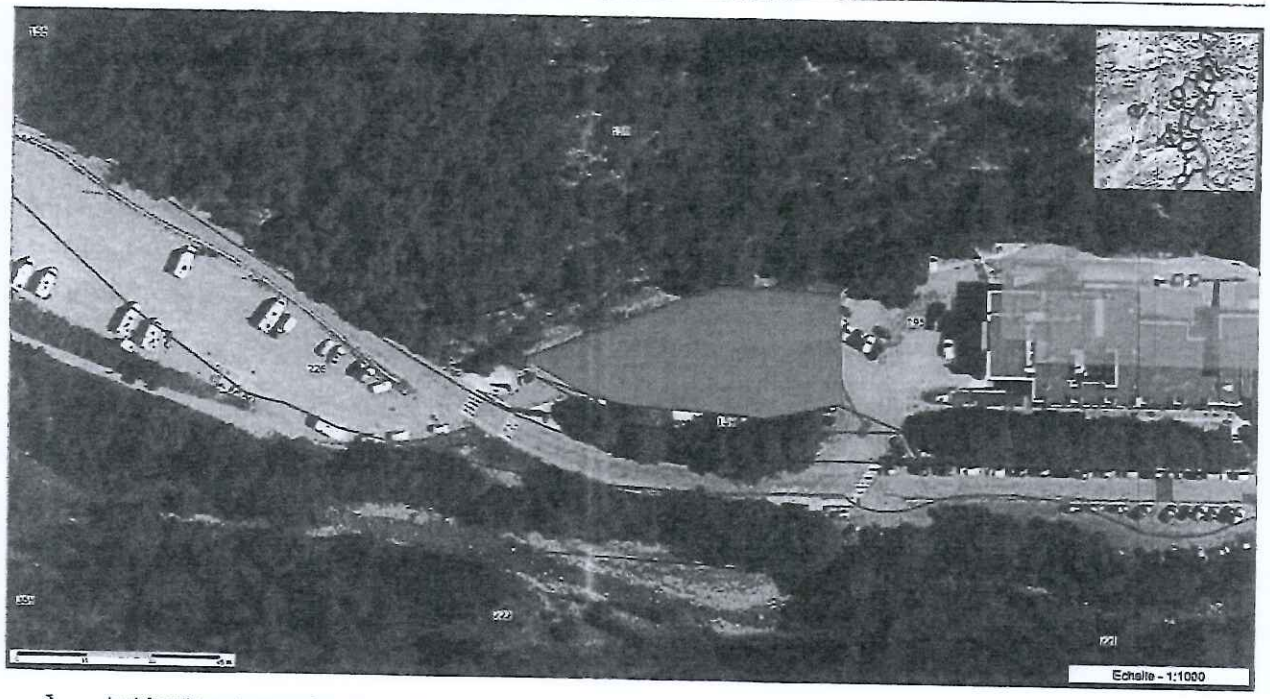

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

TITRE II- CHAPITRE VII

ZONE UT

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **UT** est réservée aux implantations d'installations liées à des activités sportives, touristiques et de loisirs et à celles liées au thermalisme. La zone UT comprend un **sous-secteur UTc** correspondant aux aires de camping.
Certains secteurs de la zone UT sont soumis à des risques naturels. Tout aménageur, tout constructeur devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger en se reportant notamment à la carte règlementaire et au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en 2011 et joint en annexe au présent PLU.
Le zonage prend en compte ce nouveau document et reporte les zones rouges (aléa fort « R ») du PPRNP. Elles sont indiquées sur le document graphique du PLU pour informer de l'inconstructibilité des surfaces concernées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Le présent règlement est basé sur les textes de la réforme de l'Urbanisme issue de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et du décret du 5 janvier 2007, et dont la mise en application est effective depuis le 1er octobre 2007. A compter de cette date toutes les prescriptions de cette réforme sont applicables au secteur UT (procédures nécessaires aux autorisations et à la gestion des droits des sols...).

ARTICLE UT 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UT 2 sont interdites.
- Dans les espaces boisés classés définis à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, les demandes de défrichements sont irrecevables, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

ARTICLE UT 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rappels :
- l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable prévue à l'article R.421-9 à 421-12 du code de l'urbanisme.
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- les démolitions sont soumises au permis de démolir au titre des articles R421-26 à R.421-29

1 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions publiques ou privées abritant des activités socioculturelles, sportives ou touristiques ainsi que tous les bâtiments et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Dans le secteur UTc, les aires de camping.

2) Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

2. 1. L'extension des constructions à usage agricole, industriel ou artisanal existants au 1er juillet 1996, jusqu'à une surface totale de 500 m² de surface de plancher.

2. 2. Les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale, ainsi que les constructions nouvelles destinées au gardiennage des équipements admis dans la zone.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

2. 3. Les installations, classées devront être compatibles avec la vocation de la zone et accompagnées de toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dangers vis-à-vis des personnes et des biens, et les nuisances sur les milieux environnants.

2. 4. Dans la zone UTc, les constructions nécessaires au fonctionnement du camping.

2. 5. Les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés et nécessaires à la réalisation des types d'utilisation et d'occupation du sol autorisés dans la zone ; de plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, ni dégrader la qualité paysagère du site.
Néanmoins le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 sur les nouvelles autorisations d'urbanisme précise que les affouillements d'une profondeur supérieure à 2 mètres et exhaussements d'une hauteur supérieure à 2 mètres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire) doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable. Si la superficie est supérieure à 2 hectares, ils doivent faire l'objet d'un permis d'aménager.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UT 3 - ACCES ET VOIRIE

a) Accès
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés, après avis des services compétents, en fonction de l'importance du trafic accédant, de façon à éviter toutes difficultés et tous dangers pour la circulation générale. Ils doivent permettre l'arrêt des véhicules occasionné par l'ouverture des barrières ou portails en dehors des voies.
Pour des raisons de sécurité, les accès aux routes nationales et départementales seront limités, et des solutions alternatives seront privilégiées lorsqu'elles existent.

Sur la RD 900a, hors zone agglomérée, toute création d'accès direct nouveau est interdit.

b) Voirie
Les caractéristiques des voies publiques ou privées, doivent répondre à la destination et à l'importance des opérations qu'elles desservent.

En tout état de cause, elles doivent :
- permettre la circulation des piétons en toute sécurité, grâce à des aménagements adéquats.
- respecter les caractéristiques de plate-forme définies sur les plans de zonage.
- être aménagées, dans la partie terminale des voies en impasse de plus de 25 mètres, en place permettant le retournement avec une seule manœuvre en marche arrière.

ARTICLE UT 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

a) ALIMENTATION EN EAU :

➢ Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes raccordée au réseau collectif de distribution.

➢ Eaux superficielles et souterraines

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

En application de l'article L2224-9 du CGCT, tout prélèvement, forage, puits, à des fins domestiques doit être déclaré en mairie.
Conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, tout forage doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDEA et de la DRIRE si la profondeur est supérieure à 10 mètres.
Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, sont susceptibles d'être soumis au régime d'autorisation ou de déclaration. L'article L 214-1 du Code de l'Environnement précise que sont soumis à autorisation ou à déclaration, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les
ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des

- *Eaux usées non domestiques:*

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant des déversements, écoulements ou rejets, même non polluants, doivent faire l'objet d'une autorisation, conformément à l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

Quand le système est séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux non polluées (eaux de refroidissement de climatisation, eaux de pompes à chaleur...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales selon les dispositions du paragraphe « Eaux pluviales » du présent règlement.

➢ Eaux pluviales :

On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des eaux de vidange des piscines, les eaux de déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

b) ASSAINISSEMENT :

➢ Eaux usées

- *Eaux usées domestiques:*

Conformément au Schéma Directeur d'Assainissement approuvé le 15 juin 2006, en zone UT toute construction doit obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public collectif d'assainissement.
Quand le système est séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.

climatisation...dans la mesure ou leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

➢ *Rejet dans le réseau public*

Seul l'excès de ruissellement de ces eaux pluviales et assimilées pourra être accepté dans le réseau public dans la mesure où l'usager démontrera qu'il a mis en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux (bac tampon, rétention, infiltration...)

Pour les infiltrations, celles-ci ne pourront être mises en œuvre qu'à condition que le sous-sol récepteur puisse les supporter et qu'elles n'entraînent pas de modifications de résistance du sol, afin de ne pas causer de désordre sur les terrains environnants.

D'autre part, la municipalité a défini des critères de principe évaluant les besoins de base des rétentions pour les petites opérations immobilières. Les eaux de toitures et de terrasses seront traitées individuellement, pour chaque opération, par une rétention de :
- 4 m^3 utiles, pour 100 m^2 d'imperméabilisé,
- 6 m^3 utiles pour 150 m^2 d'imperméabilisé,

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

- 8 m^3 utiles pour 200 m^2 d'imperméabilisé,
- 10 m^3 utiles pour 250 m^2 d'imperméabilisé.

Les aménagements doivent garantir l'écoulement normal des eaux pluviales par un système séparatif jusqu'à la limite de propriété, permettant un raccordement sur un réseau séparatif public, existant ou à créer, d'évacuation des eaux pluviales.

➢ *Rejet dans le milieu naturel*

Conformément à l'article R 214-1, toute opération supérieure à 1 hectare, dirigeant ses eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, est soumise à une évaluation des incidences sur l'eau et le milieu aquatique.

c) AUTRES RESEAUX

Tous les réseaux secs devront être réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

ARTICLE UT 5 - SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UT 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

En l'absence de toute indication graphique figurée sur le plan de zonage précisant la marge de reculement minimum des constructions, celles-ci seront implantées :

- à une distance minimum de 25 mètres de l'axe de la RD 900a du pont des Arches à la commune de La Robine,
- à 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation et à une distance de 20 mètres pour les autres constructions de l'axe de la RD 900 (camping du bourg),
- à une distance minimum de 15 mètres des axes de la RD 20 et de la RD 12,
- et à 6 mètres au minimum par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou privées.

Les reculs s'appliquent aux axes existants ou projetés.

Dans le cas de constructions existantes, les reculs ne s'appliquent pas aux extensions dès lors que la destination est inchangée et que le recul existant n'est pas diminué.

ARTICLE UT 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Tout bâtiment nouveau doit être distant des limites séparatives d'au moins 4 **mètres**, sauf dans le cas d'impossibilité technique dûment justifiée ou à l'intérieur d'une opération d'ensemble, pour satisfaire un souci de composition architecturale.

ARTICLE UT 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les annexes et les logements de fonction seront obligatoirement accolés au volume des constructions principales.

Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement touristique, les constructions non contigües ou les corps de bâtiments en vis-à-vis doivent être édifiés de telle manière que la distance de tous points d'un bâtiment à tous points d'un autre bâtiment soit au moins égale à la différence de niveau entre l'égout du toit du bâtiment le plus haut et le sol du bâtiment le plus bas, sans pouvoir être inférieur à 6 mètres.

ARTICLE UT 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UT 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

La hauteur de toute construction ne doit pas excéder **10 mètres** à l'égout du toit, à partir du sol naturel avant travaux.
Dans le secteur UTc, les constructions autorisées ne devront pas dépasser **6 mètres** à l'égout du toit.

ARTICLE UT 11 - ASPECT EXTERIEUR - INSERTION DANS LE SITE

Conformément aux dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme :

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou de l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

1. Toute construction doit être conçue et implantée de manière à enrichir le caractère du secteur ou du site sur lequel est édifié le projet, et dans l'objectif précis de participer à la définition du paysage construit des espaces considérés. Ainsi, les projets doivent développer une certaine cohérence par rapport aux constructions voisines, en évitant des ruptures d'échelle et d'harmonie urbaine. Les constructions et clôtures doivent contribuer, par leur nature et leur implantation, à améliorer la lisibilité et la qualité des espaces publics. Le volet paysager de la demande de permis de construire doit affirmer clairement la démarche volontaire du projet.

2. Les constructions dans le style traditionnel d'une autre région (inspirations bretonnes, normandes, savoyardes...) sont interdites, de même que les imitations d'architecture d'une autre époque (si celles-ci ne s'intègrent pas à la silhouette et à l'harmonie paysagère du lieu dans lequel elles sont réalisées).

3. D'autre part, certaines dispositions pourront être adaptées afin de favoriser et valoriser les réalisations bioclimatiques qui ne répondent pas aux mêmes contraintes.

L'architecture bioclimatique est un type de construction qui compose avec le climat afin de consommer le moins d'énergie possible pour un confort équivalent. Elle repose sur les principes suivants: capter le rayonnement solaire, stocker l'énergie ainsi captée, distribuer la chaleur dans l'habitat, réguler la chaleur et éviter les déperditions dues au vent. Pour obtenir ces résultats, les formes de la construction, son implantation et ses matériaux guident la réalisation.

➢ Composition, conception

Le parti architectural choisi devra faire apparaître qu'une étude soignée du bâti et du paysage environnant a été conduite, afin d'en respecter le caractère.
L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'ils soient trop gênants l'été.
Tout élément prolongeant le bâtiment principal (accès au garage, terrasses, murs de soutènement, escaliers...) doit être conçu comme un espace construit et paysager.

➢ Adaptation au terrain :

La construction doit être adaptée au terrain naturel et étudiée en fonction de la pente du terrain. Les terrassements nécessités par la construction sont interdits s'ils donnent lieu à des exhaussements ou affouillements de plus de deux mètres par rapport au sol naturel à l'extérieur de l'emprise de la construction.

➢ Toitures :

Les toitures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné.

La pente des toitures doit être comprise entre 27 et 36 % et être identique à celle des constructions avoisinantes. Les toitures-terrasses accessibles prises à l'intérieur des couvertures sont autorisées dans la limite de 10 % de la surface de la toiture et sous réserve qu'elles soient aménagées à un mètre maximum de la génoise ou de la corniche, et que les façades existantes soient entièrement conservées, génoises ou corniches comprises.

Les toitures devront être exécutées :

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

- en tuiles canal, romanes ou similaires, à condition d'être de ton nuancé vieilli,
- en bac acier ou aluminium à condition d'être mat

Les toitures-terrasses inaccessibles seront admises à condition d'utiliser des matériaux d'étanchéité non brillants, ou être végétalisées.

Toute saillie, au-dessus du toit, est traitée de façon intégrée avec le volume d'ensemble de la construction et suivant une composition architecturale qui fait l'objet d'un plan de toiture.

Dispositions pour les constructions bio climatiques:
Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés, néanmoins, ils devront être parfaitement intégrés à la construction afin de limiter leur impact visuel et feront au préalable et obligatoirement, l'objet d'une déclaration auprès du service instructeur.
Les toitures végétalisées sont autorisées.

➢ Façades :

Les coloris des bâtiments à édifier relèvent de la délivrance de l'autorisation de construire, conformément aux dispositions UT11.1.

Sont interdits :

- l'utilisation à nu de tout matériau destiné à être enduit,
- les barreaudages métalliques de forme courbe,
- toute saillie (balcon, loggia, corniche, tuyauterie, enseigne...) non conforme au règlement municipal de voirie en vigueur, consultable en mairie.

Les enduits à base de résines synthétiques sont admis, à condition d'avoir une matière et une coloration proches des enduits traditionnels jetés grattés

Dispositions pour les constructions bio climatiques:
Concernant les constructions bio climatiques, des dérogations concernant la conception des façades pourront être autorisées. Ils feront au préalable et obligatoirement, l'objet d'une déclaration auprès du service instructeur.

➢ Enseignes publicité :

Toute enseigne ou publicité ou pré-enseigne apposée que ce soit sur le terrain ou sur le bâtiment sera soumis obligatoirement au service urbanisme de la ville de Digne-les-Bains.

➢ Clôtures :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.
En alignement des voies, la hauteur des clôtures est limitée à un mètre quatre-vingts maximum. Les clôtures peuvent être réalisées :

- soit avec un mur bahut d'un mètre maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie, et doublé d'une haie végétale plantée à l'intérieur de la parcelle,
- soit par un mur plein.

Dans tous les cas, les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les voies courbes.

ARTICLE UT 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les aires de stationnement (y compris pour les deux roues) et leurs zones de manœuvre doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.
Il est exigé un nombre de places de stationnement pour les automobiles, deux roues motorisés et vélos, correspondant aux caractéristiques de l'opération et à son environnement.

Cependant il doit être réalisé au minimum :

Destination de la construction (sous réserve qu'elle soit autorisée dans la zone)	Nombre de places requises
Logement	2 places par logement
Hôtels	1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher
Hôpitaux, cliniques, établissements et	1 place pour 4 chambres

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

résidences pour personnes âgées ou handicapées, établissement de soins...	
Résidences services (tourisme, étudiants, thermalisme...)	1 place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher
Camping caravaning	1 place par emplacement
Restaurant	1 place par tranche entamée de 20 m² de surface de plancher
Logement locatif financé avec un prêt aidé par l'État	1 place par logement
Commerce inférieur ou égal à 200 m² de surface de vente	Pas d'obligation
Commerce supérieur à 200 m² mais inférieur à 1500 m² de surface de vente	À partir du seuil de 200 m², 1 place de stationnement par tranche entamée de 40 m² supplémentaires de surface de plancher
Commerce supérieur ou égal à 1500 m² de surface de vente	À partir du seuil de 200 m², 1 place de stationnement par tranche entamée de 20 m² supplémentaires de surface de plancher
Bureaux et activités tertiaires	1 place pour 80 m² de surface de plancher
Atelier et laboratoire de plus de 300 m² de surface de plancher	1 place pour 120 m² de surface de plancher
Constructions liée à la mise en valeur des richesses naturelles, culturelles et scientifiques	1 place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher
Constructions abritant des activités socio culturelles, sportives ou touristiques	Selon les besoins de l'opération
Entrepôts	Selon les besoins de l'opération
Équipements collectifs d'intérêt général	Selon les besoins de l'opération
Autres destinations	1 place par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher

Il doit être compté une surface de 25 m² dégagement compris, pour une place de stationnement.

Pour toutes les constructions susceptibles de recevoir des visiteurs, il sera exigé la réalisation d'une place visiteur pour 5 places de stationnement. Des dérogations pourront être admises en fonction de l'opération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements d'immeubles existants dont le volume n'est pas augmenté. Si le volume est modifié, cette norme ne s'applique qu'à la surface de plancher créée supplémentaire.
Des dérogations seront admises au titre de l'article 4 a du titre I du présent règlement.

- <u>Accessibilité aux personnes à mobilité réduite:</u>

Les constructeurs sont tenus de respecter les règles générales de construction relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, notamment l'article R.111.18 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les places de stationnement destinées aux habitants et aux visiteurs doivent être accessibles par un cheminement praticable sans discontinuité, aux personnes handicapées à mobilité réduite, y compris celles qui se déplacent en fauteuil roulant.

Ces places de stationnement doivent être adaptées aux besoins particuliers de ces personnes :

- En matière d'habitation, 5% des places de stationnement devront être aménagées pour les personnes à mobilité réduite, avec au minimum 1 place par opération.
- En matière de locaux de travail, une place devra être adaptée par tranche de 50 places réalisées.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Chacune de ces places devra avoir une largeur de 2,50 m, augmentée d'une bande latérale de 0,80 m située en dehors des voies de circulation et raccordée directement avec un cheminement piéton.

- Modalités de réalisation:

Pour toute opération d'ensemble les dispositions ci-dessus s'appliquent au terrain d'assiette de l'ensemble de l'opération.

Les parcs de stationnement peuvent être à niveaux, enterrés ou en surélévation, couverts ou à l'air libre.
Suivant la conception de l'opération et du type de stationnement, le service instructeur pourra être amené à demander aux pétitionnaires de traiter de façon paysagère l'ouvrage réalisé.

Tout parc de stationnement aérien, au-delà de 5 places, devra faire l'objet d'un traitement paysager avec comme base minimum, suivant la conception, de 1 arbre de haute tige pour 2 à 4 places.

D'autre part, pour les constructions à vocation d'habitat et pour celles à vocation d'activités de bureaux, la moitié au moins des places de stationnement, résultant de l'application des normes précédemment fixées, devront être intégrées à la construction ou sous une couverture qui lui est accolée. Par exception, en cas de réutilisation de bâtiments existants ou d'impossibilité technique dûment justifiée de satisfaire aux obligations ci-dessus énoncées, l'aménagement des aires de stationnement peut être autorisé en un autre point du terrain, sous réserve de faire l'objet d'une couverture appropriée au site, naturel ou urbain, environnant.

Néanmoins, il n'est pas exigé que soient couvertes les places de stationnement à créer à l'occasion d'opération d'extension, de réhabilitation ou de changement d'affectation.

- Dispositions particulières:

En cas de changement de destination, les places de stationnement correspondant à la nouvelle destination seront exigées.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le PLU en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (conformément aux articles L123-1-2, L123-1-3 et L332-7-1 du Code de l'Urbanisme):

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut de pouvoir réaliser cette obligation, le pétitionnaire pourra être tenu de verser à la commune, pour chaque place manquante, une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

- Réalisation de locaux pour le stationnement des deux roues, motorisés ou non:

Destination	Nombre d'emplacements
Logement	1 place abritée minimum par logement
Hôtels	Selon les besoin de l'opération
Hôpitaux, cliniques, établissements et résidences pour personnes âgées ou handicapées, établissement de soins...	Selon les besoins de l'opération
Résidences services (tourisme, étudiants, thermalisme...)	1 place abritée minimum pour 2 unités d'hébergement
Constructions abritant des activités socioculturelles, sportives ou touristiques	1 place abritée minimum par 100 m² de surface de plancher
Commerces inférieurs à 500 m² de surface de plancher	Pas d'obligation
Commerces de 500 m² de surface de plancher et plus	1 place abritée minimum pour 100 m² de surface de plancher
Bureaux et activités tertiaires	1 place abritée pour 3 employés avec un minimum d'1 place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher
Constructions et installations classées ou non, liées à la mise en valeur des richesses naturelles, culturelles et scientifiques	1 place abritée minimum par 100 m² de surface de plancher
Atelier et laboratoire de plus de 300 m² de surface de plancher	1 place abritée pour 3 employés avec un minimum d'1 place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher
Entrepôts	1 place abritée minimum pour 3 employés
Équipements collectifs d'intérêt général	Selon les besoins de l'opération
Autres destinations	1 place par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher

Chaque place sera équipée d'un point fixe permettant l'arrimage ou d'un autre dispositif limitant le risque de vol. Il devra être compté une surface minimum de 1 m² par emplacement de stationnement.

L'espace destiné aux deux-roues motorisés ou non, devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité.

Pour les espaces à usages d'habitation, au moins la moitié des espaces réservés au stationnement des deux roues devront être couverts.

ARTICLE UT 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS- ESPACES BOISES CLASSES

Toute autorisation peut être subordonnée au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de la construction.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les parkings, devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour :

- 2 à 4 places de stationnement, en fonction de l'aménagement du parking. Le pétitionnaire devra donc avant le dépôt définitif de son dossier soumis à autorisation ou déclaration préalable, demander l'avis au service instructeur, qui lui signifiera le nombre d'arbres de haute tige à planter.
- 50 m² d'espace libre.

Les surfaces libres de toute occupation doivent recevoir un revêtement végétal avec des plantations d'arbres de haute tige et des arbustes. Cette surface doit correspondre à 20% au moins de celle du terrain.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Les plantations existantes, hors de l'emprise de la construction à réaliser, doivent être conservées. Si la conservation est incompatible avec les travaux envisagés, elles doivent être transplantées ou remplacées par une essence identique. Tout arbre situé à moins de 3 mètres d'une construction nouvelle doit être transplanté ou remplacé par une essence identique.

Conformément à l'article R431-9 du Code de l'Urbanisme, lors de la demande de permis de construire, le projet architectural devra intégrer un plan masse faisant apparaître les plantations maintenues, supprimées ou créées.

Tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par un arbre de haute tige d'essence locale, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Toute plantation (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) devra être réalisée avec des essences locales variées.

La zone UT comporte plusieurs espaces boisés classés ainsi que des espaces boisés isolés également nommés « Arbres remarquables » ou « Arbres à protéger ». Ces éléments sont reportés sur le document graphique du PLU. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Toute nouvelle construction à proximité d'un espace boisé isolé nommé « Arbre Remarquable » ou « Arbre à protéger » devra se situé à une distance suffisante pour que la construction ne vienne pas mettre en péril l'existence du sujet. La distance sera donc variable en fonction de l'essence végétale et de son système racinaire.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UT 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de C.O.S. pour la zone UT.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

16.4. Relevés de propriété

Cf pages suivantes :

Les parcelles mises à disposition de PAA sont donc les suivantes :

Les Thermes propriétés communales

Parcelles	Superficie en m2
C 158	20937
C 159	288
C 189	5940
C 191	560
C 192	2010
C 195	10566
C 197	110
C 198	12
C 138	3525
Total	43 948

ETABLISSEMENT THERMAL : Propriété Commune de Digne-les-Bains

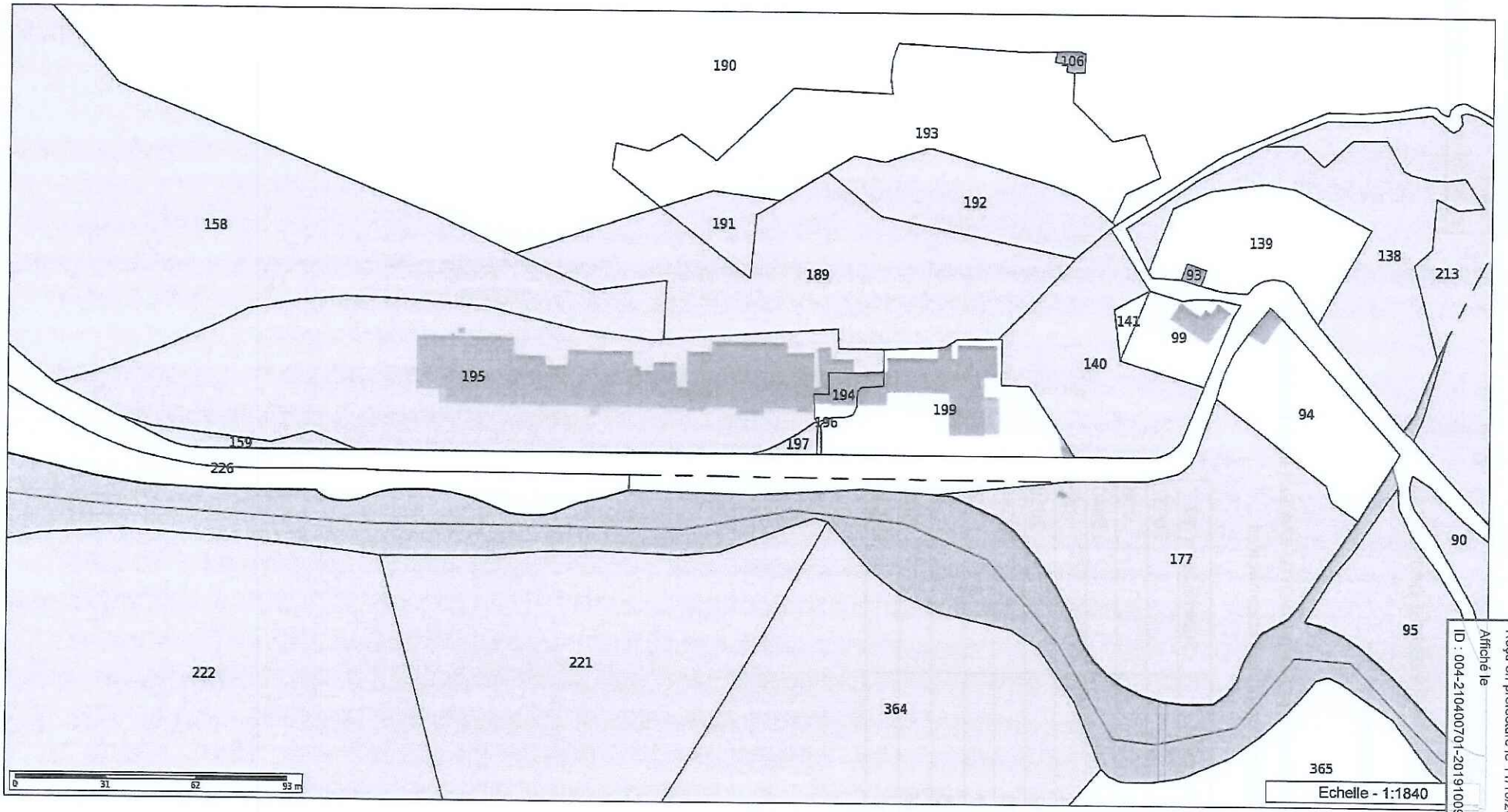

PCI - 2018 DGFIP Tous droits réservés.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Carte d'identité de la parcelle 70 C 138 - DIGNE-LES-BAINS

Année MAJ	2018	**Commune**	DIGNE-LES-BAINS	**N° de compte**	+00014
Dép.	04	**Section**	C	**Surface**	3 525,00 m²
Dir.	0	**Parcelle**	138	**Adresse**	LES BAINS
				Rivoli	B010

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS		PBBBD7	0 BD MARTIN BRET HOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS

[P] - Propriétaire

Locaux

Aucun local renseigné sur cette parcelle.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Subdivisions fiscales

Landes (3525 - 100%)

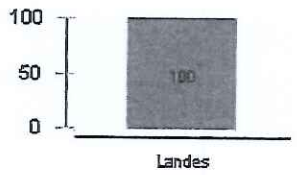

Règlement et emprise (m²)

Contrainte

1247 (~35%)	Aléa :
1247 (~35%)	Aléa : P2+E2
681 (~19%)	Aléa : P3
1596 (~45%)	Aléa : T3
3525 (100%)	RGA: Faible
3525 (100%)	ZNIEFF_T2

Prescription

3102 (88%)	ppr - R1.1
415 (~12%)	ppr - R4.1

Servitude d'utilité publique

3525 (100%)	Servitude AC3
2448 (~69%)	Servitude ZPPA

Zone

3525 (100%)	Zone_Urba: UT

Antériorité

Date acte	08/10/1987
Primitive	92

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Carte d'identité de la parcelle 70 C 158 - DIGNE-LES-BAINS

Année MAJ	**2018**	**Commune**	**DIGNE-LES-BAINS**	**N° de compte**	**+00014**
Dép.	**04**	**Section**	**C**	**Surface**	**20 937,00 m²**
Dir.	**0**	**Parcelle**	**158**	**Adresse**	**LES BAINS**
				Rivoli	**B010**

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS		PB8BD7	0 BD MARTIN BRET HOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS

[P] - Propriétaire

Locaux

Aucun local renseigné sur cette parcelle.

Subdivisions fiscales

Taillis simples (20937 - 100%)

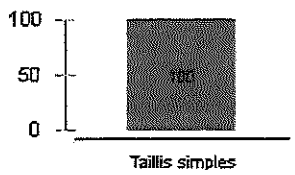

Règlement et emprise (m²)

Contrainte

18293 (~87%) Aléa : P3
2586 (~12%) Aléa : T3
20937 (100%) ZNIEFF_T2

Prescription

20248 (~97%) ppr - R1.2

Servitude d'utilité publique

20937 (100%) Servitude AC3

Zone

20937 (100%) Zone_Urba: N

Antériorité

Date acte 01/01/1970
Primitive 103

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-8OCTOBRE201904-DE

Carte d'identité de la parcelle 70 C 189 - DIGNE-LES-BAINS

Année MAJ	2018	Commune	DIGNE-LES-BAINS	N° de compte	+00014
Dép.	04	Section	C	Surface	5 940,00 m²
Dir.	0	Parcelle	189	Adresse	LES BAINS
				Rivoli	B010

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS		PBBBD7	0 BD MARTIN BRET HOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS

[P] - Propriétaire

Locaux

Aucun local renseigné sur cette parcelle.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Subdivisions fiscales

Taillis simples (5940 - 100%)

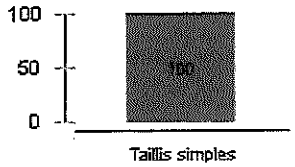

Règlement et emprise (m²)

Contrainte

2997 (~50%) Aléa :
2997 (~50%) Aléa : P2+E2
2943 (~50%) Aléa : P3
2613 (~44%) RGA: Faible
5940 (100%) ZNIEFF_T2

Prescription

3559 (~60%) ppr - R1.1
2381 (~40%) ppr - R1.2

Servitude d'utilité publique

5940 (100%) Servitude AC3
5738 (~97%) Servitude ZPPA

Zone

5940 (100%) Zone_Urba: N

Antériorité

Date acte 25/05/2000
Primitive 104

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Carte d'identité de la parcelle 70 C 159 - DIGNE-LES-BAINS

Année MAJ	2018	Commune	DIGNE-LES-BAINS	N° de compte	+00014
Dép.	04	Section	C	Surface	288,00 m²
Dir.	0	Parcelle	159	Adresse	LES BAINS
				Rivoli	B010

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS		PBBBD7	0 BD MARTIN BRET HOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS

[P] - Propriétaire

Locaux

Aucun local renseigné sur cette parcelle.

Subdivisions fiscales

Sols (288 - 100%)

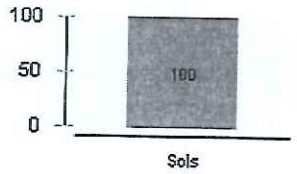

Règlement et emprise (m²)

Contrainte

286 (~99%) Aléa : P2
167 (~58%) RGA: Faible
288 (100%) ZNIEFF_T2

Prescription

24 (~8%) ppr - B5.3
264 (~92%) ppr - Blanc
96 (~33%) Prescription: ER-2/2

Servitude d'utilité publique

288 (100%) Servitude AC3
288 (100%) Servitude ZPPA

Zone

288 (100%) Zone_Urba: UT

Antériorité

Date acte	16/02/1996
Primitive	101

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Carte d'identité de la parcelle 70 C 191 - DIGNE-LES-BAINS

Année MAJ	2018	Commune	DIGNE-LES-BAINS	N° de compte	+00014
Dép.	04	Section	C	Surface	560,00 m²
Dir.	0	Parcelle	191	Adresse	LES BAINS
				Rivoli	B010

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS		PBBBD7	0 BD MARTIN BRET HOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS

[P] - Propriétaire

Locaux

Aucun local renseigné sur cette parcelle.

Subdivisions fiscales

Landes (560 - 100%)

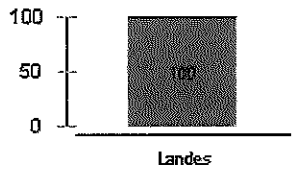

Règlement et emprise (m²)

Contrainte

557 (~99%) Aléa :
557 (~99%) Aléa : P2+E2
53 (~9%) RGA: Faible
560 (100%) ZNIEFF_T2

Prescription

560 (100%) ppr - R1.1

Servitude d'utilité publique

560 (100%) Servitude AC3
560 (100%) Servitude ZPPA

Zone

560 (100%) Zone_Urba: N

Antériorité

Date acte	25/05/2000
Primitive	105

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

42

Carte d'identité de la parcelle 70 C 192 - DIGNE-LES-BAINS

Année MAJ	2018	Commune	DIGNE-LES-BAINS	N° de compte	+00014
Dép.	04	Section	C	Surface	2 010,00 m²
Dir.	0	Parcelle	192	Adresse	LES BAINS
				Rivoli	B010

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS		PBBBD7	0 BD MARTIN BRET HOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS

[P] - Propriétaire

Locaux

Aucun local renseigné sur cette parcelle.

Subdivisions fiscales

Landes (2010 - 100%)

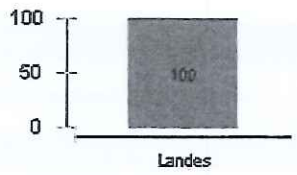

Règlement et emprise (m²)

Contrainte

2010 (100%) Aléa :
2010 (100%) Aléa : P2+E2
2010 (100%) RGA: Faible
2010 (100%) ZNIEFF_T2

Prescription

2010 (100%) ppr - R1.1

Servitude d'utilité publique

2010 (100%) Servitude AC3
1995 (~99%) Servitude ZPPA

Zone

2010 (100%) Zone_Urba: N

Antériorité

Date acte	25/05/2000
Primitive	105

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Carte d'identité de la parcelle 70 C 195 - DIGNE-LES-BAINS

Année MAJ	**2018**	**Commune**	**DIGNE-LES-BAINS**	**N° de compte**	**+00014**
Dép.	**04**	**Section**	**C**	**Surface**	**10 566,00 m²**
Dir.	**0**	**Parcelle**	**195**	**Adresse**	**29 AV DES THERMES**
				Rivoli	**1605**

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS		PBBBD7	0 BD MARTIN BRET HOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS

[P] - Propriétaire

Locaux

Adresse N° Invariant + Clé	Démembrement Nature du local Occupation	Lots	Sf Pièces	Cat.	Bât	Esc	Niv	N° porte
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS *29 AV DES THERMES* 0700111863 F	Local divers Locataire				A	01	00	01001

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Carte d'identité de la parcelle 70 C 197 - DIGNE-LES-BAINS

Année MAJ	2018	Commune	DIGNE-LES-BAINS	N° de compte	+00014
Dép.	04	Section	C	Surface	110,00 m²
Dir.	0	Parcelle	197	Adresse	LES BAINS
				Rivoli	B010

Ayant droits de la parcelle

Droit	Propriétaire	Date de naissance	Numéro MAJIC	Adresse du propriétaire
[P]	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS		PBBBD7	0 BD MARTIN BRET HOTEL DE VILLE 04000 DIGNE-LES-BAINS

[P] - Propriétaire

Locaux

Aucun local renseigné sur cette parcelle.

Subdivisions fiscales

Sols (110 - 100%)

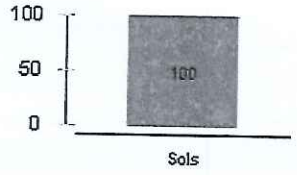

Règlement et emprise (m²)

Contrainte

110 (100%) Aléa : P2

110 (100%) ZNIEFF_T2

Prescription

110 (100%) ppr - Blanc

Servitude d'utilité publique

110 (100%) Servitude AC3

110 (100%) Servitude ZPPA

Zone

110 (100%) Zone_Urba: UT

Antériorité

Date acte	16/02/1996
Primitive	101

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

16.5. Plans des servitudes

Cf pages suivantes

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

Alpes de Haute Provence

DIGNE LES BAINS

Section C

PLAN D' ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

ETABLISSEMENT THERMAL

Hotel " LE RICHELME "

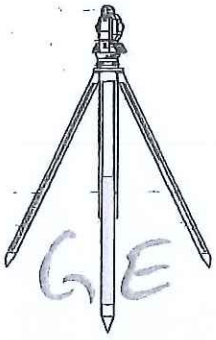

Vacances
Le Directeur Général
2, rue trésorerie
73023 Chambéry cédex
Téléphone : 79.75.75.75
renouveau

SOCIETE CIVILE PROFESSIONELLE
Jean HUMAYOU – Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
Alain CLEMENT – Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
Le Gassendi–04000 DIGNE LES BAINS
Tel : 04–92–31–60–31 Fax : 04–92–32–48–33
E–Mail : HETC@Wanadoo.fr

Echelle = 1/500

Date : Octobre 2002
Ref. : 86–47

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-200040701-20191009-90OTOBRE2019043E

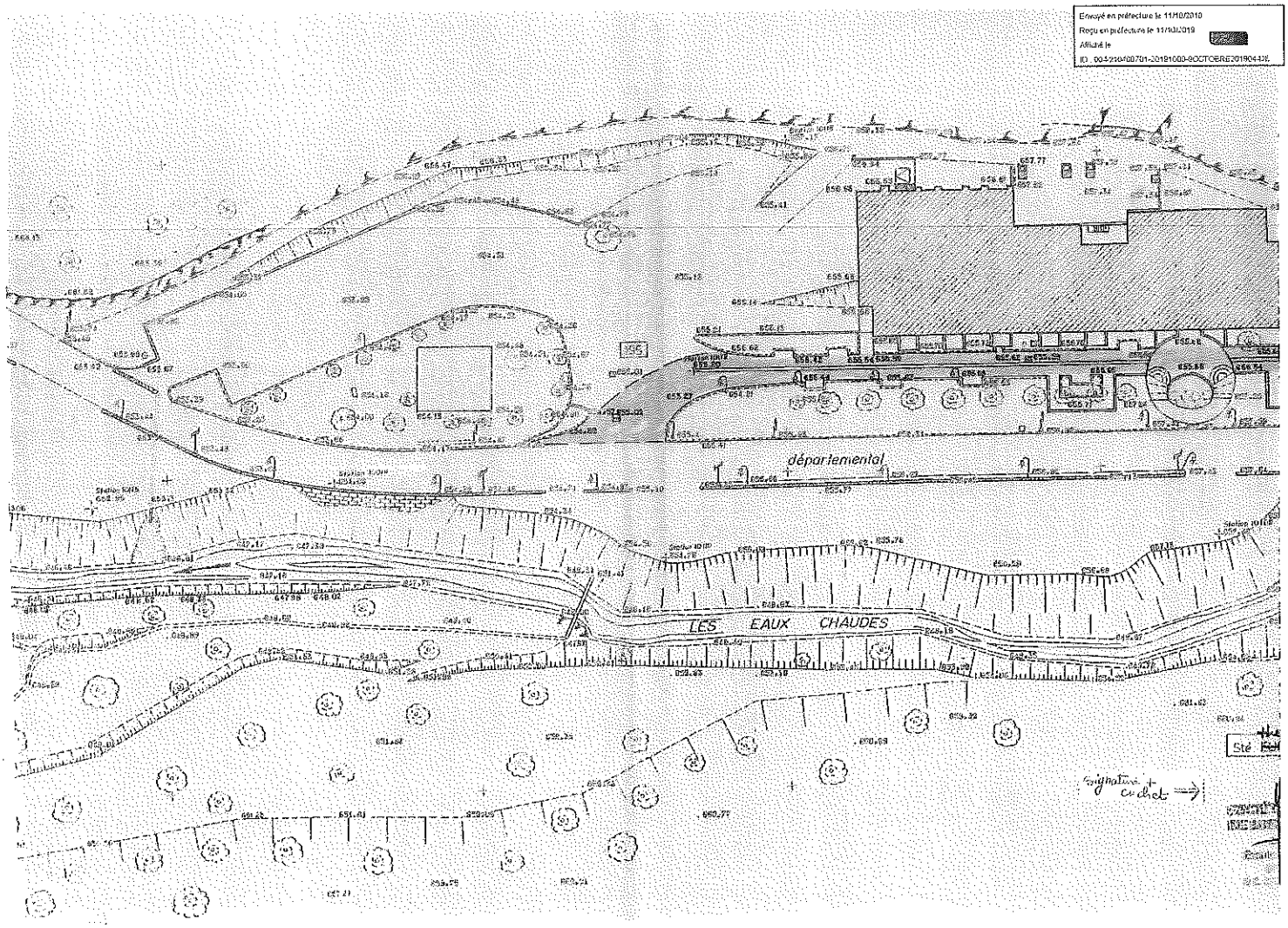

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191008-SOCTOBRE201904-DE

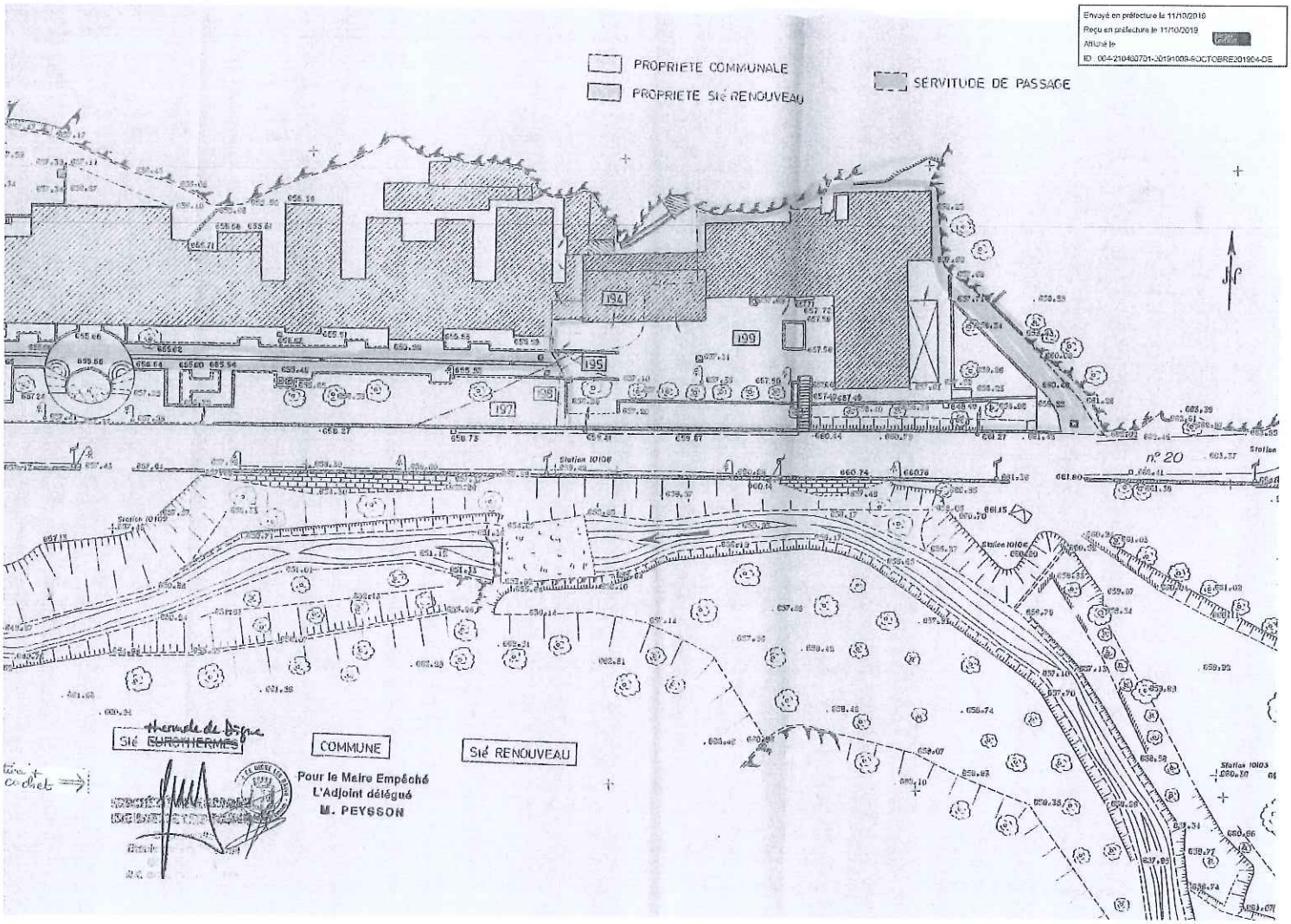

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201904-DE

16.6. Valeur des terrains et bâtiments en 2003

Extrait du rapport CLECT de 2003 :

Les terrains et bâtiments liés aux compétences transférées sont mis à disposition :

- l'établissement thermal,

terrain	**0,15 €**
bâtiment	**267 854,23 €**

16.7. Emprunt et tableau d'amortissement en 2003

Extrait du rapport CLECT de 2003 :

Le capital restant dû au 1er janvier 2003 des emprunts liés aux compétences transférées est le suivant :

Caisse Régionale du Crédit Agricole

dossier 267 026 00002	**208 388,59 € Thermes**
dossier 267 023 00002	**1 562 914,49 € Thermes**
dossier 329 03302 en partie	**124 338,87 € Thermes**

Caisse d'Epargne

dossier 9900235 en partie	**419 345,86 € Thermes**

Crédit Mutuel

dossier 00025004352 en partie	**119 759,36 € Thermes**

Dexia Crédit Local de France

dossier MON211508EUR/0216410/001	**606 986,43 € Thermes**

Crédit commercial de France

dossier 021683 19 841	**48 010,41 € Thermes**

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE FINANCES

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

N°5

Objet :
Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2019-2020

Territoire Provence Alpes Agglomération

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON, premier adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence s'est engagé depuis mars 2018 dans une politique de contractualisation avec les huit intercommunalités de notre département.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

Cette démarche de contractualisation s'inscrit dans l'évolution du contexte d'intervention du département liée notamment :

- à la suppression par la loi NOTRe de sa clause de compétence générale. Celui-ci peut néanmoins intervenir au titre de la solidarité territoriale et dans le cadre de certaines compétences partagées (tourisme, sports, culture...),
- la montée en puissance des intercommunalités,
- une réduction des financements publics.

Ce contrat comporte trois volets :

- un premier volet identifiant les actions départementales en appui au développement du territoire (maîtrise d'ouvrage directe, contributions statutaires, exercice de ses compétences et politiques publiques),
- un deuxième volet relatif au Fonds Départemental d'Aide aux Communes (FODAC),
- un troisième volet qui constitue le soutien du Département aux projets territoriaux portés par les intercommunalités, les communes et acteurs publics.

Pour le contrat concernant notre territoire communautaire, la démarche de contractualisation a donné lieu à une première présentation du projet en conférence des maires à Aiglun le 7 décembre 2018 suivi d'une réunion de travail le 26 avril 2019 à Digne-les-Bains. Entre ces deux dates, un travail de recensement des projets auprès des communes a été réalisé par le Département et Provence Alpes Agglomération, étant entendu que cette dernière n'a pas vocation à effectuer un travail de priorisation entre les projets communaux.

Lors de sa session du 21 juin 2019, l'assemblée départementale a validé le contrat qui nous est soumis aujourd'hui et qui liste les opérations déjà instruites et validées par le Département (Volet 3, liste 1).

Un travail restera à effectuer afin de prioriser les opérations à inscrire en liste 2 du volet 3 (opérations dont les coûts restent à affiner et les dossiers de demande de subvention à déposer et/ou dont la participation départementale reste à définir).

Aussi, au vu de cet exposé, il vous est proposé :

- de valider le contenu du contrat départemental de solidarité territoriale 2019-2020 - Territoire de Provence Alpes Agglomération ci-joint,
- d'autoriser madame le maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous les actes y afférents.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITE MOINS TROIS VOTES CONTRE des membres présents et représentés

- **VALIDE** le contenu du contrat départemental de solidarité territoriale 2019-2020 - Territoire de Provence Alpes Agglomération ci-joint,
- **AUTORISE** madame le maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous les actes y afférents.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,
Bruno VILLARON

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué
Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

provence alpes agglo

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2019-2020

Territoire de Provence Alpes Agglomération

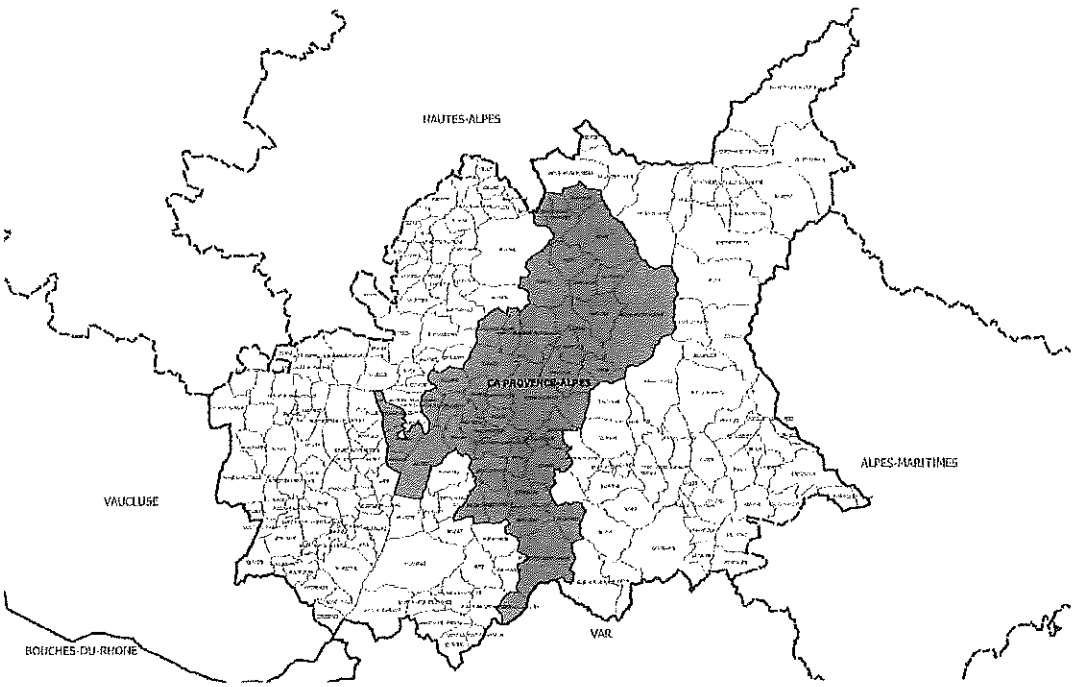

Carte : Département des Alpes de Haute Provence, 2019

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

Etabli entre :

Le Département représenté par son Président Monsieur René MASSETTE en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

ET

Provence Alpes Agglomération représentée par sa Présidente Madame Patricia GRANET - BRUNELLO en vertu de ...

Les communes de Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Beynes, Bras d'Asse, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauredon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Estoublon, Ganagobie, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes-Duyes, Les Mées, L'Escales, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moustiers Sainte-Marie, Peyruis, Prads Haute-Bléone, Saint-Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Martin les Seyne, Sainte-Croix du Verdon, Selonnet, Seyne les Alpes, Thoard, Verdaches, Volonne, représentées par leurs maires en vertu des délibérations les y autorisant ;

Les autres maîtres d'ouvrage publics porteurs d'opérations identifiées dans le contrat en vertu des délibérations de leurs assemblées délibérantes les y autorisant ;

Ci-après dénommés les partenaires du contrat.

Préambule

Le département des Alpes-de-Haute-Provence d'une superficie de 7 000 km^2 représente 22 % du territoire régional. Ses chiffres clés attestent de sa spécificité comparée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au territoire métropolitain : faible population permanente avec donc une faible densité (23 hab. au km^2), un indice de vieillissement élevé (98 %), un solde naturel négatif et un solde migratoire largement supérieur à la moyenne régionale.

C'est un territoire riche et diversifié qui est composé d'espaces et de dynamiques variés depuis les communes à dominantes rurales et montagneuses jusqu'à celles périurbaines sous influence métropolitaine. C'est un territoire d'accueil de population permanente mais également de nombreux touristes qu'il s'agisse des fréquentations estivales et hivernales, car riche de patrimoines naturels et culturels.

Par délibérations successives (D-V-TE1 du 19 mars 2018 et D-V-TE1 du 22 mars 2019), le Département a défini ses nouvelles modalités d'intervention au bénéfice des territoires qui le composent. La collectivité départementale assure un rôle d'aménageur au travers de ses différentes actions, elle est le chef de file des solidarités humaines et territoriales et conduit à ce titre diverses politiques volontaristes pour lesquelles les évolutions réglementaires et les contraintes financières nécessitent aujourd'hui une mise en œuvre structurée, coordonnée et programmée.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

En effet, le Département s'engage à poursuivre son soutien et ses actions, au bénéfice des projets des acteurs publics afin de favoriser un développement équilibré, équitable et solidaire de son territoire. Celui-ci passe par un dialogue avec les territoires et leurs projets, des échanges et une équité tenant compte de leurs caractéristiques.

I. Dispositions générales de la démarche de contractualisation

A. Le cadre contractuel

Pour la mise en œuvre des objectifs ci-dessous mentionnés, le contrat départemental est incontournable, il est constitué de trois volets :

Volet 1 **: Les actions départementales en appui du développement territorial**

En toute transparence et dans un dialogue avec les territoires, il s'agit d'identifier les principales actions de la collectivité départementale sur chacun d'entre eux qu'il s'agisse de ses maîtrises d'ouvrage directes, de ses contributions statutaires et de l'exercice de ses compétences et politiques publiques. Certaines d'entre elles peuvent faire l'objet, si besoin, de coordination avec des opérations territoriales.

Volet 2 **: Le Fonds Départemental d'Appui aux Communes conforté**

Rénové depuis 2017, accessible à toutes les communes du territoire, le FODAC vise à faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal pour des dépenses d'investissement. Doté d'un coefficient de solidarité permettant d'adapter le montant de l'aide au regard des ressources financières des communes calculé annuellement, il est doté pour chaque exercice budgétaire d'un montant global de 2,1 millions d'euros.

Le contrat départemental de solidarité territoriale vaut engagement du Département à maintenir ce dispositif durant sa période de validité.
Seul le montant issu du coefficient de solidarité sera réévalué chaque année, la référence demeurant à 10 000 €.

Volet 3 **: L'accompagnement du Département aux projets territoriaux portés par les intercommunalités, communes et acteurs publics du territoire.**

Priorisés conjointement (par l'ensemble des acteurs du territoire) ou à défaut par le Département en l'absence de consensus au titre de ses compétences de solidarité territoriale, ainsi que de celles partagées (culture, sport, tourisme, etc.) ce volet s'inscrit dans le cadre des politiques thématiques et actions volontaristes de la collectivité.

Le Département y met en œuvre les grandes orientations suivantes :

- Soutien à la création d'équipements structurants et de services à la population,
- Equipement et amélioration des installations du territoire dans l'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux,
- Restauration et la préservation du patrimoine naturel et culturel structurant,

101

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

- Soutien à l'économie touristique en cohérence avec les divers schémas départementaux,
- Développement de l'attractivité des territoires dans le respect des dispositions réglementaires issues notamment de la Loi NOTRe et de ses textes d'application.

Une enveloppe globale de 4 millions d'euros annuels, soit 8 millions d'euros pour le présent contrat (2019-2020) a été définie pour ce volet. Une partie de celle-ci sera destinée à un fonds d'urgence permettant si besoin de pallier aux évènements par définition imprévisibles qui surviendraient durant la période.

B. L'expression de la solidarité départementale

L'enveloppe financière destinée à chaque territoire, (outre le FODAC volet 2) pour les projets territoriaux retenus est définie selon les critères suivants :

- **la représentativité du territoire intercommunal** au regard du territoire départemental : population DGF, superficie, nombre de communes,

- **les moyens financiers du territoire intercommunal** : potentiel financier,

- une **bonification complémentaire** prenant en compte les territoires faisant face à une dynamique démographique à la baisse.

Il en résulte des modalités d'intervention nouvelles pour une répartition équitable des aides contractuelles du Département à destination des territoires infra-départementaux.

TERRITOIRES D'INTERCOMMNUNALITES	Ce que représente le territoire au regard du territoire départemental	Les moyens dont il dispose		La dynamique territoriale		% territoire
		Potentiel financier 2018		Population		
	Superficie, communes, population	écart / plus important	en %	Evolution pop° INSEE 2012 - 2018	Bonus	
DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMÉRATION	21,61%	363	24,49%	3,28%		19,77%
PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION	**24,88%**	**503**	**33,92%**	**-1,72%**	**5%**	**25,70%**
ALPES PROVENCE VERDON « SOURCES DE LUMIÈRE »	17,02%	688	46,36%	1,55%		18,31%
SISTERONAIS BUËCH	8,06%	0	0,00%	-1,29%	5%	6,22%
HAUTE-PROVENCE PAYS DE BANON	7,22%	646	43,54%	1,37%		7,61%
JABRON LURE VANÇON DURANCE	4,10%	684	46,08%	9,32%		4,40%
VALLÉE DE L'UBAYE SERRE-PONÇON	9,61%	573	38,60%	-1,97%	5%	10,27%
PAYS FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE	5,53%	652	43,94%	5,43%		5,85%
TOTAL	98%					98,14% *

* Les 1,86 % restants sont destinés aux communes isolées du département (Céreste, Claret, Curbans, Piégut, Pontis, Venterol).

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

C. Les étapes clés de l'élaboration du contrat départemental de solidarité territoriale

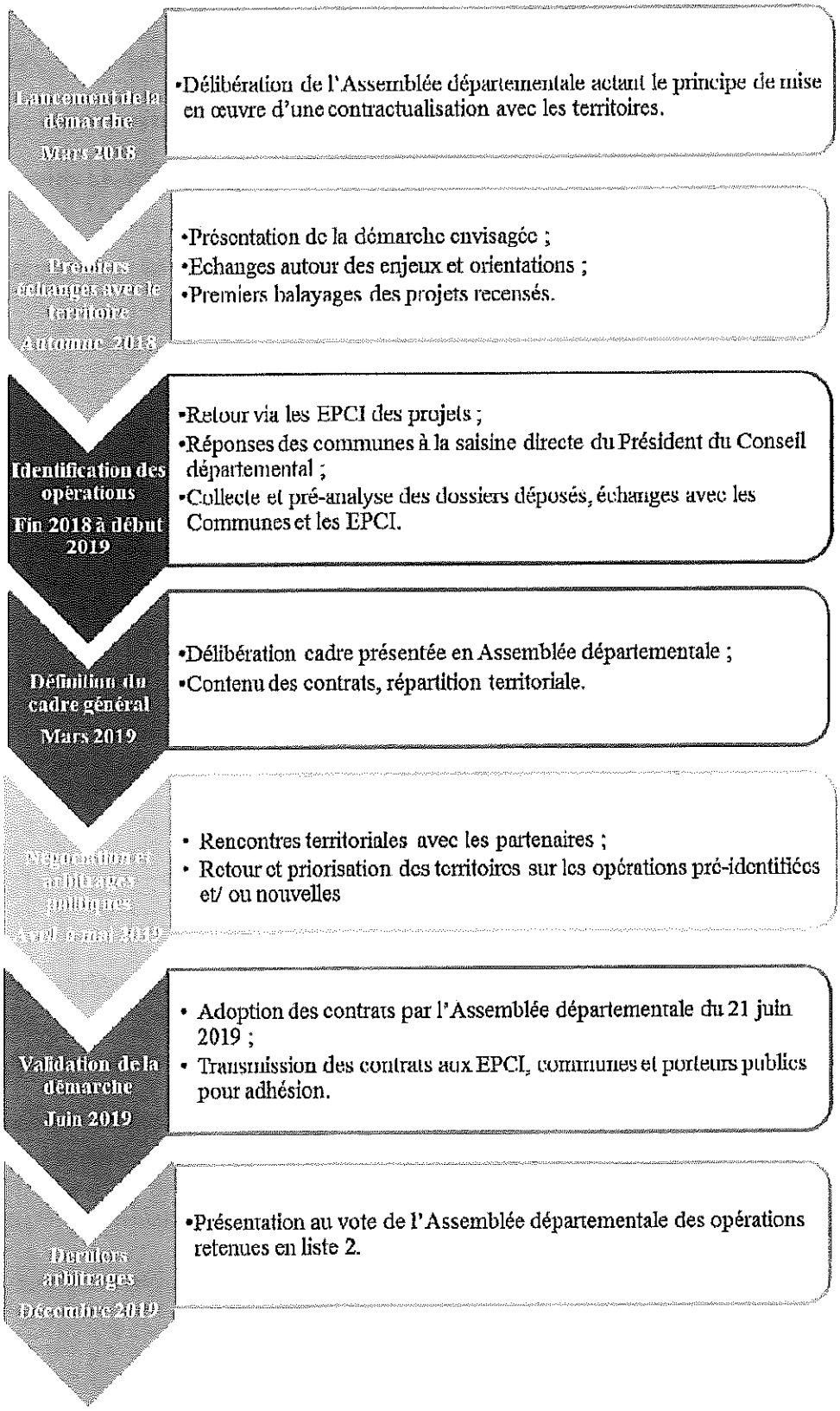

103

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

D. Une mise en œuvre par étapes

- Juin 2019 : Vote en commission permanente des opérations inscrites au contrat (liste 1) et dont les dossiers ont été instruits par les services ;
- Juillet – octobre 2019 : Précisions et échanges techniques sur les autres opérations figurant au contrat (liste 2) ;
- Finalisation de l'avenant financier (liste finalisée d'opérations retenues) pour l'Assemblée départementale de décembre 2019 ;
- Vote en commissions permanentes des opérations retenues au titre du contrat, après réception des dossiers complets et instruction.

II. Déclinaison du Contrat départemental de solidarité territoriale au profit du territoire de Provence Alpes Agglomération

A. Les caractéristiques du territoire objet du présent contrat

➢ Les données clefs de 2019 :

- 47 302 habitants
- 46 communes
- Densité : 30 hab./km²
- Superficie : 1 574 km²
- 5 173 établissements
- 14 746 salariés des établissements du territoire
- 43 000 lits touristiques
- 2 millions de nuitées touristiques

Source : Portrait de territoire, Agence de développement AHP – CCI AHP, 2019.

➢ Le diagnostic du territoire

FORCES	FAIBLESSES
Toutes les APN sont représentées sur le territoire • Un terroir riche (lavande, oliviers, faïence…) • Station thermale • Une offre complémentaire et variée • Digne-les-Bains est la deuxième ville du département après Manosque, • Un taux de chômage parmi les moins importants du département (9%), • Une population plutôt plus qualifiée que la moyenne départementale	Offre d'hébergement insuffisante (en capacité et en nombre) • Une offre diffuse et peu équilibrée dans l'espace • Faible notoriété de Digne-les-Bains (ville administrative) • Appropriation du développement touristique par la population locale • Manque de professionnalisation des acteurs touristiques • Accessibilité limitée • Baisse de la population,

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

• Cœur du parc du Géoparc (plus grande réserve naturelle géologique de Haute-Provence). • P2A a défini une stratégie de développement touristique pour la période 2019-2021	• Fort recul de l'emploi salarié du secteur privé (-12 %, perte de 1 170 emplois), • Un bassin d'emplois quasi-administratifs et de services et un manque d'économie productive.
OPPORTUNITES	**MENACES**
Développement d'un tourisme d'affaires ou programmation autocaristes • Développement de la clientèle étrangère • Reconnaissance et développement du Géoparc UNESCO • Présence de la niche sur l'art contemporain • Au cœur du département • Thermalisme (à soutenir), • Positionnement du territoire sur la Silver économie et la pleine santé • Un espace en capacité de devenir une destination d'offre résidentielle équilibrée (habitat / déplacement / services) si ouverture sur son environnement, • Important gisement de foncier d'activité • Stratégie d'ouverture vers l'économie productive apportée par le potentiel foncier du Val de Durance • Montée du haut débit pour développer des activités et reconnecter le territoire aux espaces adjacents	Réchauffement climatique (enneigement stations) • Un territoire peu approprié par la population locale • Manque de connexion entre le chef-lieu du département et les autres sous-espaces qui nuit à l'homogénéité du territoire et qui risque de provoquer un isolement par rapport à son environnement… • Risque de disparition d'entreprises artisanales sans prise en compte de la problématique de transmission.

Source : Portrait de territoire, Agence de développement AHP – CCI AHP, 2019.

B. Le Cadre réglementaire du contrat

Article 1er : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur le territoire de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération pour les opérations identifiées dans son volet territorial (volet 3). Il concerne le Département et l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics porteurs d'opérations identifiées ci-après.
Il comporte pour mémoire un volet 1 (annexé) relatif aux actions départementales et un volet 2 (fonds d'appui aux communes) dont le maintien, pendant la durée du contrat, constitue un engagement du Département.

Il est nécessaire de préciser que la présence d'une opération au présent contrat ne vaut, ni demande de subvention, ni décision d'attribution et qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage concernés de déposer, pour leurs opérations identifiées au

105

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

contrat, leurs dossiers de demande de subvention à l'adresse suivante avant démarrage des opérations (sauf dérogation exceptionnelle accordée sur demande motivée):

Monsieur le Président du conseil départemental
Hôtel du Département
Direction des Stratégies d'Aménagement Territorial
13, rue du Docteur Romieu CS 70216
04 995 Digne-les-Bains cedex 9

Article 2 : Engagement des partenaires

Le Département s'engage à maintenir pendant la durée du contrat le dispositif FODAC à destination des communes de son territoire. Seul le coefficient de solidarité sera conformément au règlement du fonds défini annuellement.
Le Département s'engage à présenter au vote de sa commission permanente les opérations de la liste 1 ci-dessous mentionnées dont les dossiers ont été priorisés et instruits. L'attribution est soumise à l'adhésion des porteurs au présent contrat.
Les partenaires s'engagent à fournir au Département l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen détaillé des opérations identifiées à ce stade dans la liste 2 ci-dessous. Au regard de ces derniers une liste définitive d'opérations et les montants prévisionnels mobilisables seront établis conjointement ou à défaut classés par le Département et formalisés par voie d'avenant au présent contrat. Les opérations retenues seront instruites et soumises au vote de prochaines commissions permanentes suite au dépôt des dossiers complets correspondants et de l'adhésion des porteurs au présent contrat.

Article 3 : Exécution du contrat pour son volet territorial (volet 3)

Il comprend :

- Des opérations identifiées (liste 1) et pour lesquelles l'engagement départemental est précisément indiqué. Il s'agit d'opérations abouties dont l'instruction a été réalisée par les services départementaux et qui sont soumises au vote de la Commission permanente du 21 juin 2019 ;
- Des opérations pré-identifiées (liste 2) pour lesquelles des échanges complémentaires sont nécessaires afin d'en préciser l'éligibilité, les caractéristiques et montants. Ceux-ci auront lieu durant les prochains mois et un avenant au contrat sera présenté au vote de l'Assemblée départementale de décembre 2019 ;
- Par dérogation au règlement départemental d'attribution des subventions, les opérations retenues au titre du présent contrat devront avoir un début d'exécution pendant la validité de celui-ci à savoir avant le 31 décembre 2020. Aucune prorogation ne pourra être accordée.

Article 4 : Gouvernance du contrat

- Un comité de pilotage constitué du Département, de l'EPCI, des communes de son territoire et des autres porteurs publics partenaires du contrat se réunira à minima une fois par an sur invitation conjointe des Présidents du Département et de l'EPCI ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

- Un comité technique se réunira autant que de besoin avec les représentants des partenaires et notamment afin de préciser les opérations inscrites dans la liste 2 ci- dessous avant leur éligibilité et classement définitif formalisé par voie d'avenant.

Article 5 : Actions de communication

Les collectivités bénéficiaires du soutien du Conseil départemental dans le cadre du présent contrat s'engagent à faire valoir la participation départementale dans l'ensemble de leurs actions de communication, notamment en faisant apparaître le logo et le niveau de participation financière sur les panneaux de chantier, sur le panneau signalétique de l'installation et sur toutes publications (papier et supports numériques).

Article 6 : Durée du contrat

Le contrat départemental de solidarité territoriale couvre la période 2019-2020.

Article 7 : Révision du contrat

Afin de finaliser les programmations relevant du contrat et actuellement inscrites en liste 2, les opérations retenues seront intégrées par voie d'avenant au présent contrat. Celui-ci devra faire l'objet d'une délibération des partenaires.

Article 8 : Suivi /évaluation

Les partenaires du contrat conviennent :

- de mettre en place un tableau de bord de suivi des opérations relevant du volet 3, tenu à l'initiative du Conseil départemental, il sera remis à l'ensemble des signataires ;

- de réaliser une évaluation de l'exécution du contrat au premier trimestre 2020 ainsi qu'à son terme au premier trimestre 2021.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable.
A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

C. Volet territorial : les opérations identifiées sur la période 2019 – 2020

Volet 3 - liste 1 : Aménagement territorial

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
ASA Plaine de Gaubert	ASA	20 400 €	14 000 €
Participation financière au fonctionnement du Musée Promenade - 2019	EPCI	378 500 €	32 500 €
Projet éco-touristique de la retenue de L'Escale	EPCI	1 284 750 €	75 000 €
Participation financière au fonctionnement UNESCO GEOPARC – 2019	EPCI	204 600 €	29 000 €
Programme d'investissement de l'UNESCO GEOPARC – 2019	EPCI	50 000 €	7 000 €
Sauvegarde de la Chapelle St André située dans le périmètre ENS Gorges de Trévans	Estoublon	272 403 €	41 978 €
Programme 2019: Participation financière aux travaux du SDE : Enfouissement réseau BTA « Haut Village » - Châteauredon	SDE	32 959 €	23 071,57 €
Programme 2019: Participation financière aux travaux du SDE : enfouissement les Auberts – Auzet	SDE	68 420,10 €	47 894,07 €
Programme 2019: Participation financière aux travaux du SDE : enfouissement rue de la mairie – Mallefougasse	SDE	30 860 €	21 602,08 €
Travaux de protection de la canalisation d'eau potable contre les crues du Bès	Verdaches	5 640 €	2 820 €

Volet 3 - liste 1 : Préservation de la ressource et de la qualité des eaux

Eau :

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement impasse des lavandes et aux lieux-dits La Lauze et La Treille	Aiglun	310 000 €	62 000 €
Procédure de mise en conformité des captages d'eau potable communaux	Barles	24 000 €	16 800 €
Travaux captage suite à DUP	Champtercier	76 000 €	22 800 €
Réfection du réseau d'eau potable au hameau de Bellegarde	Estoublon	76 970 €	15 394 €
Sécurisation du pompage	Ganagobie	6 700 €	2 010 €
Réfection de la source Plauchu à Esclangon	La Javie	81 800 €	8 180 €
Procédure de mise en conformité de la source du Cabanon	La Robine sur Galabre	4 000 €	2 800 €
Réfection du réseau d'eau potable quartier de la Cornerie	Mallemoisson	96 800 €	9 680 €
Traitement UV au réservoir de Peyrorieres	Montclar	7 840 €	2 352 €

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

Mise en place d'un compteur de production au captage de Couloubroux	Seyne	4 400 €	880 €
Mise en place d'une javellisation au réservoir de Couloubroux suite à DUP	Seyne	10 410 €	2 082 €

Assainissement :

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Création du réseau de collecte au hameau de Bellegarde	Estoublon	96 900 €	29 070 €
Création du réseau de transfert au hameau de Bellegarde	Estoublon	96 900 €	29 070 €
Création d'une nouvelle station d'épuration 30 EH pour le hameau de Bellegarde	Estoublon	44 500 €	13 350 €
Travaux d'amélioration de la station d'épuration du village	Le Chaffaut Saint-Jurson	83 000 €	24 900 €
Plan d'épandage 2019/2023 pour la STEP du Chaffaut	Le Chaffaut Saint-Jurson	5 280 €	1 056 €
Maitrise d'œuvre pour la création d'une STEP de 50EH au hameau de Chavailles et la réfection des réseaux humides et de la voirie	Prads	25 560 €	17 892 €
Création d'une station d'épuration de 7600 EH 2ème tranche financière de Château-Arnoux	Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance	1 436 400 €	107 730 €
Création d'une station d'épuration de 7600 EH 3ème tranche financière de Château-Arnoux	Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance	1 436 400 €	107 730 €
Création d'un poste de refoulement et de réseaux de transfert vers la nouvelle station d'épuration de Château-Arnoux 1ère tranche financière	Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance	782 500 €	58 687,50 €
Création d'un poste de refoulement et de réseaux de transfert vers la nouvelle station d'épuration de Château-Arnoux – 2ème tranche financière	Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance	785 500 €	176 062,50 €
Maitrise d'œuvre pour la création de la station d'épuration de Château Arnoux 2ème tranche	Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance	130 000 €	39 000 €
Création d'un réseau et d'une station d'épuration au hameau de Coulayes sur la commune de l'Escale	Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance	59 000 €	17 700 €

109

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

Volet 3 - liste 2 : Aménagement territorial

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Soutien au fonctionnement MSAP (CASA, Seyne) 2019 à hauteur de 10% du montant plafonné à 6 000€ / par MSAP	EPCI		12 000 € maximum
Soutien au fonctionnement MSAP (CASA, Seyne) 2020 à hauteur de 10% du montant plafonné à 6 000€ / par MSAP	EPCI		12 000 € maximum
Digne les Bains : soutien au fonctionnement du RAM 2019	EPCI		4 000 €
Digne les Bains : soutien au fonctionnement du RAM 2020	EPCI		4 000 €
Etude de préfiguration et valorisation du pôle d'information touristique du site des Pénitents, Les Mées	EPCI	105 000 €	
Signalisation touristique sur l'A51 pose des panneaux	EPCI		
Aménagement de la maison du tourisme et de la mobilité (étude pré-opérationnelle) Digne-les-Bains	EPCI	60 000 €	18 000 €
Construction d'un refuge d'altitude	Seyne	1 500 000 €	90 000 €
Participation financière au fonctionnement du musée promenade – 2020	EPCI		32 500 €
Participation financière au fonctionnement UNESCO GEOPARC – 2020	EPCI		29 000 €
Programme d'investissement de l'UNESCO GEOPARC – 2020	EPCI		
Lecture publique : aide aux bibliothèques et médiathèques (notamment sur le volet "informatisation" des bibliothèques)	EPCI		
Restructuration du centre culturel de CASA	EPCI	1 800 000 €	360 000 €
Programme 2020 : participation financière aux travaux du SDE	SDE		
Rénovation du futur siège de Provence Alpes Agglomération	EPCI		
Opération de revitalisation du cœur de ville : rénovation du parking souterrain Gassendi	Digne-les-Bains	2 156 832 €	
Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal	Peyruis		

Volet 3 - liste 2 : Préservation de la ressource et de la qualité des eaux

Eau :

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Réfection du réseau de distribution quartier Virginey	Barras	25 920 €	7 776 €
Programme Eau et Assainissement 2019	Digne-les-Bains	1 623 317 €	150 000 €
Réfection du réseau d'eau potable le long de la RD900	Le Brusquet	88 380 €	26 514 €

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

Réfection des réseaux eau potable et assainissement rue du Portail et rue des Barricades	Peyruis	145 000 €	43 500 €

Assainissement :

Opérations	Maître d'ouvrage	Coût	SOLLICITATION prévisionnelle du DEPARTEMENT*
Extension du réseau d'assainissement au hameau de Garce	Mirabeau	206 353 €	41 270,60 €

*Montants indicatifs sous réserve d'instruction, de délibération de la Commission permanente et du respect de l'enveloppe du territoire.

Les signataires du contrat

Partenaires	Date	Signatures
Département des Alpes de Haute-Provence		Le Président, René MASSETTE
Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération		La Présidente, Patricia GRANET

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

Annexe 1 - Contrat départemental de solidarité territoriale - Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération
Opérations identifiées 2019-2020 - Volet 1

Thématiques	Communes	Opérations	Maître d'ouvrage	Coût total	Sollicitation prévisionnelle du Département
SOLIDARITES HUMAINES	Digne-les-Bains	Programme européen PITEM PROSOL : expérimentation de nouveaux modèles de prise en charge des personnes fragiles Projet simple senior : - plateforme dédiée à favoriser le soutien à domicile - création d'un appartement témoin connecté pour former aidants et artisans à la domotique	Chef de file : PAA pour le projet simple "Senior" Partenariat : PAA, CD04, Comité ADMR Pays-Dignois, Métropole Nice-Côte d'Azur, Région Piémont, Région Val d'Aosta, Région Ligurie	2 600 000 €	32 537,65 €
	PAA	Etude Aire de grand passage	EPCI	10 000 €	3000 € Aide complémentaire 1 500 € en cours d'instruction
INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES	Digne-les-Bains	Digne les Bains : RD 12 ; travaux de sécurisation	CD 04	420 000 €	
	Seyne-les-Alpes	Seyne RD 900 - Mur Sallevas	CD 04	150 000 €	
	Digne-les-Bains	Digne les Bains : RD 20 - Route des Thermes	CD 04	425 000 €	
		Participation financière à l'amélioration de la ligne des Chemins de fer de Provence	Région	33 000 000 €	4 320 000 €
		Participation financière à l'amélioration de la ligne ferroviaire des Alpes	SNCF	52 000 000 €	4 000 000 €
	Le Chaffaut-Saint Jurson	Aménagement RD 12 - Rocher de Gréoux	CD 04	400 000 €	
	Peyruis	Peyruis-Nordfert : RD 101	CD 04	3 357 000 €	
	Digne-les-Bains	Elargissement RD 17 Saint Jurson	CD 04	1 720 000 €	
TOURISME	PAA	PITEM MITO (Mobilités Intégrées pour le tourisme outdoor) : création et promotion touristique d'un itinéraire de 280 km de Gréoux au Col de Larche Partenaire du CD 04 : 26 communes + 3 EPCI (PAA, DLVA, COVLSP)	Porteurs : Région, CD 04, CD 05, CD 73, Auvergne Rhône Alpes Tourisme)		900 000 €
	Territoire	Signalisation touristique sur l'A51	CD 04 + EPCI		100 000 €
	Boyte et Moustiers Sainte Marie	Syndicat mixte villages et cités de caractère : cotisation annuelle et mise à disposition d'un agent du CD 04 - commune concernée : Seyne	CD 04 + EPCI		Cotisation statutaire : 12 000 € Subvention : 80 000 € Idéo à disposition d'un mi-temps
ENVIRONNEMENT	Territoire	PDIPR : Participation au programme de maintenance des sentiers de randonnées	EPCI /CD 04	48 000 €	
	Le Vernet	Délégation de maîtrise d'ouvrage EPCI / CD04 pour la mise en oeuvre de passerelles piétonnes sur itinéraires PDIPR	CD04 / EPCI	14 000 €	
	Territoire	Soutien au PNR Verdon (contribution statutaire)	PNR		100 000 €
CULTURE ET SPORTS	Digne-les-Bains	Projet d'extension des Archives départementales	CD 04	4 432 000 €	
	Digne-les-Bains	Collège Borrély - Construction d'un gymnase	CD 04	4 000 000 €	
EDUCATION	Digne-les-Bains et Seyne-les-Alpes	Travaux et entretien de 4 collèges : Digne (2), Seyne, OASA Déploiement des espaces numériques de travail Soutien aux sections sportives	CD 04		
	Digne-les-Bains	Collège Maria Borrely : extension du collège et construction du gymnase	CD 04	12 300 000 €	
GENDARMERIE et POLICE	Peyruis, Seyne, OASP, Digne, Algun, Le Javie, Mézel	Travaux et entretien des gendarmeries	CD 04		
	Digne-les-Bains	Construction d'un nouveau commissariat de police	Etat / CD 04	4 100 000 €	Maître d'ouvrage : CD 04 Rachat du commissariat par l'Etat à la fin des travaux Financement ville : 300 000 € Financement Etat : 900 000 €

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201905-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : Ressources Humaines

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

N°06

Objet :
Règlement intérieur « astreintes municipales » modifications

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La collectivité de Digne-les-Bains s'est dotée d'un règlement intérieur relatif aux différentes astreintes, discuté en comité technique les 24 avril et 9 mai 2017, validé en conseil municipal par délibération N°4 du 15 juin 2017 et rendu applicable à compter du 4 septembre 2017.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

➢ **Indemnisation et compensation des périodes d'astreintes :**

Ce document discuté et rédigé en considération des dispositions règlementaires en vigueur en 2017 (édictées pour la fonction publique d'état transposables à la fonction publique territoriale) a pour objectif de fixer les modalités de fonctionnement, les conditions d'organisation matérielle ainsi que les modalités d'indemnisations et de compensations.
Sur ce dernier point particulier, la détermination de la rémunération et de la compensation des astreintes et des interventions afférentes, sont fixées pour la filière technique en vertu du décret 2015-415 et de 2 arrêtés du même jour du ministère chargé du développement durable et du logement, et pour les autres filières par le décret 2002-147 du 7 février 2002 et de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 novembre 2015.
Néanmoins les textes restaient muets sur une quelconque modalité de bonification de l'indemnisation de semaine d'astreinte lorsque ladite semaine comprenait un jour férié (fêtes légales en vertu de l'art 3133-1 du code du travail) Ainsi dans pareille situation et sans de plus amples précisions juridiques c'est simplement le forfait d'indemnisation de la semaine d'astreinte qui s'appliquait.

Or cette question a été abordée par un parlementaire le 27 février 2018 qui a interrogé le ministère de l'action et des comptes publics par question écrite (N° 5880 publiée au JO du 27/2/18).
La réponse publiée au journal officiel le 15 mai 2018 est venue ainsi préciser pour les agents territoriaux.

- **Si un jour férié relatif à une fête légale a lieu du lundi au vendredi ;**
  - ➢ L'indemnisation portera sur une semaine complète à laquelle s'ajoute le montant relatif au jour férié.

- **Si un jour férié relatif à une fête légale se situe un samedi ;**
  - ➢ Le montant du jour férié se substituera au montant du samedi.

NB : pour les agents relevant des filières pouvant opter pour un repos compensateur, la compensation de la semaine d'astreinte (1,5 jour) sera bonifié (0,5 jour) conformément au barème réglementaire.

➢ **Création d'une astreinte Police municipale**

Lors des différents marchés non sédentaires qui se déroulent sur la commune de Digne-les-Bains il est nécessaire que les espaces dédiés (voiries, parking, places) et définis en collaboration avec la mairie et les commerçants non sédentaires soient libérés de tout véhicule afin que les exposants puissent s'installer sur leur emplacement spécifique.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Afin de prévenir la population de l'organisation d'un événement et d'une interdiction de stationner, un affichage spécifique via des arrêtés d'interdiction de stationnement notamment est mis en place en amont par le service des affaires générales et la police municipale de la commune.

Néanmoins, dans de pareilles situations, la collectivité se trouve confrontée régulièrement à la présence de véhicules dont les conducteurs n'ont pas respectés l'interdiction de stationnement et qui sont potentiellement de nature à provoquer des dysfonctionnements pour la préparation et l'installation des événements prévus sur la voirie.
C'est pourquoi, les agents de la police municipale peuvent être sollicités pour prévoir la prise de mesures idoines.
Ainsi, en cas d'infraction aux dispositions édictées, c'est un agent assermenté de la police municipale (en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint) qui constate l'infraction et prend les dispositions nécessaires notamment au déplacement du véhicule en contactant une fourrière agrée afin de procéder à l'enlèvement de ce dernier.
Au final, les policiers municipaux sont ainsi mobilisables en dehors de leurs heures de travail et plus particulièrement les heures précédant la manifestation y compris de nuit.

Cet état de fait qui au demeurant a un caractère récurent et régulier (notamment les jours de marchés) entraine des contraintes pour les policiers municipaux qui répondent à la définition d'une astreinte, qui s'entend comme une période pendant laquelle l'agent doit être à disposition permanente et immédiate de son employeur et a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune.

C'est pourquoi il est envisagé de créer une astreinte spécifique de police municipale destinée à couvrir des interventions justifiées à tout moment en amont des jours de marchés afin d'assurer la sécurité publique et la tenue des évènements en intervenant lorsqu'il est nécessaire de libérer la voirie ou tout emplacement, de tout véhicule.

Les astreintes sont activées les nuits précédant les marchés (mercredis et samedis actuellement) pouvant nécessiter l'intervention des agents de la police municipale.
Ces périodes d'astreintes ainsi que les temps d'interventions seront indemnisés selon le barème de référence (cf : arrêté du ministère de l'intérieur) ou compensé par un repos compensateur.

Le comité technique a débattu de cette question dans sa séance du 9 septembre 2019.

Le règlement interne des astreintes devra être modifié et complété en ce sens (en pièce jointe).

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal d'approuver :

- **Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes pour les périodes comprenant un jour férié,**
- **La création d'une astreinte de police municipale,**
- **La modification en ce sens du règlement intérieur astreinte de la ville de Digne-les-Bains.**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE *:*

- **L'application des modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes pour les périodes comprenant un jour férié,**
- **La création d'une astreinte de police municipale,**
- **La modification en ce sens du règlement intérieur astreinte de la ville de Digne-les-Bains.**

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué – Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

// RÈGLEMENT DES ASTREINTES //

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Selon délibération n°5 du conseil municipal du 15 juin 2017

Modifiée par délibération n°06 du conseil municipal du 9 octobre 2019

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Règlement des astreintes
Ville de Digne-les-Bains

Préambule

Objet du règlement 3

Fonctionnement des astreintes *3*

Type d'astreintes 3

Périodicité des astreintes 4

Personnels concernés 4

Planification des astreintes 5

Moyens matériels à disposition 6

Déclenchement et déroulement des interventions *7*

Déclenchement des interventions 7

Délai d'intervention 7

Déroulement des interventions 8

Intervention d'autres agents en renfort 8

Situation de l'agent placé en astreinte *8*

Respect de la règlementation du temps de travail et repos de l'agent 8

Protection sociale 8

Obligations de l'agent d'astreinte 9

Remplacement de l'agent d'astreinte 9

Indemnisation et compensation des astreintes *9*

Indemnités d'astreinte (filière technique) 9

Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filières) 10

Indemnisation et compensation des interventions *10*

Indemnités d'intervention et conpensation d'intervention (filière technique) 10

Indemnités d'intervention ou repos compensateur (autres filières) 11

Entrée en vigueur et modification du règlement *12*

Date d'entrée en vigueur 12

Modifications du règlement 12

Annexes

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Préambule

Le Maire est responsable dans la commune de la sécurité et des secours.

Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations...et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »

L'astreinte s'inscrit dans ce principe ainsi que dans le cadre éventuel de l'application du plan de sauvegarde.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à des réquisitions. En effet en vertu de son pouvoir de police le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune afin d'assurer le bon ordre de sureté, de sécurité et de salubrité publique. (Article L2212-2 du CGCT)

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

  La ville de Digne-les-Bains, afin d'assurer une continuité du service public et faire face à chaque fois que des impératifs de sécurité l'imposent, a nécessité de pouvoir recourir à tout moment a des agents qui doivent intervenir dans l'urgence. Cet objectif impose à la collectivité de mettre en œuvre un dispositif d'astreinte.

  Ce dispositif d'astreintes qui fonctionne en dehors des heures d'ouverture des services est prévu pour répondre aux urgences relatives au domaine public, aux bâtiments municipaux, à la sécurité des biens et des personnes, également en matière sociale, ainsi que lors de manifestations.

Fonctionnement des astreintes

<u>Type d'astreintes</u>

- Il existe plusieurs types d'astreintes à la ville de Digne-les-Bains :
  - Astreinte de cadre (décision, sécurité),
  - Astreinte exploitation (répondre aux urgences de la collectivité),
  - Astreinte neige (période de déneigement),
  - Astreinte électricité (lors des manifestations),
  - Astreinte équipements sportifs,

121

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

- Astreinte informatique (en cas de nécessité de mise à jour des logiciels et adaptation de matériel).
- Astreinte police municipale (prévue les nuits précédant les marchés hebdomadaires (mercredi et samedi actuellement) et destinée à couvrir des interventions justifiées à tout moment afin d'assurer la sécurité publique et la tenue des évènements en intervenant lorsqu'il est nécessaire pour libérer la voirie ou tout emplacement, de tout véhicule (constatation de l'infraction à l'interdiction de stationner pris par arrêté municipal et procédure d'enlèvement des véhicules par la fourrière)

Périodicité des astreintes

La totalité des astreintes sont annuelles, sauf informatique (mensuelle), électrique (en lien avec les manifestations), déneigement (mi-novembre à fin mars).

Astreinte (cadre, exploitation et déneigement) du lundi 08H00 au lundi suivant à 08H00, astreinte (électrique) week-end du vendredi 17H00 au lundi 08H00.

Les personnels concernés devront :

Avoir le permis de conduire (B)

Avoir moins de 60 ans (sauf pour les volontaires)

Habiter à moins de 30 minutes de Digne

Avoir les compétences requises

Etre en capacité physique d'assumer les astreintes

Astreinte de cadre :

Sont concernés systématiquement : les agents affectés aux STM, appartenant à la filière technique cadre A, B ou C (pour cette catégorie, uniquement chefs de services ou adjoints aux chefs de services). Sous réserve des disponibilités des agents au regard de leur service d'affectation et à leurs contraintes professionnelles spécifiques (fêtes et balayage),

Compte tenu des contraintes inhérentes à sa fonction la DST est exclue du dispositif,

Sur la base du volontariat : les cadres A ou B, toutes les autres filières,

En cas de nécessité de service : les autres cadres A, B ou C (pour cette catégorie, uniquement chefs de services ou adjoints aux chefs de services), toutes filières,

Astreinte d'exploitation :

Sont concernés systématiquement : les agents affectés aux STM, appartenant à la filière technique cadre C (sous réserves des compétences nécessaires),

Sur la base du volontariat : les autres cadres C affectés ou non aux STM, appartenant à une filière autre que technique et qui répondent aux compétences nécessaires,

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

En cas de nécessité de service : les autres cadres C, toutes filières,

Sous réserve des disponibilités des agents au regard de leur service d'affectation et à leurs contraintes professionnelles spécifiques (fêtes et balayage),

Astreinte de neige : (période du 15 novembre au 31 mars)

Sont concernés les personnels détenant les permis et formation ad hoc,

En plus des agents listés pour les astreintes d'exploitation et de cadre, de façon générale tous les agents de la filière technique des STM en cas de nécessité,

En cas de nécessité de service : les autres cadres A, B ou C, toutes filières,

Durant la période du 15/11 au 31/03 l'astreinte de neige est intégrée dans les missions de l'astreinte de cadre ou d'exploitation.

Astreinte électrique :

L'astreinte électrique sera activée uniquement durant les week-ends,

Sont concernés systématiquement les agents ayant un diplôme, certification dans le domaine électrique.

Astreinte informatique :

Sont concernés uniquement les agents affectés au service informatique et détenant une technicité particulière.

Astreinte équipements sportifs :

Sont concernés uniquement certains agents du service équipements sportifs.

En cas de nécessité de service sont concernés les autres agents affectés au service des équipements sportifs.

Astreinte police municipale.

Sont concernés uniquement les agents de police municipale (tout grade confondu), relevant du service affaires générales, affaires juridiques et police municipale. (activée les mercredis et samedi sur le temps précédant l'installation des commerçants forains sur les marchés)

Planification des astreintes

- La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable.
- Le planning peut être amené à être modifié par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles (voir rubrique remplacement d'agents d'astreintes)

Le planning de l'astreinte de cadre, d'exploitation, de déneigement et d'électricité est réalisé semestriellement, par la direction suivant roulement du personnel.

123

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

- Le planning d'astreinte sera affiché aux Services Techniques Municipaux, diffusé à tous les agents concernés, à la direction, au cabinet du Maire et diffusé dans dossier public sous outlook.

Moyens matériels à disposition

Afin de permettre aux agents d'exercer ses missions dans le cadre de l'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à disposition les moyens matériels suffisants.

Pour l'astreinte d'exploitation :

Tous les EPI nécessaires.

Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des services techniques municipaux avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions (une liste inventaire de matériel fera partie des documents disponibles dans le véhicule).

Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule, (l'agent d'astreinte est responsable du réapprovisionnement des consommables utilisés).

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions,

Un trousseau de clés permettant l'accès aux bâtiments communaux sera remis à l'agent d'astreinte,

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte (ces documents seront mis à jour régulièrement),

Pour l'astreinte de cadre :

Tous les EPI nécessaires.

Pour l'astreinte de cadre un véhicule sera mis à disposition avec un kit léger d'intervention.

Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule, (l'agent d'astreinte est responsable du réapprovisionnement des consommables utilisés).

Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions,

Un trousseau de clés permettant l'accès aux bâtiments communaux sera remis à l'agent d'astreinte,

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte (ces documents seront mis à jour régulièrement),

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Pour l'astreinte de neige :

Tous les EPI nécessaires.

Liste des numéros de téléphone.

Véhicules adaptés.

Plan de déneigement.

Pelles à neige.

Saleuses à main (voirie).

Pour l'astreinte équipements sportifs :

Tous les EPI nécessaires.

Pour l'astreinte l'agent dispose d'un véhicule

Un téléphone portable.

Un trousseau de clés permettant l'accès aux complexes sportifs.

Une caisse à outils.

Attention : lors de la permanence, l'agent travaille toute la journée.

Pour l'astreinte électricité :

Tous les EPI nécessaires.

Pour l'astreinte électricité l'agent dispose d'un véhicule.

Un téléphone portable a utilisé uniquement pour les interventions.

Totalité des outils nécessaires.

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

- Le déclenchement des interventions peut se faire sur appel téléphonique par (Elus, administrés, pompiers, commissariat de police) ou à l'initiative de l'agent d'astreinte lorsque les circonstances l'imposent.

Délai d'intervention

- Le délai maximal dans lequel l'agent doit être en mesure d'intervenir est de 30 minutes (pour se rendre sur le site).

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Déroulement des interventions

Annexe 1 :Voir fiche technique astreinte d'exploitation et cadre

Annexe 2 : Voir fiche technique astreinte déneigement

Annexe 3 : Voir fiche technique astreinte électricité

Annexe 4 : Voir fiche technique astreinte équipements sportifs

Annexe 5 : Voir fiche technique astreinte informatique.

Intervention d'autres agents en renfort

Dans toute la mesure du possible, et compte tenu des compétences et fonctions des agents, il conviendra de déterminer la liste des agents susceptibles d'être mobilisés pour intervenir sur la base du volontariat. Cependant, si tout agent, en fonction de ses missions/et ou de ses compétences, peut être amené à intervenir de façon imprévue, il est entendu qu'aucune obligation particulière ne pèse sur les agents qui ne sont pas d'astreinte en dehors des heures de service. Contrairement aux agents sous astreinte, les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires de service alors qu'ils ne sont pas sous astreinte pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation.

Néanmoins en cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à des réquisitions. En effet en vertu de son pouvoir de police le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune afin d'assurer le bon ordre de sureté, de sécurité et de salubrité publique. (article L2212-2 du CGCT)

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la règlementation du temps de travail et repos de l'agent

- La règlementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention) ainsi que le matériel municipal.
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement (voir rubrique délai d'intervention).
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou à des substances illicites.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai la direction qui se chargera de la mise en place du remplacement de l'agent.
- En cas de contrainte personnelle un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer la direction dans les délais (5 jours), à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation pourrait être refusée.

Indemnisation et compensation des astreintes

Indemnités d'astreinte (pour les agents relevant de la filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation règlementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. (réf : décret n°2015-415 du 14/04/2015 et arrêtés du 14/04/2015.
- L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 17 avril 2015 : (pour les agents relevant de la filière technique)

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité (cadre)	Astreinte de décision
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €

127

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €

NB : Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié.

Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera au montant du samedi.

Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (pour les agents relavant des autres filières)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation règlementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur.

Montants de référence au 12 novembre 2015 : (pour les autres filières)

PERIODE D'ASTREINTE	Indemnité d'astreinte	OU Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	45.00 €	0.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	109.28 €	1 jour

NB : Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié.

Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera au montant du samedi.

Si un jour férié se situe du lundi au samedi, la compensation d'astreinte en repos compensateur sera composée de la semaine d'astreinte complète (soit 1,5 jours) auquel s'ajoute la compensation pour jour férié (soit 0,5 jours).

Indemnisation et compensation des interventions

Indemnités d'intervention (pour les agents relevant de la filière technique)

Pour les agents éligibles au versement d'IHTS

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

- La règlementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur **majoré** pour les agents relevant de la filière technique.

Pour les agents non éligibles au versement d'IHTS (cadre d'emploi des Ingénieurs)

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité horaire (au 17/04/2015)
Jour de semaine	16 €
Une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 €

Compensation d'intervention (pour les agents relevant de la filière technique)

PERIODE D'INTERVENTION	Repos compensateur (au 17/04/2015)
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures travaillées majorées de 25%
Les heures effectuées la nuit	Nombre d'heures travaillées majorées de 50%
Les heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures travaillées majorées de 100%
Les heures effectuées le jour de semaine	La compensation est égale au temps d'intervention

Indemnités ou repos compensateur d'intervention (pour les agents relevant d'autres filières)

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à l'octroi d'un repos compensateur, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention).

Montants de référence au 12 novembre 2015 :

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	OU Compensation d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure	Nombre d'heures travaillées majorées de 10%
Samedi	20 € / heure	
Nuit	24 € / heure	Nombre d'heures travaillées majorées de 25%
dimanches et jours fériés	32 € / heure	

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201906-DE

Entrée en vigueur et modifications du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur initial a été présenté en comité technique les 24 avril et 9 mai 2017.
- Le règlement initial est entré en vigueur le 01 septembre 2017 après l'approbation par l'assemblée délibérante.
- Les modifications ont été présentées en comité technique du 9 septembre 2019,
- Ces modifications entreront en vigueur le 21 octobre 2019 après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique Départemental et de l'assemblée délibérante.

Fait à Digne-les-Bains,

Madame le Maire de Digne-les-Bains,

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201907-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : Ressources humaines

N°07

Objet :
Modalités de recours à un vacataire – Musée Gassendi

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par sa délibération du n°13 du 28 juin 2012, la ville de Digne-les-Bains a créé un poste de vacataire pour assurer les visites guidées au sein du musée Gassendi

Pour rappel, les agents vacataires peuvent être recrutés dans des conditions particulières, ni fonctionnaires, ni agent non titulaires de droit public, exclus de reconnaissance statutaire ou réglementaire. En définitive, cette notion de vacataire est une création jurisprudentielle du juge administratif et répond à des conditions strictes cumulatives :

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

- Recrutement pour un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps
- Rémunération à l'acte.

En 2012, la création de ce type de poste avait pour finalité de pouvoir accueillir des groupes et effectuer des visites ponctuelles des collections du musée en lien avec l'office de tourisme les samedis et dimanches, jours où la médiatrice culturelle n'était pas en activité.

Cependant, aujourd'hui au vu de la diversification des missions de la médiatrice culturelle, fonctionnaire territoriale, liées à la création du service des musées, la mutualisation de la direction de la conservatrice sur les trois structures du CAIRN, de la Maison Alexandra David Néel et du musée Gassendi et afin de répondre non seulement aux sollicitations de l'Office de Tourisme comme aujourd'hui mais aussi aux demandes de public scolaires ou d'autres structures éducatives toujours plus nombreuses, il est envisagé d'élargir les conditions de recours aux vacations à l'ensemble des jours de la semaine pour suppléer et renforcer les interventions de la médiatrice rattachée au musée Gassendi et au demeurant, favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre.

La personne recrutée aura toutes les compétences dans le domaine culturel et interviendra pour préparer et assurer des visites des collections conformément aux directives de la direction.

Le montant de vacation pour une visite guidée demeure à la valeur de 50 € net.

Ceci étant exposé, il vous est demandé :

- **d'approuver les modifications de recours à un vacataire pour assurer la préparation et la visite guidée des collections et œuvres du musée Gassendi durant les jours d'ouverture de celui-ci.**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, 3 abstentions.

APPROUVE :

- **les modifications de recours à un vacataire pour assurer la préparation et la visite guidée des collections et œuvres du musée Gassendi durant les jours d'ouverture de celui-ci.**

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué – Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201907-DE

ACTE certifié
exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué
Bruno VILLARON

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201908-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : Ressources humaines

N°08

Objet :
Modification du tableau des effectifs communaux

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ainsi pour tenir compte des ajustements à faire en matière de personnel et des évolutions de carrière des agents, liés notamment aux possibilités d'avancement étudiées dans le cadre de la dernière commission administrative paritaire catégorie C en application des nouvelles dispositions concernant le cadre d'emploi des ATSEM ouvrant la possibilité d'accéder désormais au grade d'agent de maitrise, il convient de modifier le tableau des effectifs communaux comme suit :

Catégorie	Grade	Créations	Suppressions
C	Agent de maîtrise	6	
C	ATSEM principal de 1re classe		2
C	Adjoint technique principal de 1e classe		4

Ceci étant exposé il vous est demandé de vous prononcer sur cette modification du tableau des effectifs communaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE :

- **La modification du tableau des effectifs communaux**

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué – Bruno VILLARON

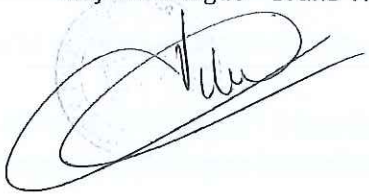

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201908-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201909-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°9

Objet : 6 RUE ANTOINE DE LAVOISIER CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire des parcelles cadastrées section AZ n°1250 d'une superficie de 1350 m² et AZ N°1252 d'une superficie de 64 m² sises 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier à Digne-les-Bains, frappées par l'emplacement réservé 3/79 prévu au Plan Local d'Urbanisme pour la création d'une voie de liaison dans la zone d'activités Saint-Christophe.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ces terrains sont situés le long de la voie de desserte, dans la continuité des propriétés acquises récemment par la SCI EMJC, représentée par Monsieur Jean-Claude MIZONY.

La commune n'ayant pas d'intérêt à conserver ces biens, hormis la réserve foncière prévue pour la création d'une voie, un plan de division a donc été établi par Monsieur Guillaume CARLAVAN, géomètre expert faisant apparaitre la possibilité de céder une superficie totale de 925 m² issue de la division des parcelles cadastrées section AZ n°1250 (868 m²) et AZ n°1252 (57 m²).

Ainsi, Monsieur Jean-Claude MIZONY représentant la SCI EMJC ayant son siège 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier à Digne-les-Bains, souhaite acquérir ces terrains d'une superficie totale de 925 m² moyennant un prix de 40€/m², soit un montant total de 37 000 € conformément à l'évaluation de France Domaine.

Etant précisé qu'une promesse de vente a été signée le 25 août 2019, et que les frais de mutation foncière seront à la charge de l'acquéreur.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- d'approuver la cession amiable d'une superficie totale de 925 m² issue de la division des parcelles cadastrées section AZ n°1250 (868 m²) et AZ n°1252 (57 m²) sises 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier, au profit de la SCI EMJC, représentée par Monsieur Jean-Claude MIZONY, ayant son siège 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier à Digne-les-Bains, pour un montant de 37 000 euros.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la cession amiable d'une superficie totale de 925 m² issue de la division des parcelles cadastrées section AZ n°1250 (868 m²) et AZ n°1252 (57 m²) sises 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier, au profit de la SCI EMJC, représentée par Monsieur Jean-Claude MIZONY, ayant son siège 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier à Digne-les-Bains, pour un montant de 37 000 euros.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201909-DE

ACTE certifié exécutoire
le maire
Patricia GRANET-BRUNELLO

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201909-DE

(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Gestion Publique
Service : PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE D'AVIGNON
(pour les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes et de Vaucluse)
Adresse : Cité administrative - Avenue du 7ème Génie
B.P. 31091
84 097 AVIGNON CEDEX 9
Téléphone : 04.90.80.41.45
Courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Christel MORAND
Téléphone : 04.90.80.41.36
Portable : 06.33.29.80.10
Courriel : christele.morand@dgfip.finances.gouv.fr
Vos réf. : demande du 27/02/2019
Réf. LIDO : 2019-04070V0287

Le 02/04/2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse

à

M. LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
SERVICE URBANISME ET FONCIER
PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
B.P. 214
04003 DIGNE LES BAINS CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :	**TERRAIN**
ADRESSE DU BIEN :	**6 RUE LAURENT DE LAVOISIER À DIGNE LES BAINS (04000)**
VALEUR VENALE	**59.840€**

1 – SERVICE CONSULTANT : **MAIRIE DE DIGNE LES BAINS**
AFFAIRE SUIVIE PAR : *Linda DUVAL CARLON*

2 –
Date de consultation : 27/02/2019
Date de réception : 27/02/2019
Visite : 15/12/2017 avec Mme DUVAL CARLON
Date de constitution du dossier "en état" : 02/04/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'évaluation de valeur vénale dans le cadre de la cession d'un terrain.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : **AZ 794b, 795d et 796f**
Superficie : **1.496m²**
Description du bien :
Il s'agit d'une bande de terrain située contre la voie de desserte.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : Commune de DIGNE LES BAINS
Origine de propriété : Antérieure à 2004
situation d'occupation : Libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone **UE** du PLU

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201909-DE

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est établie à 59.840€ (40€/m²).

8 – Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de **18 mois**.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse, par délégation,
L'Inspecteur Des Finances Publiques
Évaluateur

Christel MORAND

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
Service Urbanisme et Foncier

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201909-DE

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,** Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

La SCI EMJC, représentée par Monsieur Jean-Claude MIZONY, domiciliée 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier 04000 DIGNE-LES-BAINS et désignée ci-après par l'appellation « L'ACQUEREUR »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La SCI EMJC, représentée Monsieur Jean-Claude MIZONY s'engage par la présente, à acquérir une emprise de 868 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section AZ n°1250 et d'une emprise de 57 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AZ n°1252 sises 6 rue Antoine Laurent de Lavoisier, selon le projet de division établi le 24 juillet 2019 par Monsieur Guillaume CARLAVAN, géomètre expert.

Cette acquisition d'une superficie totale de 925 m² se fera sur la base de 40€/m² pour un montant total de **37 000€ (trente-sept mille euros)**, conformément à l'évaluation du service de France Domaine.

Condition suspensive : la cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération du conseil municipal décidant la cession du terrain susvisé

Cette promesse synallagmatique de vente lie définitivement les parties et sera régularisée par acte notarié.

Les frais de mutation foncière seront à la charge de l'acquéreur.

Fait en deux exemplaires,

Vu et approuvé
En vertu de la délibération
du Conseil Municipal n°
en date du

Digne-les-Bains, le 25/08/19

L'acquéreur,

SCI EMJC

Monsieur Jean-Claude MIZONY

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le maire,

139

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201909-DE

Commune : 4070
DIGNE-LES-BAINS

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADAST

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
.....
Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....
A .....
Par .....

Section : AZ
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1974

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 24/07/19 , par M. Guillaume CARLAVAN géomètre à DIGNE-LES-BAINS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A DIGNE-LES-BAINS , le 24/07/19

Document dressé par (2)
M. Guillaume CARLAVAN
à DIGNE-LES-BAINS
Date : 24/07/19
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

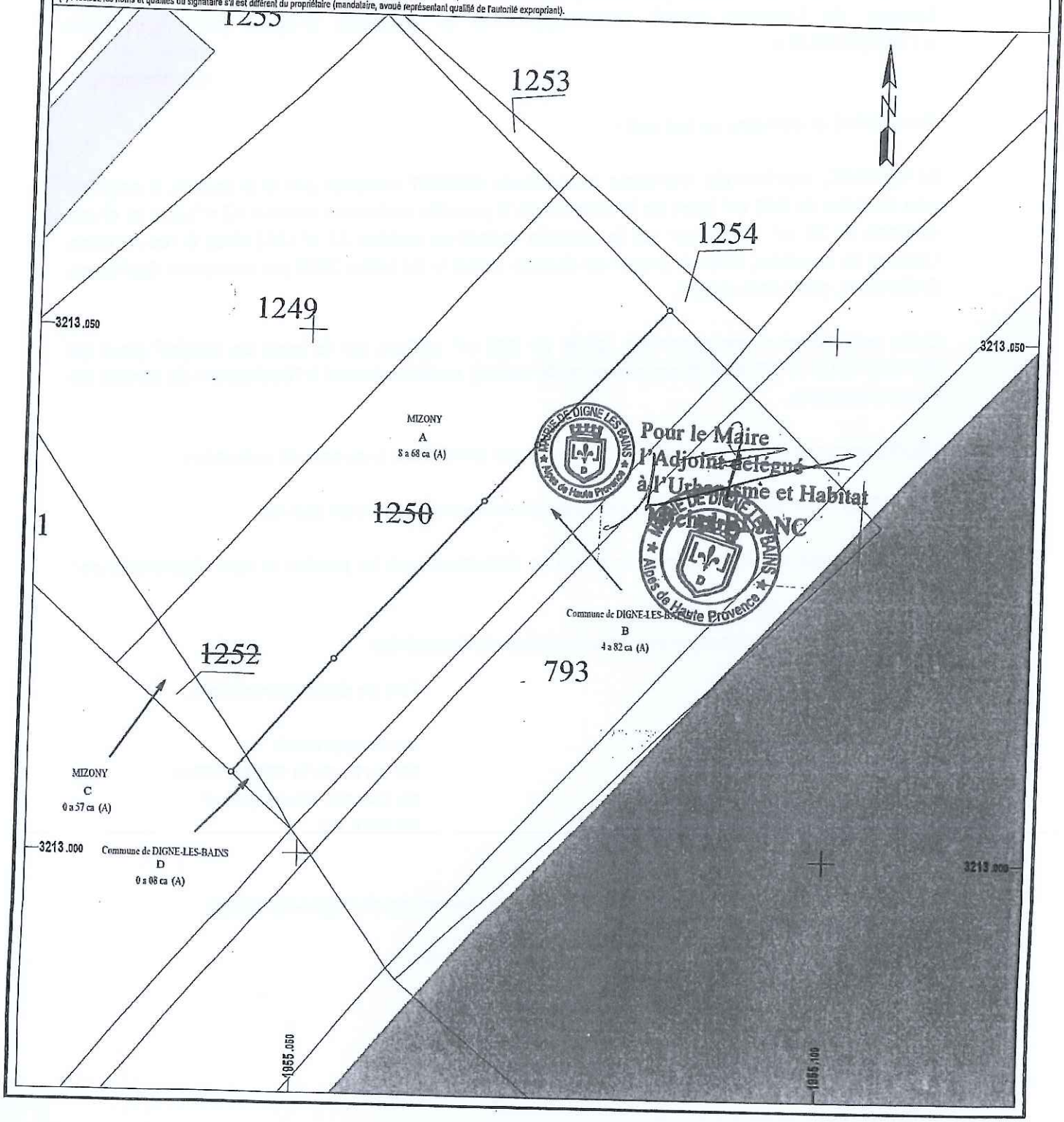

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201909-DE

nt des Alpes de Haute Provence
le DIGNE-LES-BAINS
uglers"
arcelles initiales n°1250-1252

OMMUNALE
lsanal "Saint-Christophe"

IVISION des parcelles AZ 1250-1252

t de la vente:

	Superficie réelle	tiré de
	868 m²	AZ 1250
	57 m²	AZ 1252

2°) les terrains restant à la Commune:

N°	Superficie réelle	tiré de	Observations
B	482 m²	AZ 1250	correspondant à l'ER
D	8 m²	AZ 1252	correspondant à l'ER

LEGENDE

- Lampadaire
- Plaque Telecom
- Bordure
- Clôture
- Murs
- Talus
- Arbres
- Borne existante
- Borne nouvelle
- Limite cadastrale
- Limite réelle suivant plan de bornage dressé par notre cabinet en Décembre 1981(réf. 81-136) et plan de division dressé en Juillet 2019 (réf.18-020)
- Limite divisoire
- Emplacement réservé ER.3-79

AZ 501
SOFILO
" Centre d'exploitation ERDF"

Point coté X=1955014.14 Y=3213114.94
Clou X=1955043.44 Y=3213099.96
Clou X=1955057.88 Y=3213082.06
Clou X=1955076.04 Y=3213076.84
Point coté X=1955074.23 Y=3213064.41
Clou X=1955039.64 Y=3213088.30
Point coté X=1955053.49 Y=3213077.91
Borne nouvelle X=1955085.08 Y=3213053.62
Point coté X=1955080.66 Y=3213047.95
X=1955093.67 Y=3213051.21
X=1955072.05 Y=3213061.96
Borne nouvelle X=1955072.01 Y=3213039.55
Point coté X=1955077.95 Y=3213034.19
Borne nouvelle X=1955067.25 Y=3213034.14
Point coté X=1955073.23 Y=3213028.84
Borne nouvelle X=1955053.51 Y=3213018.72
Point coté X=1955059.53 Y=3213013.46
X=1955036.63 Y=3213022.13 Point coté
X=1955035.44 Y=3213009.23 Point coté
X=1955032.94 Y=3213017.99
Borne nouvelle X=1955034.26 Y=3213007.76
Point coté X=1955050.13 Y=3213002.36
X=1955002.43 Y=3213046.32

AZ 503 Commune
AZ 1255
AZ 1256
AZ 1249
AZ 1250
AZ 1251
AZ 1252
AZ 793
MIZONY FER
Garage FIAT
AZ 504 SCI GAIA
AZ 804 Copropriété
AZ 840 T IMMO PLUS
AZ 792 T IMMO PLUS
Limite de division suivant clôture existante
Poteaux clôture

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Guillaume CARLAVAN - Géomètre Expert
Le Centre d'Affaires
2, Rue Ferdinand de Lesseps - 04000 DIGNE LES BAINS
Tel : 04-92-31-60-31
Mail : guillaume.carlavan@geometre-expert.fr

Rattachement des coordonnées :
- planimétrie : RGF 93 - CC44
- altimétrie : -

ECHELLE : 1/400

REF : 19-101-DIVISION

Date : Juillet 2019

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201910-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

N°10

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Objet : QUARTIER LES FERRÉOLS AVE DU MARÉCHAL JUIN DÉCLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRAIN CONSTITUANT UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA CESSION

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains a été saisie d'une demande d'acquisition d'une bande de terrain de domaine public non cadastré le long de l'avenue du Maréchal Juin, par Madame Cécile RUITTON, architecte, qui jouxte sa propriété.

En effet, Madame RUITTON a fait l'acquisition d'une ancienne station essence pour y implanter son atelier d'architecture. Elle souhaite acquérir ce terrain en vue de l'aménager et de l'embellir.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Cette emprise d'une contenance de 132 m², constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il parait possible de faire droit à cette demande.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

En conséquence, il vous est proposé :

- de constater la désaffectation d'une emprise de 132 m² à prélever du domaine public routier (future parcelle cadastrée section AM n°486), parcelle qui n'est plus affectée à la circulation générale.

- de prononcer le déclassement du domaine public communal de la dite parcelle, et ce afin de permettre sa cession à Madame Cécile RUITTON.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document y afférent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la désaffectation d'une emprise de 132 m² à prélever du domaine public routier (future parcelle cadastrée section AM n°486), parcelle qui n'est plus affectée à la circulation générale.

PRONONCE le déclassement du domaine public communal de ladite parcelle, et ce afin de permettre sa cession à Madame Cécile RUITTON.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout document y afférent.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201910-DE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

ACTE certifié exécutoire
le maire
Patricia GRANET-BRUNELLO

143

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201910-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ALPES DE HAUTE PROVENCE
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Réf : 19-056.A
29.07.2019

+GÉOTP

Cession d'une parcelle de la commune de DIGNE-LES-BAINS à la S.C.I. PLAN C

Section AM
Lieu-dit " Chabasse "

CRÉATION D'UNE PARCELLE sur le domaine communal

ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Superficies Cadastrale	Superficies Indicative	Observations
Parcelle créée en vue de sa cesion à la S.C.I. PLAN C				
AM	486	1a.32ca	140 m²	(A) Parcelle origine non cadastrée
Parcelle appartenant à la commune de DIGNE-LES-BAINS à acquérir par la S.C.I. PLAN C				
AM	442	0a.25ca	25 m²	

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

+GÉOTP
Foncier - Topographie - Expertises
GÉOTP SELARL
Rue des Fontinelles
Les jardins de Diniq
04000 DIGNE-LES-BAINS
Thierry Pianet
Tél. 04 92 31 36 69
Fax. 04 92 31 06 18
geo-tp@orange.fr

Date	Indice	Interventions et modifications effectuées	
29.05.2019	1	Édition d'un projet de division	Planimétrie RGF 93 - CC 44
05.06.2019	2	Établissement du plan de division et du document d'arpentage	
29.07.2019	3	Mise à jour des nouveaux numéros cadastraux (DA n°2753C)	

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert

PLAN DE SITUATION

Document sans échelle

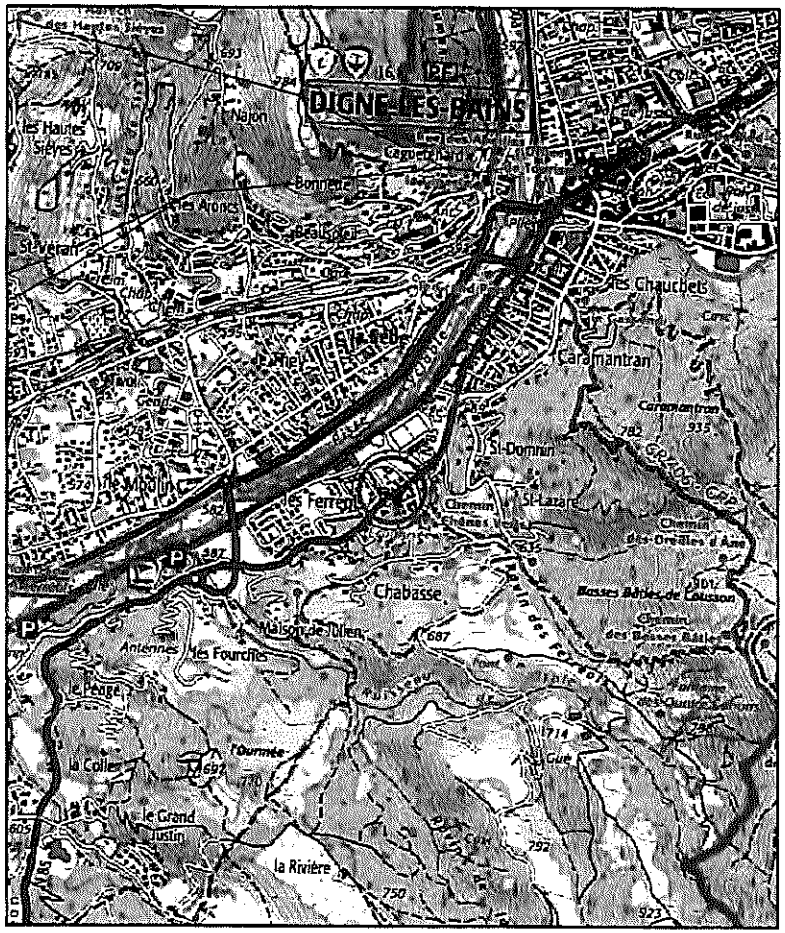

Réf : 19-056.A3
29.07.2019

Ce document résulte de la reproduction de la carte IGN, Il n'a qu'une valeur indicative pour le repérage des propriétés détaillées sur le plan joint.

2/8

Commune :
DIGNE-LES-BAINS (070)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 27536
Document vérifié et numéroté le 22/07/2019
A CDIF Digne-les-Bains
Par Brigitte Charrot
Inspecteur
Signé

DIGNE LES BAINS
19 Bd Victor Hugo

04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04-92-30-84-66
Fax : 04-92-30-84-77
cdif.digne-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente fiche 6463.

_____, le _____

Modification demandée par procès-verbal de cadastre

Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/07/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par PIANET Thierry (2)
Réf. : 19-056.A
Le 12/07/2019

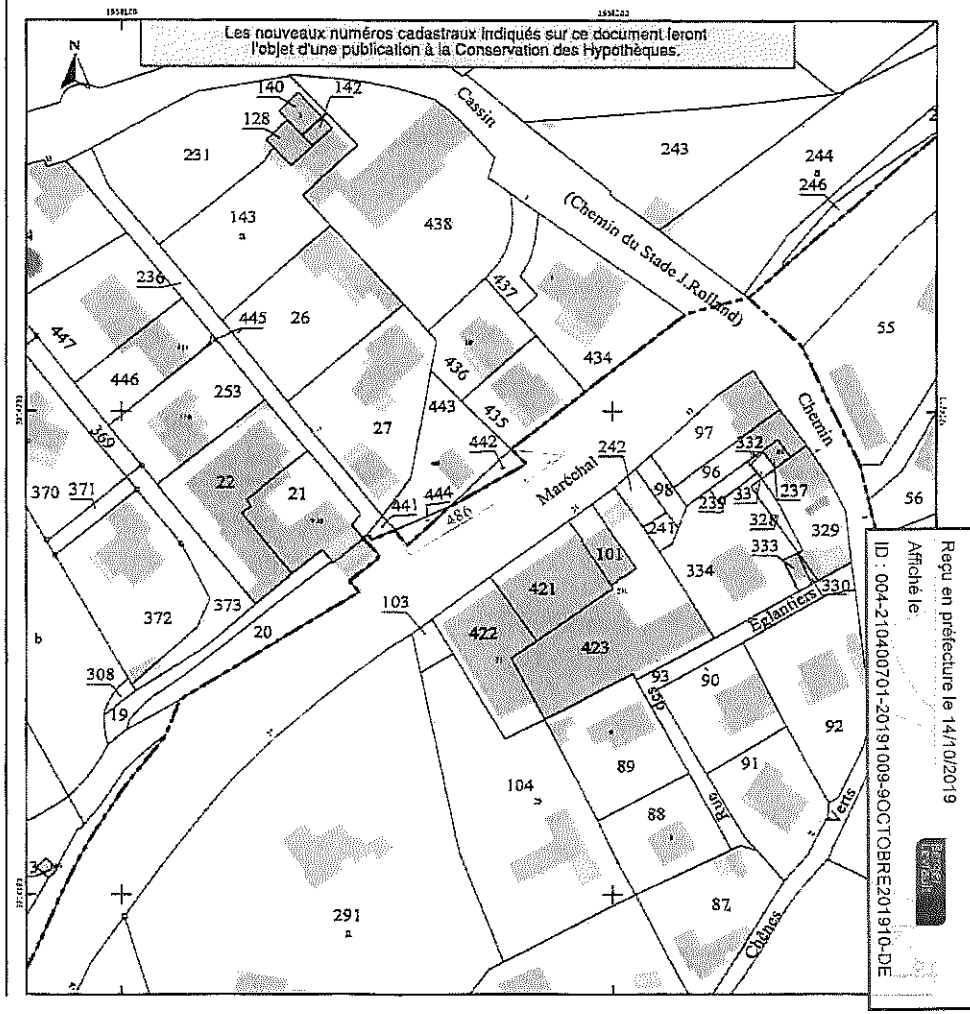

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE2019I0-DE

1/8

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201910-DE

Création d'une parcelle sur le domaine communal

ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Superficies Cadastrale	Superficies Indicative	Observations
Parcelle créée en vue de sa cesion à la S.C.I. PLAN C				
AM	486	1a.32ca	140 m²	(A) Parcelle origine non cadastrée
Parcelle appartenant à la commune de DIGNE-LES-BAINS à acquérir par la S.C.I. PLAN C				
AM	442	0a.25ca	25 m²	

COORDONNEES DES POINTS DES NOUVELLES LIMITES

Matricule	X	Y
20	1958156.11	3214174.04
21	1958158.28	3214170.30
22	1958169.99	3214177.43
23	1958176.88	3214181.72
24	1958182.01	3214185.23
25	1958189.02	3214190.26
26	1958190.14	3214191.08
27	1958190.04	3214191.21
28	1958189.06	3214191.00
29	1958176.54	3214190.99

Coordonnées des points permettant le rétablissement ultérieur des limites

Matricule	X	Y
10	1958140.71	3214171.35
11	1958149.59	3214183.80
12	1958162.35	3214211.04

Réf : 19-056.A3
29.07.2019

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

EXTRAIT CADASTRAL

Échelle : 1/500

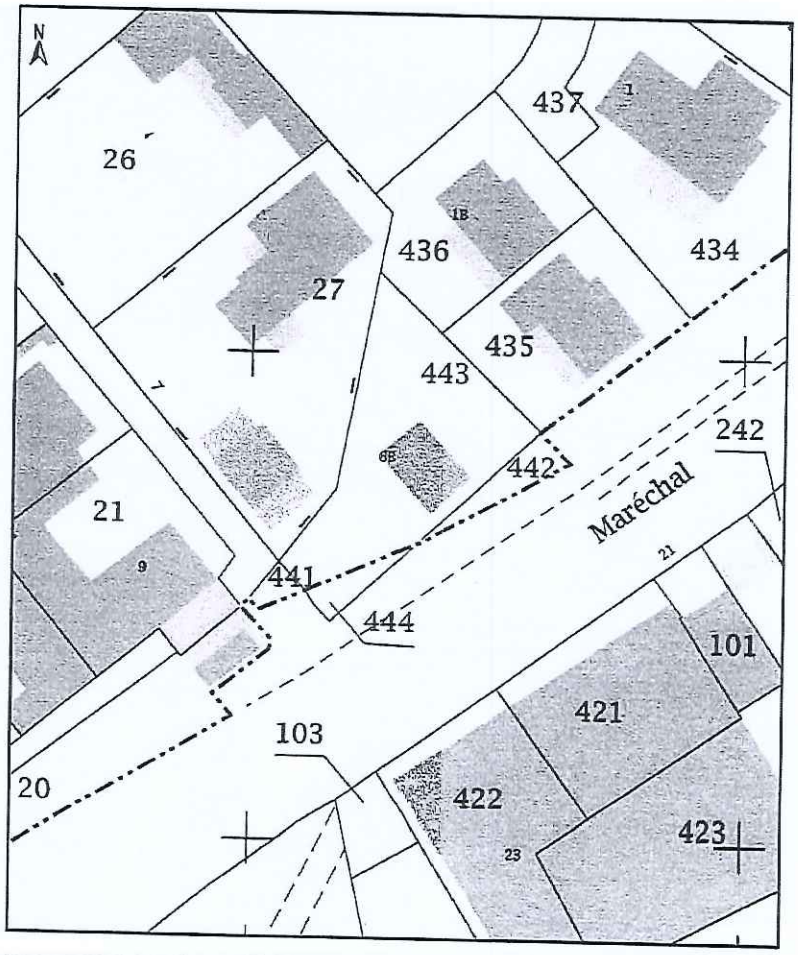

Réf : 19-056.A3
29.07.2019

Ce document résulte de la reproduction du plan cadastral,
Il n'a qu'une valeur fiscale et ne saurait apporter
une garantie sur les limites et les superficies.

CRÉATION D'UNE PARCELLE

sur le domaine communal

Échelle : 1/200

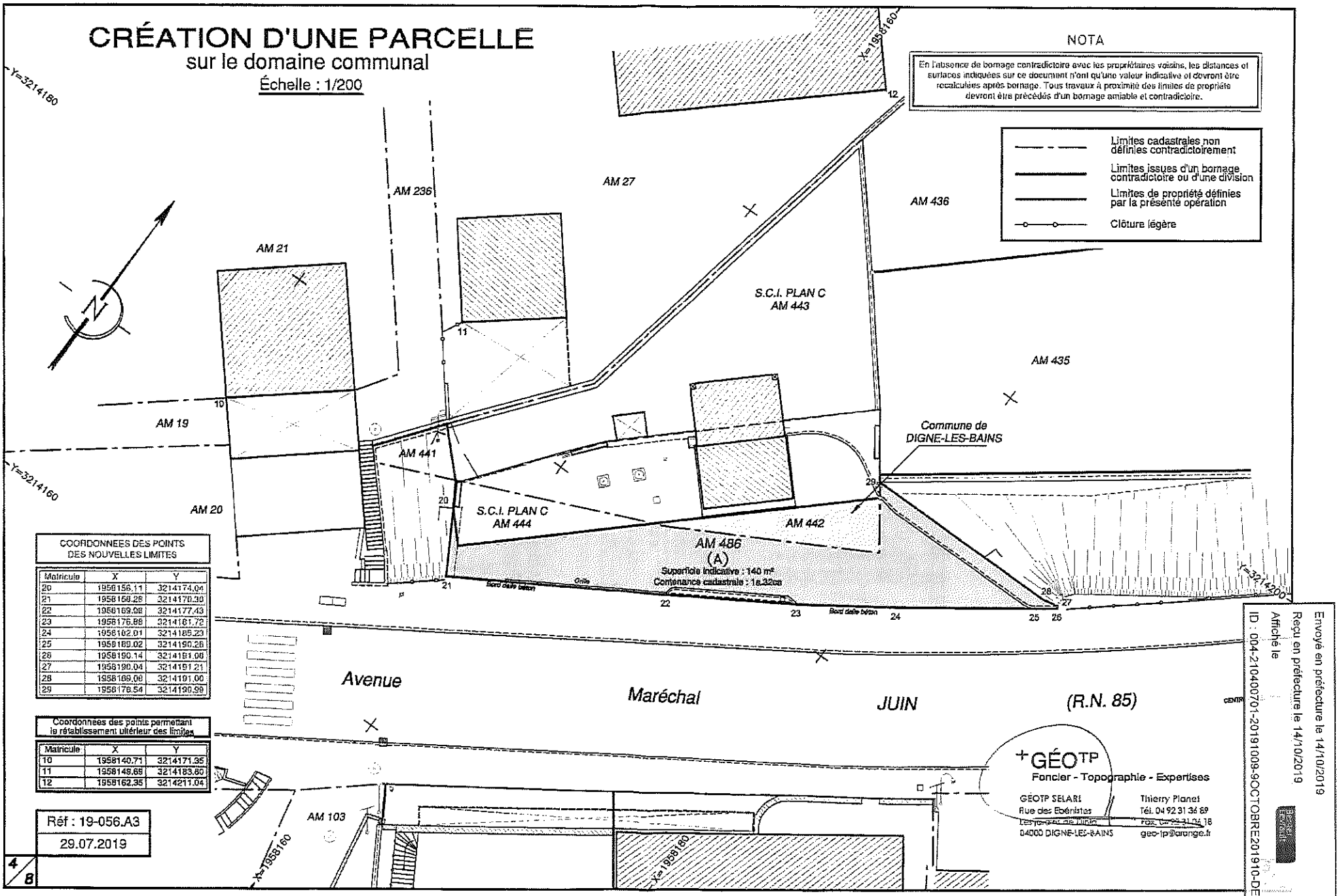

NOTA

En l'absence de bornage contradictoire avec les propriétaires voisins, les distances et surfaces indiquées sur ce document n'ont qu'une valeur indicative et devront être recalculées après bornage. Tous travaux à proximité des limites de propriété devront être précédés d'un bornage amiable et contradictoire.

- Limites cadastrales non définies contradictoirement
- Limites issues d'un bornage contradictoire ou d'une division
- Limites de propriété définies par la présente opération
- Clôture légère

COORDONNEES DES POINTS DES NOUVELLES LIMITES

Matricule	X	Y
20	1958156,11	3214174,04
21	1958159,26	3214176,90
22	1958169,08	3214177,43
23	1958176,88	3214181,72
24	1958182,01	3214185,23
25	1958189,02	3214190,26
26	1958190,14	3214191,06
27	1958190,04	3214191,21
28	1958189,06	3214191,00
29	1958178,54	3214190,98

Coordonnées des points permettant le rétablissement ultérieur des limites

Matricule	X	Y
10	1958140,71	3214171,35
11	1958148,69	3214183,80
12	1958162,35	3214211,04

Réf : 19-056.A3

29.07.2019

4/8

+GÉOTP
Foncier - Topographie - Expertises
GÉOTP SELARL
Rue des Ebénistes
Les Jardins de Jouvin
04000 DIGNE-LES-BAINS
Thierry Planet
Tél. 04 92 31 36 69
Fax. 04 92 31 04 18
geo-tp@orange.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201910-DE

1/200

1/1

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°11

Objet : QUARTIER LES FERRÉOLS AVENUE DU MARÉCHAL JUIN CESSION

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La SCI PLAN C, représentée par Madame Cécile RUITTON, domiciliée 6bis avenue du Maréchal Juin 04000 DIGNE-LES-BAINS, a sollicité la commune de Digne-les-Bains pour l'acquisition d'une superficie totale de 157 m² correspondant à une bande de terrain d'une surface de 132 m², à prélever du domaine public communal et à la parcelle communale cadastrée section AM n°442 d'une surface de 25 m², le long de l'avenue du Maréchal Juin, et jouxtant sa propriété.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

Vous venez d'approuver le déclassement d'une emprise de 132 m² et l'intégration de celle-ci dans le domaine privé communal, parcelle cadastrée section AM n°486, selon le document d'arpentage établi par Monsieur Thierry PIANET, géomètre expert.

A cet effet, cette cession d'une superficie totale de 157 m² se fera sur la base de 40 € le mètre carré, conformément à l'évaluation de France Domaine, soit pour un montant total de
6 280 €.

Étant précisé qu'une promesse de vente a été signée le 10 juillet 2019, que les frais d'établissement du document d'arpentage et de mutation foncière seront à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, il vous est proposé :

• d'approuver la cession des parcelles cadastrées section AM n°486 d'une superficie de 132 m² correspondant à un délaissé de voirie, et AM n°442 d'une surface de 25 m², soit une superficie totale de 157 m² au profit de la SCI PLAN C, représentée par Madame Cécile RUITTON domiciliée 6 bis avenue du Maréchal Juin 04000 Digne-les-Bains, pour un montant de 6 280 €.

• d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées section AM n°486 d'une superficie de 132 m² correspondant à un délaissé de voirie, et AM n°442 d'une surface de 25 m², soit une superficie totale de 157 m² au profit de la SCI PLAN C, représentée par Madame Cécile RUITTON domiciliée 6 bis avenue du Maréchal Juin 04000 Digne-les-Bains, pour un montant de 6 280 €.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière, ainsi que tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire

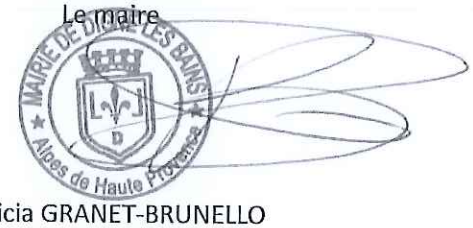

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

ACTE certifié exécutoire
le maire
Patricia GRANET-
BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FIN. PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Pôle Expertise et Services aux Publics / Division du Domaine

POUR NOUS JOINDRE :

Adresse : Cité administrative ; avenue du 7e Génie
BP 31091 ; 84097 AVIGNON CEDEX 9
Courriel : ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Évaluateur : Marc CHABERT
bureau : 04 90 27 70 16 / portable : 06 22 97 65 46
Courriel : marc.chabert@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019-04070-V-0278

Avignon le 11 mars 2019

Madame le Maire de Digne-les-Bains
Service Urbanisme et Foncier
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
BP 214
04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : fraction du Domaine public communal à déclasser et à céder.
Adresse du bien : Avenue du Maréchal Juin, 04000 DIGNE-LES-BAINS.
VALEUR VÉNALE UNITAIRE : 40,00€/m².

1 – SERVICE CONSULTANT :

La Commune de Digne-les-Bains.

Affaire suivie par : Madame Linda Duval-Carton.

2 – DATES :

Consultation :	Formulaire de saisine daté du 28 février 2019.
Réception au P.E.D. d'Avignon :	28 février 2019.
Désignation de l'évaluateur :	*4 mars 2019.*
Visite sur place :	Néant (lieux correctement visualisés sur Internet).
Caractère complet de la demande :	28 février 2019.
Délai supplémentaire :	*Non nécessaire.*
Limite de restitution de l'avis :	*28 mars 2019 (application du délai réglementaire d'un mois).*

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation actualisée du prix au m² d'une surface de Domaine public à déclasser et à céder.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

La demande d'estimation porte sur une surface d'environ 162m² à détacher du Domaine public communal, au droit des parcelles AM 442 et AM 444, en bordure Nord de l'Avenue du Maréchal Juin (Route Nationale RN 85), à 1,5km au Sud-Ouest du centre-ville de Digne-les Bains.

De forme irrégulière mais de bonne planimétrie, cette surface est actuellement en nature de parking en dalle de béton, intercalée entre la chaussée de l'avenue proprement dite, et les emprises de la propriété privée AM 442 / AM 443 (ancienne station service rachetée par un médecin [SCI Plan C] en 2009, surélevée et transformée).

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

5 - Situation Juridique

La surface à estimer est la pleine propriété de la Commune de Digne-les-Bains (domaine public non cadastré).

L'origine de propriété, très ancienne, n'a pas été recherchée.

La surface à estimer est présumée libre de tout occupant.

6 - Urbanisme et Réseaux

La Commune de Digne-les-Bains est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, dont la version actuelle date de juin 2013.

La surface à évaluer y est classée en zone urbanisée UC, « zone agglomérée à densité lâche ».

Article UC 6 : en l'absence de toute indication contraire figurée sur le plan de zonage précisant la marge minimum de reculement des constructions de toutes natures, celles-ci seront implantées :

- à 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation, et 25 mètres pour les autres constructions, par rapport à l'axe de la RD 900, du camping du bourg à la commune de Marcoux ;
- à 25 mètres, de l'axe de la RD 900a du pont des Arches à la commune de La Robine ;
- à 15 mètres de l'axe de la RD 12 ;
- *à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des autres voies, publiques ou privées.*

La surface à évaluer est présumée trop proche d'une voie publique pour être constructible.

Cette surface est par ailleurs desservie par tous les réseaux.

7 – Détermination de la valeur vénale :

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale unitaire est estimée à 40,00€/m², notamment par rapport aux conditions de cession par la Commune de la parcelle similaire AM 444 le 15 novembre 2011.

Marge de négociation : - / + 10 %.

8 – Durée de validité :

Dix-huit mois.

9 – Observations particulières :

Dans la présente évaluation, il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, d'insectes xylophages et de risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai évoqué ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet venaient à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de Vaucluse
et par procuration, l'évaluateur au Pôle d'Évaluation Domaniale d'Avignon

Marc CHABERT

153

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PRO
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
Service Urbanisme et Foncier

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,** Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

La SCI PLAN C, représentée par Madame Cécile RUITTON domiciliée 6bis avenue du Maréchal Juin - 04000 DIGNE-LES-BAINS, et désignée ci-après par l'appellation « L'ACQUEREUR »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La SCI PLAN C, représentée par Madame Cécile RUITTON, s'engage par la présente, à acquérir la parcelle communale cadastrée section AM n°442 d'une superficie de 25 m² et une emprise communale d'une superficie de 132 m² sises 6bis avenue du Maréchal Juin à Digne-les-Bains selon le plan établi par Monsieur Thierry PIANET géomètre expert.

Cette acquisition d'une superficie totale de 157 m² se fera sur la base de 40 € le mètre carré, conformément à l'évaluation du service de France Domaine, soit pour **un montant total de 6 280 euros.**

Conditions suspensives : l'acquisition est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération du Conseil Municipal décidant le déclassement d'une emprise de 132 m² du domaine public communal

- délibération du conseil municipal décidant l'acquisition des terrains susvisés

Cette promesse synallagmatique de vente lie définitivement les parties.

La présente promesse sera régularisée par acte administratif.

Les frais d'établissement du document d'arpentage et les frais de mutation foncière seront à la charge de l'acquéreur.

Fait en deux exemplaires,

Vu et approuvé
En vertu de la délibération
du Conseil Municipal n°
en date du

Digne-les-Bains, le 10/9/2019

L'ACQUEREUR,

SCI PLAN C
Cécile RUITTON

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le maire,

PLAN DE SITUATION

Document sans échelle

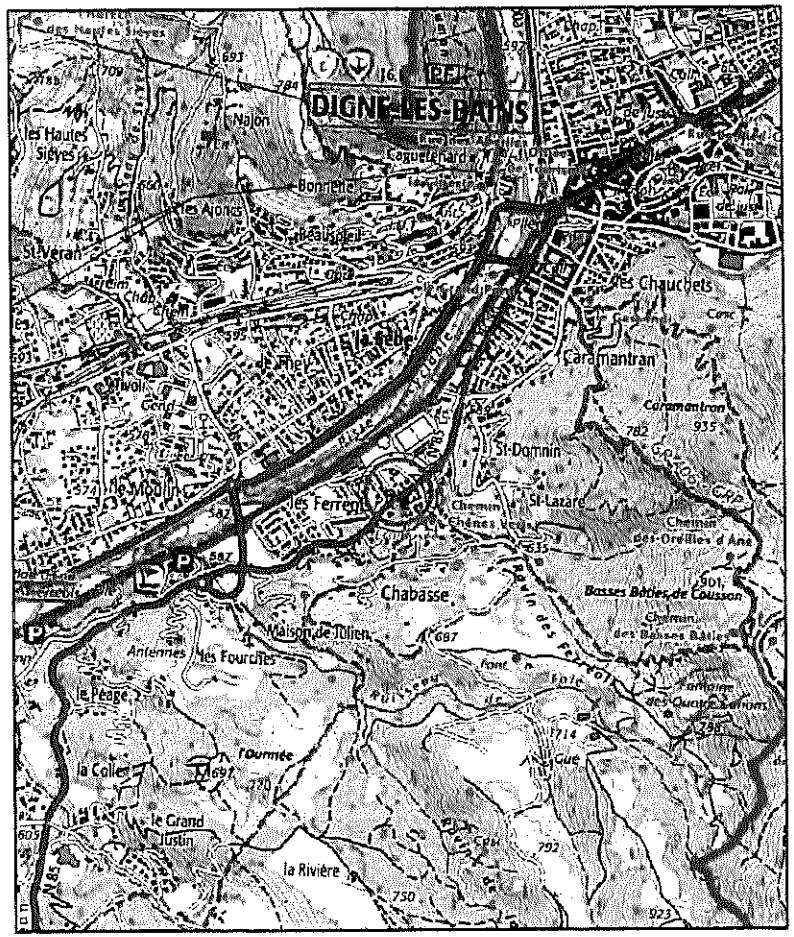

Réf : 19-056.A3
29.07.2019

Ce document résulte de la reproduction de la carte IGN, Il n'a qu'une valeur indicative pour le repérage des propriétés détaillées sur le plan joint.

2/8

Commune :
DIGNE-LES-BAINS (070)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2753C
Document vérifié et numéroté le 22/07/2019
A CDIF Digne-les-Bains
Par Brigitte Charrot
Inspecteur
Signé

DIGNE LES BAINS
19 Bd Victor Hugo

04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04-92-30-84-66
Fax : 04-92-30-84-77
cdif.digne-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6463.

A ----------, le ----------

Modification demandée par procès-verbal de cadastre

Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/07/2019
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par PIANET Thierry (2)
Réf. : 19-056.A
Le 12/07/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une opération d'arpentage par voie de levé à vue. Dans la formule B, les propriétaires peuvent prendre effectivement part à cette opération.
(2) Qualité de la personne morale (géomètre expert, ingénieur, géomètre du gouvernement national ou général, etc...).
(3) Prénoms, nom et qualité du signataire (1er exemplaire du procès-verbal, notes, renseignements qui lui ont fourni le numéro d'ordre, etc...).

Les nouveaux numéros cadastraux indiqués sur ce document feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

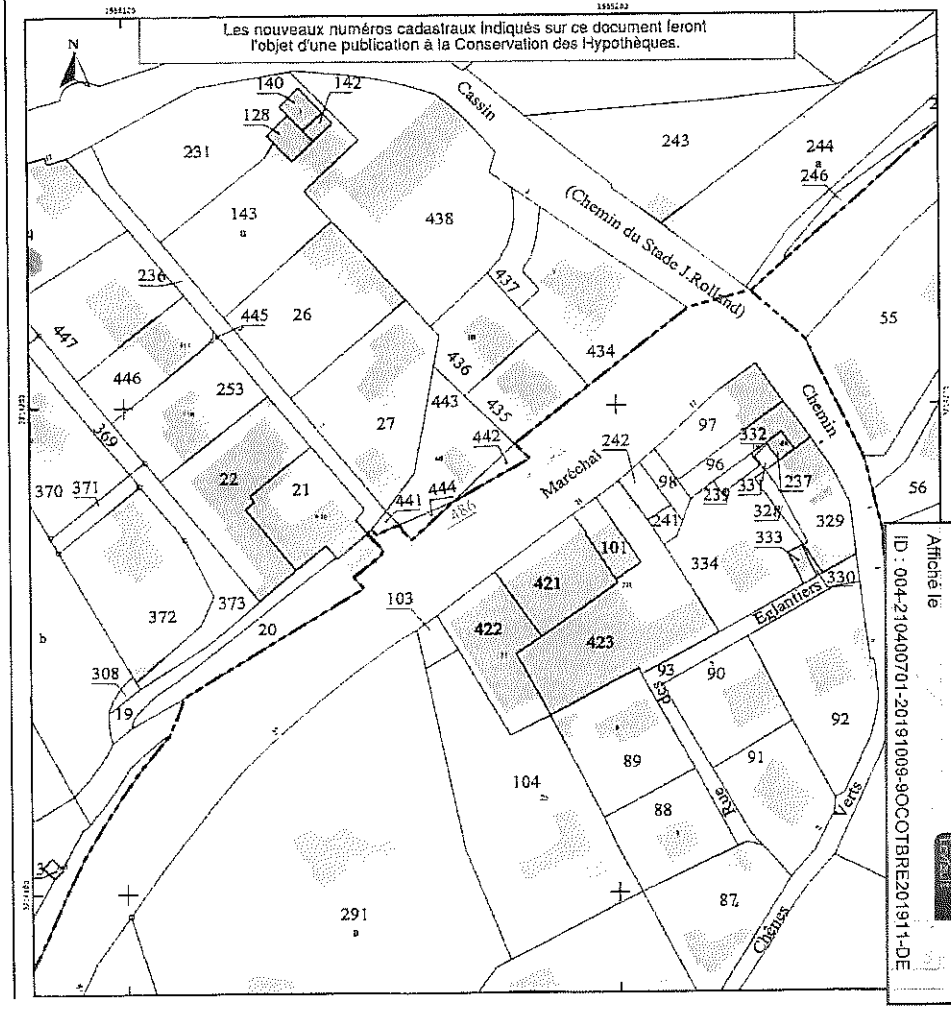

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ALPES DE HAUTE PROVENCE VILLE DE DIGNE-LES-BAINS	Réf : 19-056.A 29.07.2019 +GÉOTP

Cession d'une parcelle de la commune de DIGNE-LES-BAINS à la S.C.I. PLAN C

Section AM
Lieu-dit " Chabasse "

CRÉATION D'UNE PARCELLE sur le domaine communal

ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Superficies Cadastrale	Superficies Indicative	Observations
Parcelle créée en vue de sa cesion à la S.C.I. PLAN C				
AM	486	1a.32ca	140 m²	(A) Parcelle origine non cadastrée
Parcelle appartenant à la commune de DIGNE-LES-BAINS à acquérir par la S.C.I. PLAN C				
AM	442	0a.25ca	25 m²	

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

+GÉOTP
Foncier - Topographie - Expertises
GÉOTP SELARL
Rue des Entreprises
Les Jardins de Dinio
04000 DIGNE-LES-BAINS
Thierry Planet
Tél. 04 92 31 36 89
Fax. 04 92 31 06 18
geo-tp@orange.fr

Date	Indice	Interventions et modifications effectuées	
29.05.2019	1	Édition d'un projet de division	Planimétrie RGF 93 - CC 44
05.06.2019	2	Établissement du plan de division et du document d'arpentage	
29.07.2019	3	Mise à jour des nouveaux numéros cadastraux (DA n°2753C)	

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

151

Création d'une parcelle sur le domaine communal

ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Superficies Cadastrale	Superficies Indicative	Observations
Parcelle créée en vue de sa cesion à la S.C.I. PLAN C				
AM	486	1a.32ca	140 m²	(A) Parcelle origine non cadastrée
Parcelle appartenant à la commune de DIGNE-LES-BAINS à acquérir par la S.C.I. PLAN C				
AM	442	0a.25ca	25 m²	

COORDONNEES DES POINTS DES NOUVELLES LIMITES

Matricule	X	Y
20	1958156.11	3214174.04
21	1958158.29	3214170.30
22	1958169.98	3214177.43
23	1958176.08	3214181.72
24	1958182.01	3214185.23
25	1958189.02	3214180.26
26	1958190.14	3214191.08
27	1958190.04	3214191.21
28	1958189.06	3214191.00
29	1958176.54	3214190.99

Coordonnées des points permettant le rétablissement ultérieur des limites

Matricule	X	Y
10	1958140.71	3214171.35
11	1958149.69	3214183.80
12	1958162.35	3214211.04

Réf : 19-056.A3
29.07.2019

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

EXTRAIT CADASTRAL

Échelle : 1/500

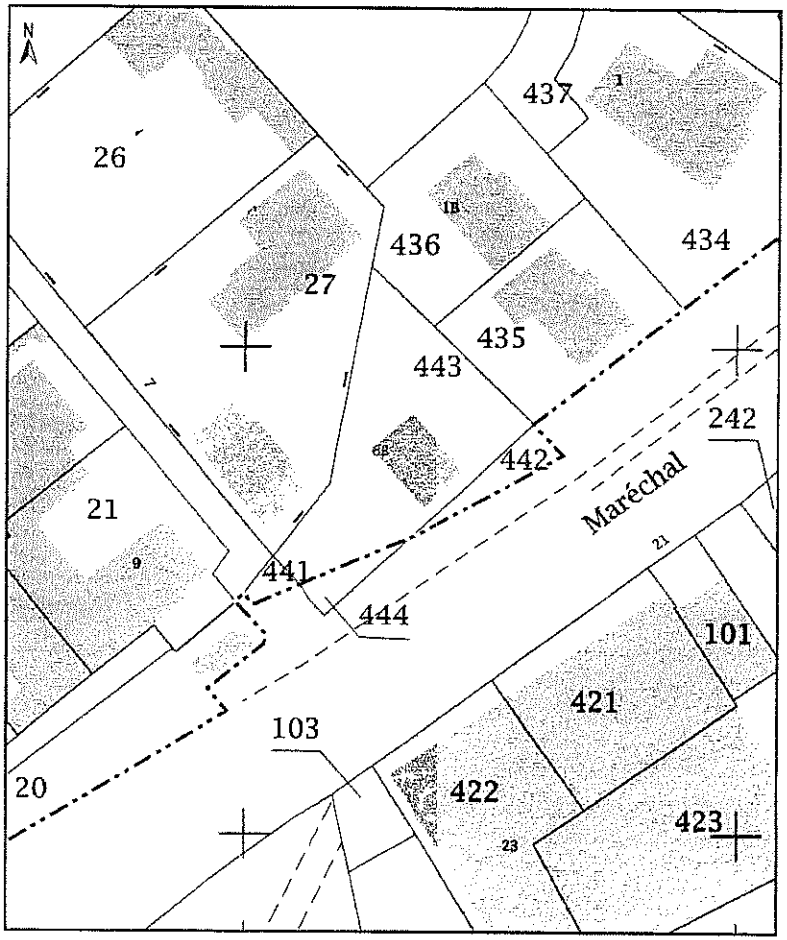

Réf : 19-056.A3
29.07.2019

Ce document résulte de la reproduction du plan cadastral, il n'a qu'une valeur fiscale et ne saurait apporter une garantie sur les limites et les superficies.

CRÉATION D'UNE PARCELLE
sur le domaine communal
Échelle : 1/200

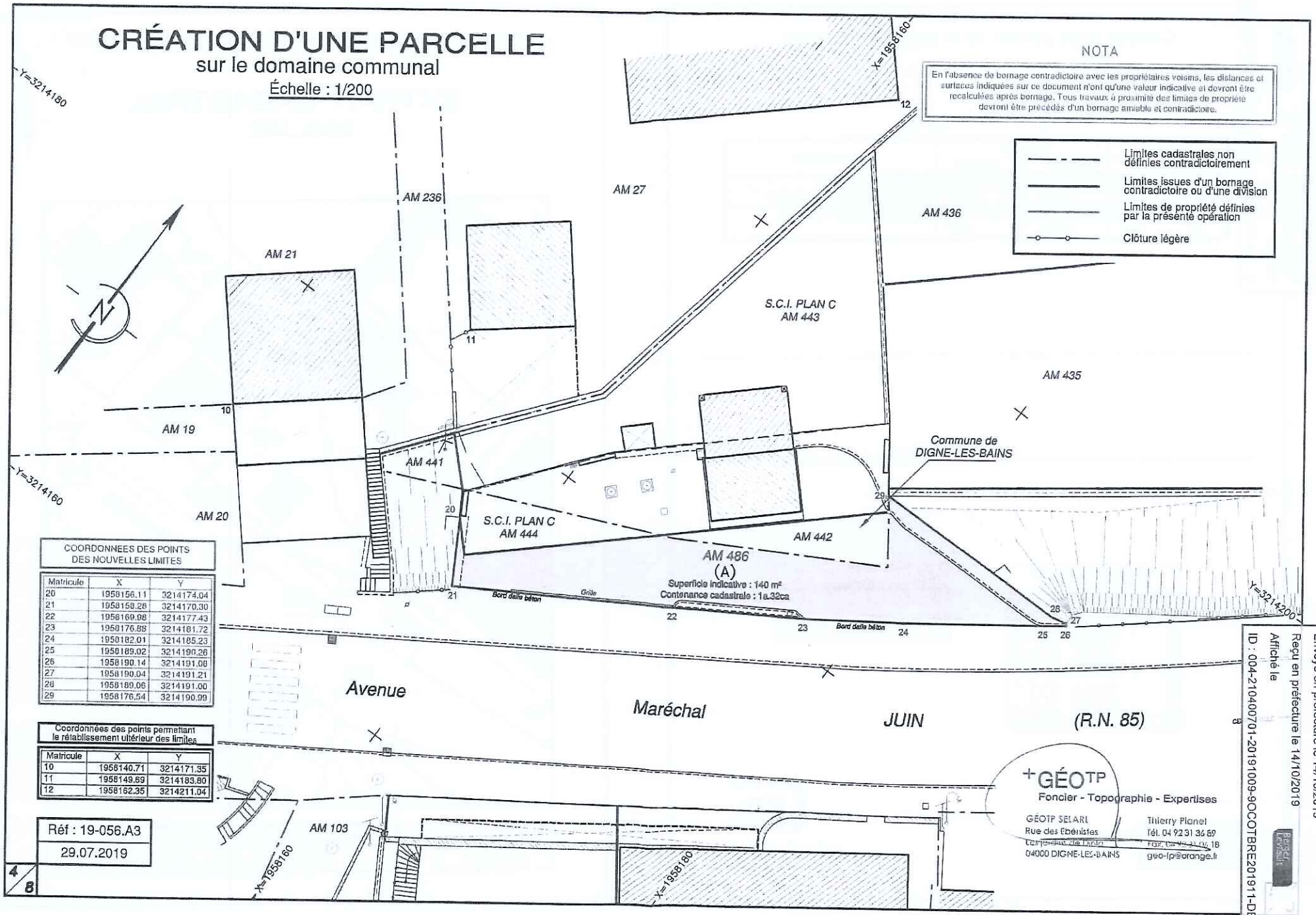

NOTA

En l'absence de bornage contradictoire avec les propriétaires voisins, les distances et surfaces indiquées sur ce document n'ont qu'une valeur indicative et devront être recalculées après bornage. Tous travaux à proximité des limites de propriété devront être précédés d'un bornage amiable et contradictoire.

- Limites cadastrales non définies contradictoirement
- Limites issues d'un bornage contradictoire ou d'une division
- Limites de propriété définies par la présente opération
- Clôture légère

COORDONNEES DES POINTS DES NOUVELLES LIMITES

Matricule	X	Y
20	1958156.11	3214174.04
21	1958159.28	3214170.30
22	1958169.98	3214177.43
23	1958176.88	3214181.72
24	1958182.01	3214185.23
25	1958189.02	3214190.26
26	1958190.14	3214191.00
27	1958190.04	3214191.21
28	1958189.06	3214191.00
29	1958176.54	3214190.99

Coordonnées des points permettant le rétablissement ultérieur des limites

Matricule	X	Y
10	1958140.71	3214171.35
11	1958149.69	3214183.60
12	1958162.35	3214211.04

Réf : 19-056.A3

29.07.2019

4/8

+GÉOTP
Foncier - Topographie - Expertises
GÉOTP SELARL
Rue des Ebénistes
Les Jardins de Digne
04000 DIGNE-LES-BAINS
Thierry Planel
Tél. 04 92 31 36 69
Fax. 04 92 31 00 18
geo-tp@orange.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCOTBRE201911-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°12

Objet : QUARTIER LA TOUR CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 9 juillet 2019, l'entreprise de travaux électriques et canalisations (ETC) nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de l'étude de branchement C4 LIDL pour l'installation d'une ligne électrique souterraine 400 volts sis quartier La Tour à Digne-les-Bains.

Les parcelles communales ainsi concernées pour la mise en œuvre des travaux sont les suivantes :

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	AY	193	LA TOUR
DIGNE-LES-BAINS	AY	320	LA TOUR
DIGNE-LES-BAINS	AY	329	LA TOUR

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitudes.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitudes entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitudes entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles ci-dessus désignées.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

ACTE certifié exécutoire
le maire
Patricia GRANET-
BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

Convention CS06 - V06

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

11 JUIL. 2019

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/026079 C4 - LIDL - La Tour - DIGNE LES BAINS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par "Enedis"

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

La Tour parcelles communales AY 193, 320, 329

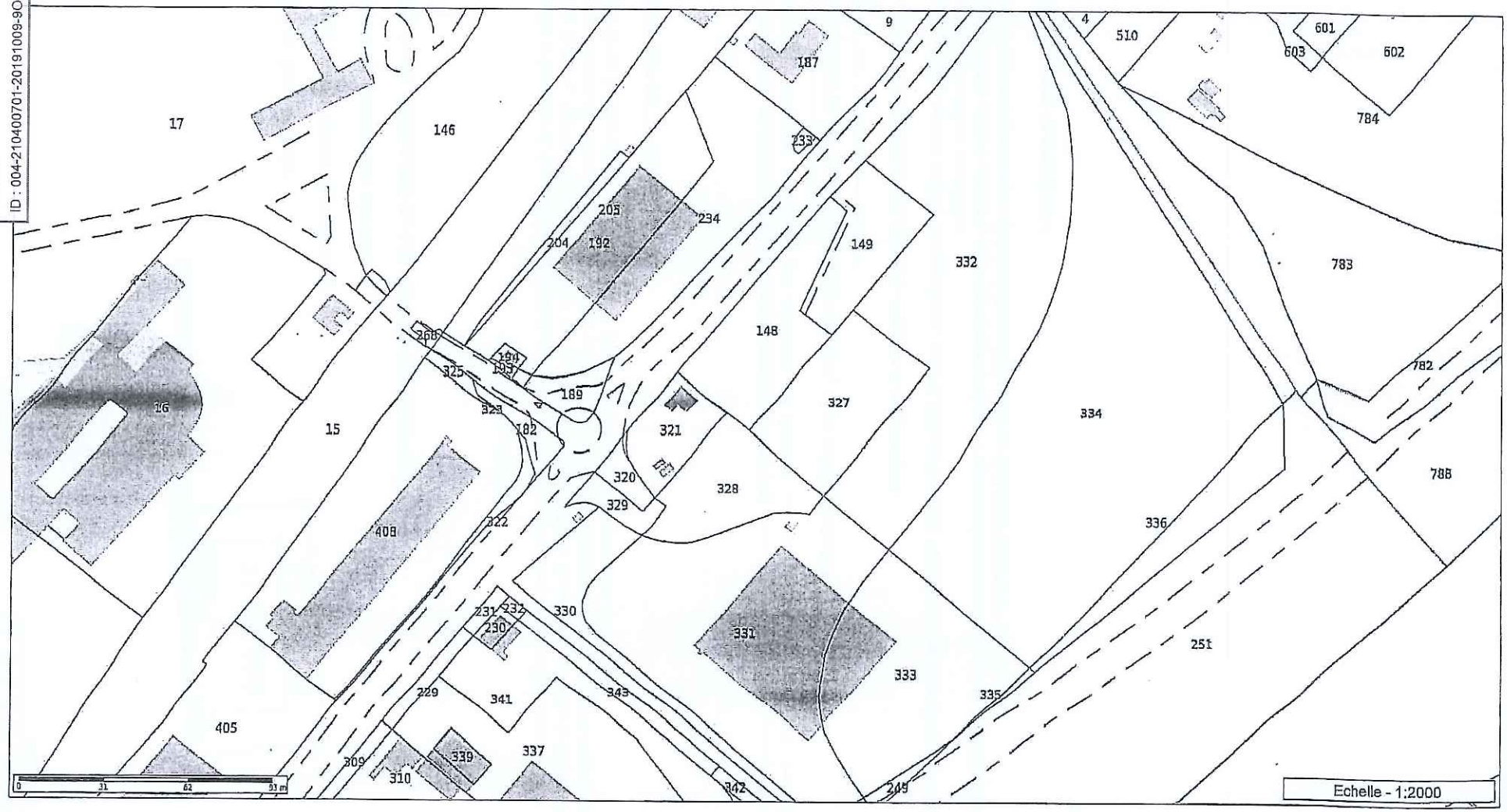

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AY	0193	LA TOUR ,	
Digne-les-Bains		AY	0320	LA TOUR ,	
Digne-les-Bains		AY	0329	LA TOUR ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ■ exploitée(s) par-lui même : COMMUNE DE DIGNE LES BAINS habitant à HOTEL DE VILLE 0000 BD MARTIN BRET 04000 Digne-les-Bains.
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 29 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

163

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt-neuf euros (29 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

IO 02

FOLIO 1

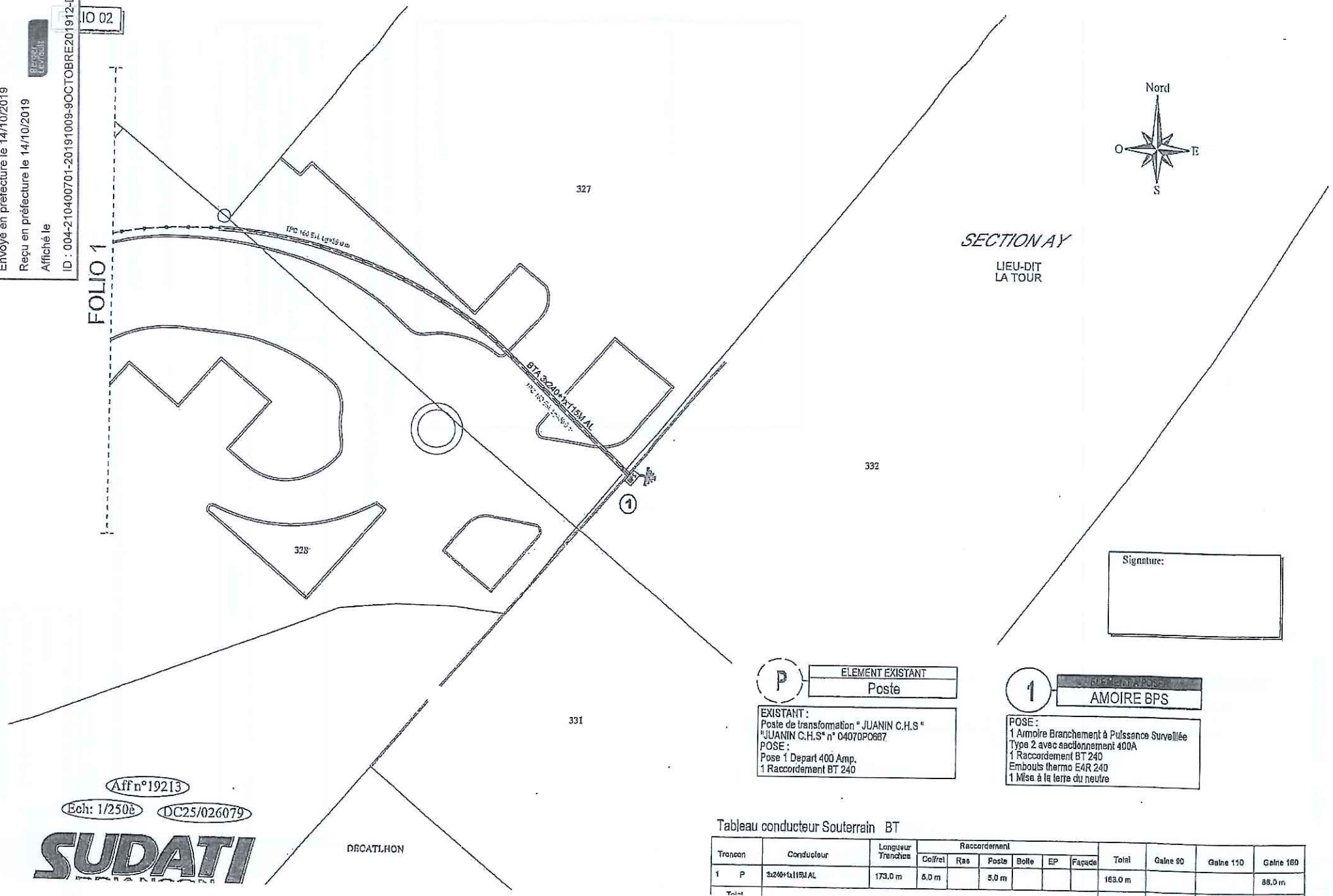

SECTION AY

LIEU-DIT
LA TOUR

Signature:

P — ELEMENT EXISTANT : Poste

EXISTANT :
Poste de transformation " JUANIN C.H.S "
"JUANIN C.H.S" n° 04070P0667
POSE :
Pose 1 Depart 400 Amp.
1 Raccordement BT 240

1 — SUPPORT A POSER : AMOIRE BPS

POSE :
1 Armoire Branchement à Puissance Surveillée
Type 2 avec sectionnement 400A
1 Raccordement BT 240
Embouts thermo E4R 240
1 Mise à la terre du neutre

Aff n°19213
Ech: 1/250è
DC25/026079

SUDATI

Tableau conducteur Souterrain BT

Tronçon	Conducteur	Longueur Tranchée	Raccordement						Total	Gaine 90	Gaine 110	Gaine 160
			Coffret	Ras	Poste	Boîte	EP	Façade				
1 P	3x240+1x115M AL	173.0 m	5.0 m		5.0 m				163.0 m			88.0 m
Total									163.0 m			88.0 m

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201912-DE

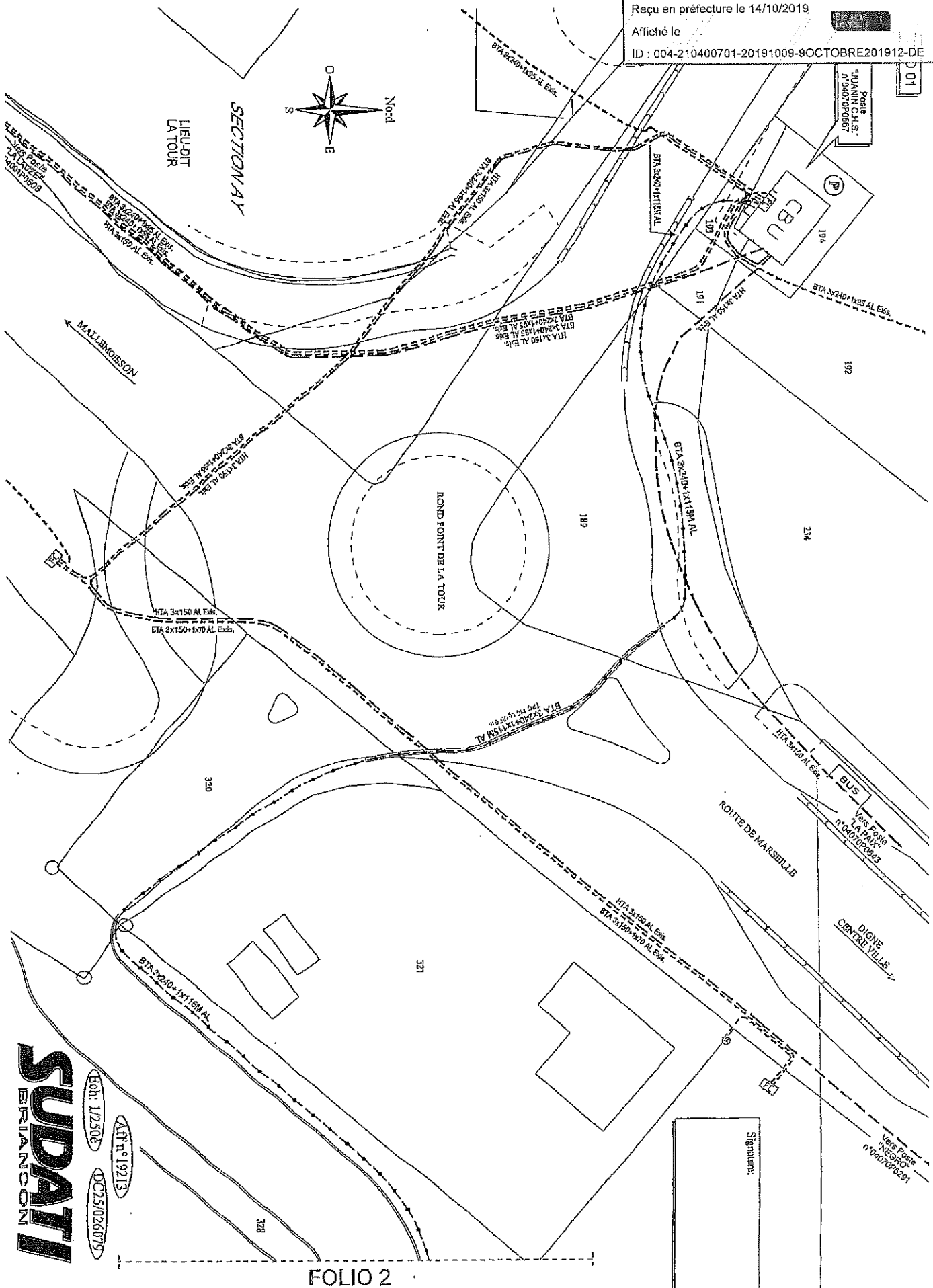
Nord
SECTION AY
LIEU-DIT LA TOUR
MALLEMOISSON
ROND POINT DE LA TOUR
ROUTE DE MARSEILLE
BUS
DIGNE CENTRE-VILLE
Vers Poste "LA PAIX" n°04070P0543
Vers Poste "NEGRO" n°04070P0291
Vers Poste "JUANIN C.H.S." n°04070P0567
Vers Poste "LA CROIX" n°04070P0508
BTA 3x240+1x95 AL Exis.
BTA 3x240+1x116M AL
HTA 3x150 AL Exis.
BTA 3x150+1x70 AL Exis.
HTA 3x150 AL Exis
BTA 3x240+1x95 AL Exis
HTA 3x150 AL Exis.
BTA 3x240+1x116M AL
HTA 3x150 AL Exis.
BTA 3x150+1x70 AL Exis.
HTA 3x150 AL Exis.
BTA 3x240+1x116M AL
HTA 3x150 AL Exis.
BTA 3x150+1x70 AL Exis.
HTA 3x150 AL Exis.
BTA 3x240+1x116M AL
HTA 3x150 AL Exis.
BTA 3x240+1x95 AL Exis.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE13-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°13

Objet : 29 AVENUE DES THERMES CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 10 juillet 2019, l'entreprise PIQUELEC nous informe qu'elle est chargée par ENEDIS, de l'étude DO (déplacement d'ouvrage) HTA Les Thermes pour l'installation d'une ligne électrique souterraine 20 000 volts sis 29 avenue des Thermes à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre des travaux est la suivante :

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	C	195	29 AVE DES THERMES

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitudes.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitudes entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle cadastrée section C n°195.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitudes entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur la parcelle cadastrée section C n°195.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE13-DE

ACTE certifié exécutoire
le maire
Patricia GRANET-
BRUNELLO

169

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE13-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/031081 DO HTA Les Thermes pour Provence Alpes Agglo

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE13-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		C	0195	0029 DES THERMES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE13-DE

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE13-DE

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

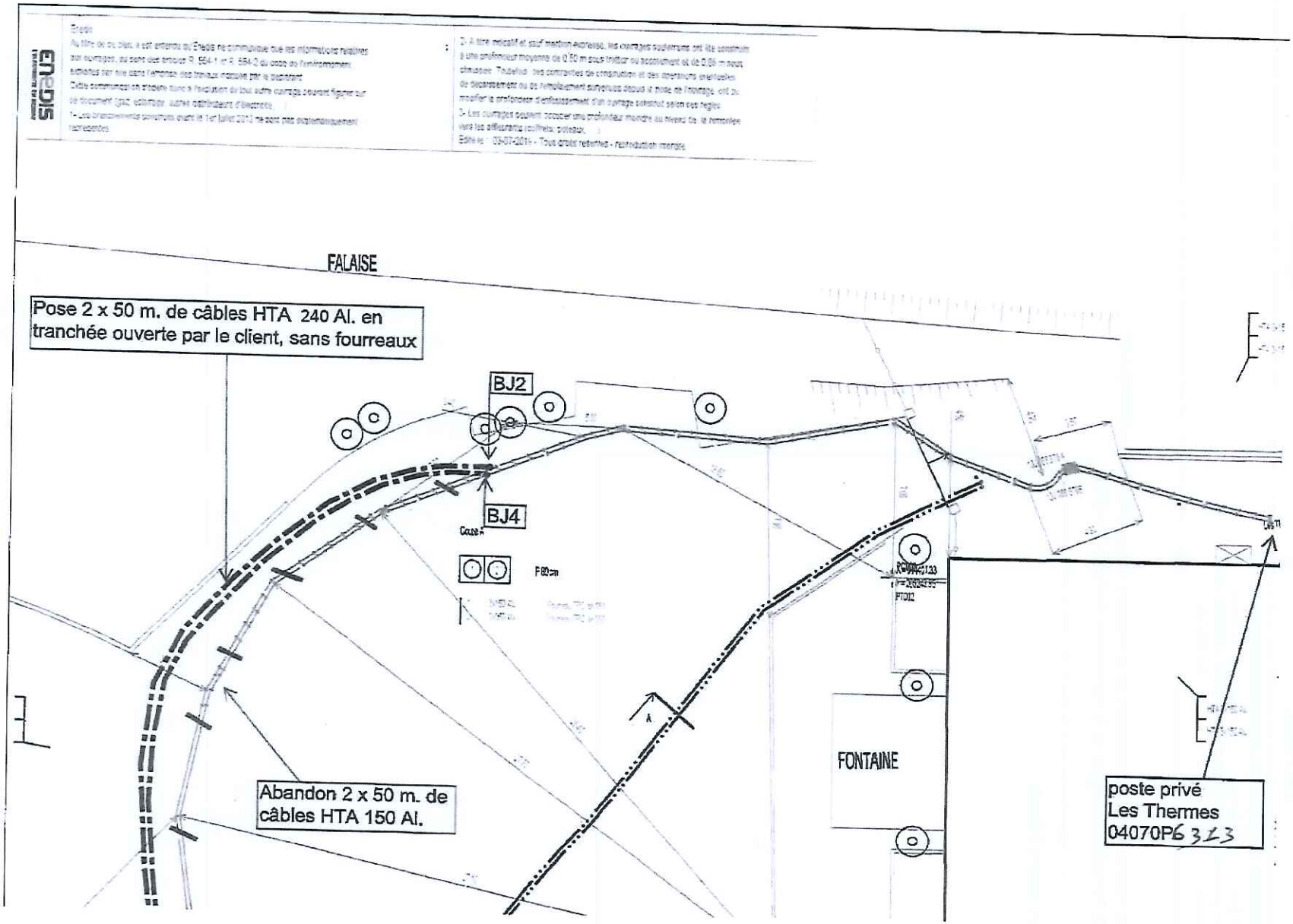

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-90CTOBRE13-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE13-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201914-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°14

Objet : QUARTIER LES FERRÉOLS ACQUISITION FONCIERE

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Monsieur Daniel RONDEAU et Madame Patricia IMBERT, sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AM n°414 d'une superficie de 1199 m² sise quartier les Ferréols à
Digne-les-Bains.

Ce terrain situé en zone UC (zone d'urbanisation de densité moyenne) au Plan Local d'Urbanisme de la commune est traversé à son extrémité par le canal

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

d'arrosage, qui par fortes pluies déborde du collecteur d'eaux pluviales situé sur la parcelle cadastrée section AM n°12, inondant les garages de la copropriété « Les Ferréols ».

Afin de pouvoir réaliser des travaux sur le réseau d'eaux pluviales, il est opportun que la commune puisse assurer la maîtrise foncière d'une emprise de 153 m², selon le projet de division établi par le géomètre expert.

Cette acquisition d'une emprise de 153 m² se fera sur la base de 40 €/m² soit un montant total de 6 120 €.

Etant précisé qu'une promesse de vente a été signée le 11 septembre 2019, et que les frais de mutation foncière seront à la charge de la commune.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition à Monsieur Daniel RONDEAU et Madame Patricia IMBERT, d'une emprise de 153 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AM n°414 sise quartier Les Ferréols à Digne-les-Bains, pour un montant de 6 120 euros.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE l'acquisition à Monsieur Daniel RONDEAU et Madame Patricia IMBERT, d'une emprise de 153 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AM n°414 sise quartier Les Ferréols à Digne-les-Bains, pour un montant de 6 120 euros.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201914-DE

ACTE certifié exécutoire
le maire
Patricia GRANET-
BRUNELLO

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
Service Urbanisme et Foncier

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201914-DE

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,** Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

ET **d'une part,**

Monsieur Daniel RONDEAU domicilié 8 avenue Casimir Caire – 04300 FORCALQUIER
Madame Patricia IMBERT domiciliée Le Père - 04270 CHATEAUREDON, et désignés ci-après par l'appellation « LES VENDEURS »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur Daniel RONDEAU et Madame Patricia IMBERT s'engagent par la présente, à céder à la Commune une emprise à prélever sur la parcelle cadastrée section AM n°414 sise quartier Les Ferréols à Digne-les-Bains selon le plan établi par Monsieur Guillaume CARLAVAN géomètre expert.

Cette cession d'une superficie totale de 153 m² se fera sur la base de 40 € le mètre carré, soit pour **un montant total de 6 120 euros.**

Conditions suspensives : la cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération du conseil municipal décidant l'acquisition du terrain susvisé

Cette promesse synallagmatique de vente lie définitivement les parties.

La présente promesse sera régularisée par acte administratif.

Les frais d'établissement du document d'arpentage et les frais de mutation foncière seront à la charge de la commune.

Fait en deux exemplaires,

Vu et approuvé
En vertu de la délibération
du Conseil Municipal n°
en date du

Digne-les-Bains, le 11/09/2019

LES VENDEURS,

Daniel RONDEAU

Patricia IMBERT

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le maire,

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201914-DE

Commune : 4070
DIGNE-LES-BAINS

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTR

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
.....
Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....
A .....
Par .....

Section : AM
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1974

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 01/07/19 , par M. Guillaume CARLAVAN géomètre à DIGNE-LES-BAINS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A DIGNE-LES-BAINS , le 01/07/19

Document dressé par (2)
M. Guillaume CARLAVAN
à DIGNE-LES-BAINS
Date : 01/07/19
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

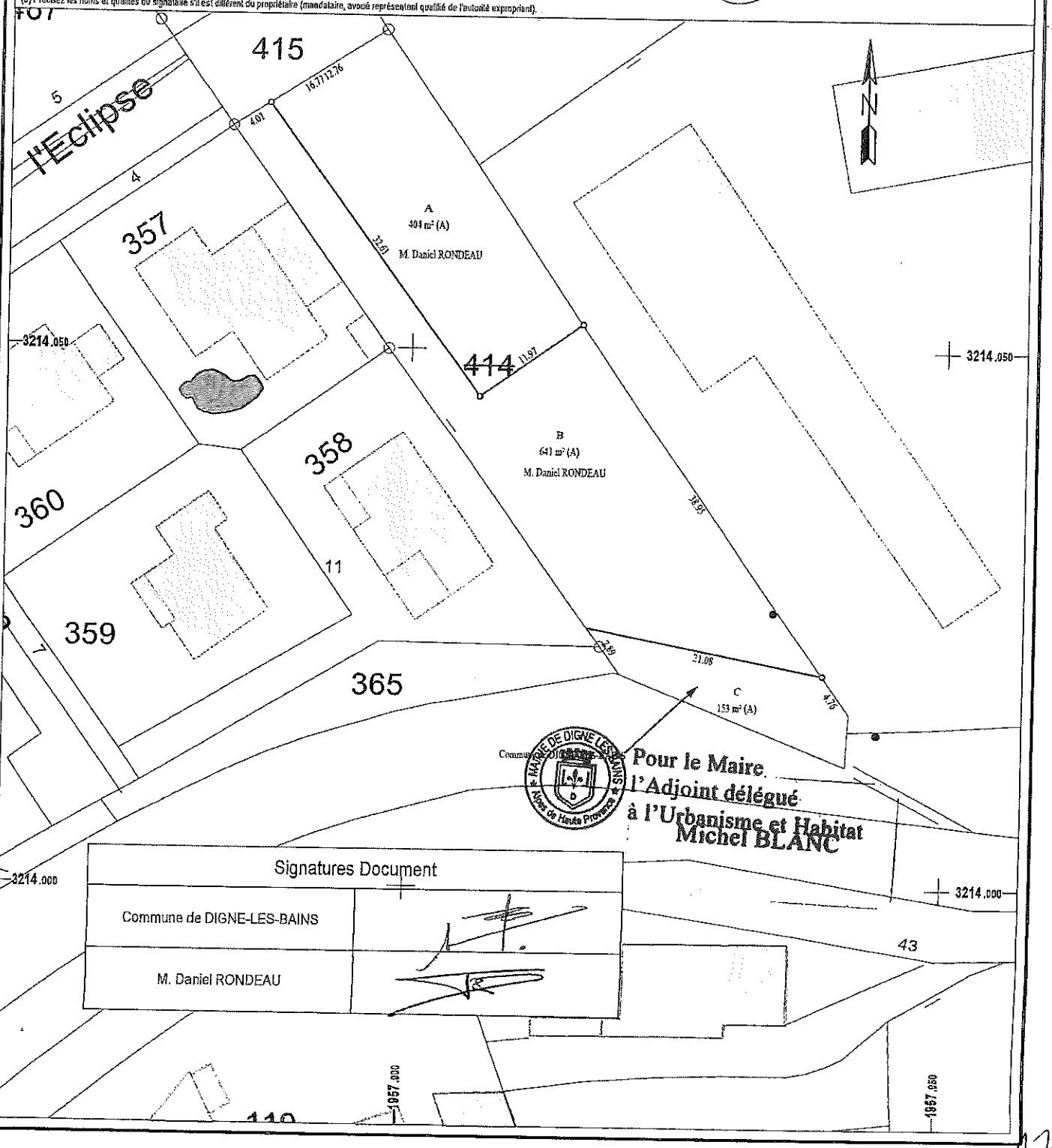

Signatures Document	
Commune de DIGNE-LES-BAINS	
M. Daniel RONDEAU	

179

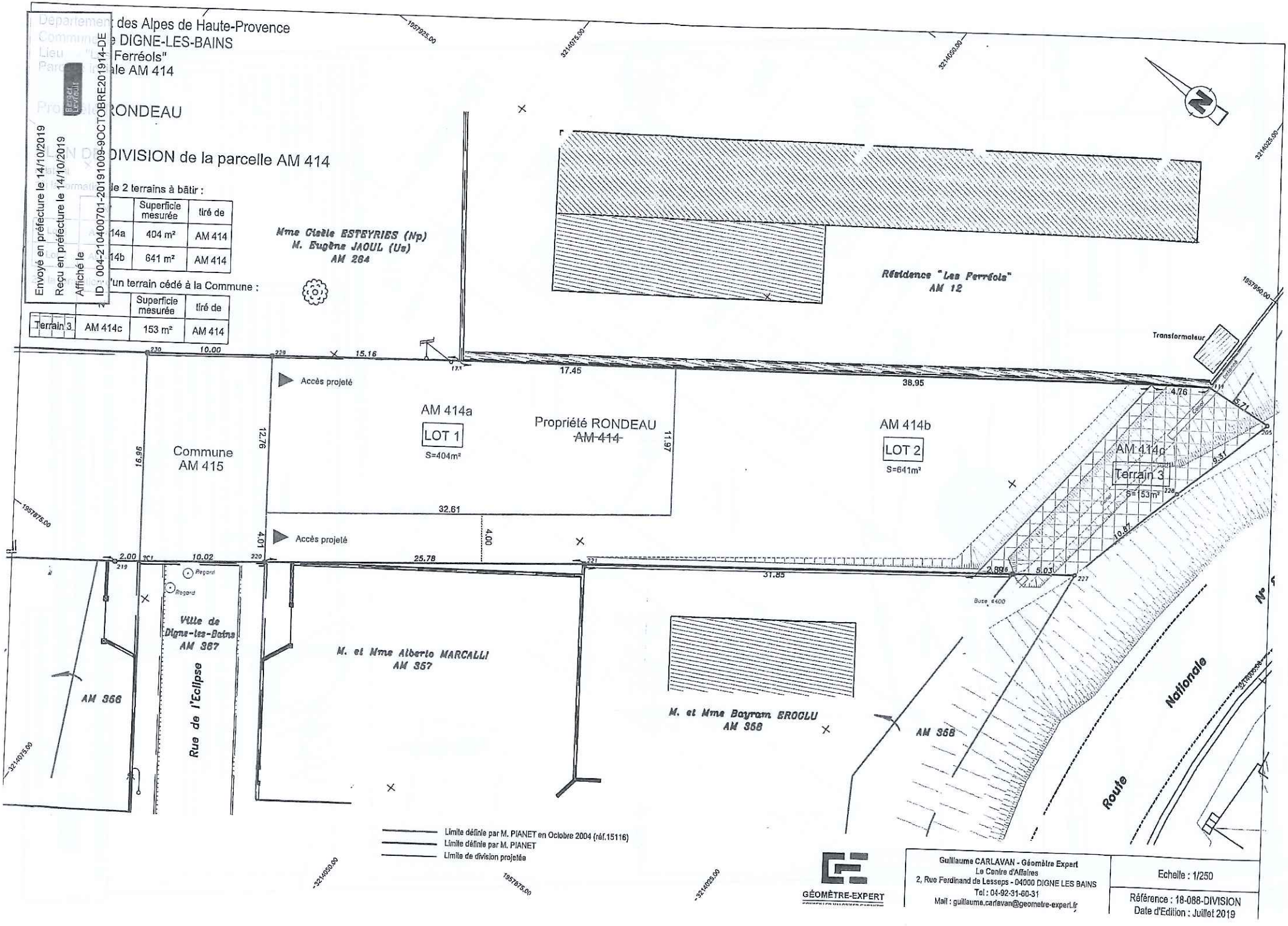
Département des Alpes de Haute-Provence
Commune DIGNE-LES-BAINS
Lieu "Les Ferréols"
Parcelle AM 414
Propriétaire RONDEAU
DIVISION de la parcelle AM 414
Projet de 2 terrains à bâtir :
Terrain 1 AM 414a 404 m² AM 414
Terrain 2 AM 414b 641 m² AM 414
Cession d'un terrain cédé à la Commune :
Terrain 3 AM 414c 153 m² AM 414
Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201914-DE
Mme Cielle ESTEYRIES (Np)
M. Eugène JAOUL (Us)
AM 264
Résidence "Les Ferréols"
AM 12
Transformateur
Accès projeté
AM 414a
LOT 1
S=404m²
Propriété RONDEAU
AM 414
AM 414b
LOT 2
S=641m²
AM 414c
Terrain 3
S=153m²
Commune
AM 415
Accès projeté
Regard
Regard
Ville de Digne-les-Bains
AM 367
M. et Mme Alberto MARCALLI
AM 367
M. et Mme Bayram EROGLU
AM 368
AM 366
Rue de l'Eclipse
Route Nationale
Buse Ø400
17.45
38.95
15.16
10.00
16.96
12.76
11.97
32.61
4.00
4.01
2.00
10.02
25.78
31.85
4.76
5.71
9.31
10.87
2.89
5.03
Limite définie par M. PIANET en Octobre 2004 (réf.15116)
Limite définie par M. PIANET
Limite de division projetée
GÉOMÈTRE-EXPERT
Guillaume CARLAVAN - Géomètre Expert
Le Centre d'Affaires
2, Rue Ferdinand de Lesseps - 04000 DIGNE LES BAINS
Tel : 04-92-31-60-31
Mail : guillaume.carlavan@geometre-expert.fr
Echelle : 1/250
Référence : 18-088-DIVISION
Date d'Edition : Juillet 2019

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents : 19

GRANET BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - DOMENGE Eliane - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATE Lionel.

Etaient représentés : 11

BLANC Michel par GRANET BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes : 3

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Bruno VILLARON, rapporteur, expose à l'assemblée ce qui suit :

La convention cadre PIG LHI a été signée le 3 juin entre la Ville et l'ANAH.
Depuis mi-juin, un prestataire extérieur - LOGIAH 04 - assure le suivi technique du dispositif.

Année 2019

Séance du 9 octobre

Service Urbanisme Foncier

N° 15

Objet :

Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la lutte contre l'habitat indigne Convention CAF 04 / Ville pour une enquête décence

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

La vocation du PIG LHI est de repérer puis d'apporter une réponse adaptée à toute situation d'habitat dégradé, qu'il s'agisse de traiter les problèmes ainsi constatés par application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou par l'engagement de démarches coercitives telles que la prise d'arrêtés municipaux (péril imminent ou ordinaire) ou préfectoraux (insalubrité remédiable ou irrémédiable / interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation / mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer les dangers imminents...).
Le PIG doit également permettre de lutter contre l'habitat non décent.
A cette fin, il est opportun de développer un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute Provence (CAF 04) dont les modalités d'intervention seront définies dans le cadre d'une convention triennale qui sera signée entre la CAF 04 et la Ville.
Dans ce contexte, la CAF 04 interviendra comme suit :

- détection, sur le périmètre d'intervention du PIG LHI, de logements par requête dans la base allocataire (selon des critères prédéfinis).
  Une première requête s'effectuera en octobre 2019, après signature de la convention.
  Une nouvelle requête pourra être programmée en 2020 et 2021, selon des critères identiques.
- envoi aux allocataires ainsi ciblés d'un courrier accompagné d'un questionnaire de pré diagnostic de nature à permettre de détecter d'éventuels signes de non décence dans leur logement.

Les questionnaires dûment complétés par les allocataires seront ensuite étudiés par les services de l'Etat (ARS et DDT), de la CAF 04 et de la Ville lors des Comités de Suivi Technique prévus dans le cadre du PIG LHI.

A partir de cette sélection, la LOGIAH effectuera la visite des logements afin d'établir un diagnostic technique.
Ce document sera ensuite transmis à la CAF qui donnera une suite à la démarche.
Il est opportun de préciser que les visites organisées dans le cadre de ce repérage permettront également de détecter des désordres à même de justifier la prise d'arrêtés de péril ou d'insalubrité par les services compétents.

Dans le cas de logement non décent, la CAF a la possibilité d'intervenir en agissant sur la suspension de l'allocation logement :

- celle-ci est maintenue et conservée par la CAF (et déposée sur un compte d'attente), le locataire versant au propriétaire le résiduel de loyer.
  La CAF informe le locataire et le propriétaire en indiquant à ce dernier l'échéance à laquelle la mise en conformité devra avoir été réalisée.
  L'équipe d'animation du PIG LHI accompagne le locataire (dans la recherche éventuelle d'un logement s'il y a un risque que la mise en conformité du logement actuel ne soit pas réalisée dans les délais). Elle relance le propriétaire, l'informe des aides financières mobilisables et l'accompagne dans la réalisation des travaux.

- si les travaux sont réalisés dans le délai imparti (jusqu'à 18 mois), un constat de mise en conformité est établi avec levée de la suspension de l'allocation logement qui est restituée au propriétaire.
  Si les travaux ne sont pas réalisés, l'allocation logement est définitivement perdue par le propriétaire. Pour le locataire, une solution de relogement est recherchée par l'équipe d'animation du PIG LHI ; si ce dernier décide de rester dans le logement sans exercer d'action judiciaire en vue de sa mise en conformité, de ne pas engager d'actions en vue de trouver un nouveau logement ou de ne pas saisir la commission de médiation au titre du DALO, l'allocation étant définitivement suspendue, il devra verser la totalité du loyer sauf s'il a obtenu une réduction de son montant par le juge.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

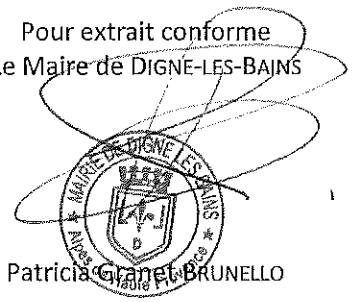

Patricia Granet-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

ACTE Certifié exécutoire
Le Maire

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

Ville de DIGNE les-Bains

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf des Alpes-de-Haute-Provence

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Programme d'Intérêt Général pour la lutte contre l'habitat indigne

(PIG LHI)

Ville de DIGNE LES BAINS

Convention pour une enquête décence dans le cadre d'un PIG LHI

La présente convention est établie

ENTRE

La Ville de DIGNE LES BAINS, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET BRUNELLO, agissant en vertu de la Délibération du Conseil municipal N° du 9 octobre 2019,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence, 4bis avenue du Maréchal Leclerc 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par son Directeur, Mr Thierry AUTARD.

Contexte

Depuis près de 15 ans, la lutte contre l'habitat indigne sur le secteur du centre ville constitue une priorité pour les élus dignois.

Cette volonté s'est d'abord traduite en 2004 par la mise en place, dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), d'un dispositif expérimental de repérage puis de traitement des situations d'habitat indigne ou dégradé (Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale spécifique insalubrité).

Au regard des résultats obtenus, ce dispositif fut reconduit, entre 2010 et 2015, dans le cadre du volet Renouvellement Urbain de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) au titre de la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI).

A l'achèvement de l'OPAH RU (septembre 2015), les élus ont souhaité engager une démarche de réflexion sur les orientations - ou les réorientations éventuelles - à donner à la politique de l'habitat pour les 15 prochaines années.

Conscients de la nécessité de réamorcer la dynamique d'intervention créée dans le cadre des campagnes précédentes, les élus dignois ont manifesté le souhait d'engager un Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la lutte contre l'habitat indigne sur le périmètre couvert par les interventions passées.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

Cette démarche, qui s'intègre dans les objectifs du programme Action Cœur de Ville, doit constituer un préalable à l'engagement d'une éventuelle future OPAH RU à laquelle elle sera alors intégrée.

Une convention avec l'Agence Nationale de l'habitat a été passée en Mai 2019 pour fixer les modalités de participation des partenaires.

ENJEUX ET OBJECTIFS DU PIG

Sur la base d'un effectif présumé de 300 logements potentiellement indignes sur le secteur centre ancien / centre-ville, les enjeux du PIG LHI sont, dans la continuité des actions engagées entre 2004 et 2015, de permettre de lutter contre l'habitat indigne (insalubre, indécent et dangereux).

Publics visés

Ce dispositif opérationnel s'adresse aux propriétaires occupants, aux bailleurs ainsi qu'aux locataires du parc privé.

Il a comme finalité d'offrir aux ménages concernés des conditions d'habitat décentes, grâce à l'engagement de démarches de repérage, de diagnostics (technique et social), de traitement de l'habitat indigne (prescriptions ou mise en œuvre de procédures adaptées), d'information et d'accompagnement des occupants et des propriétaires, ainsi que de mobilisation des aides au financement des travaux par l'ANAH (ou de tout autre mode de financement).

Objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs que se fixent les partenaires sur les 3 années opérationnelles sont :

- de faire procéder, par le prestataire, à la visite de 50 logements ou immeubles préalablement repérés par ce dernier dès engagement de la mission (et après validation en Comité de Pilotage) car présentant les dysfonctionnements caractéristiques de l'habitat indigne.
- de mettre en œuvre l'ensemble des moyens techniques, juridiques, financiers et sociaux afin de sortir de l'indécence, de l'insalubrité ou du péril ceux qui en ont les caractéristiques.
- d'accompagner la sortie d'insalubrité d'environ 14 logements diagnostiqués dans le parc privé, avec 14 missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Périmètre d'intervention

Le périmètre comprend le secteur centre ancien / centre ville dans sa totalité.

DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET MODALITES D'INTERVENTION

La mission de suivi et d'animation associée au PIG LHI est confiée à un prestataire extérieur spécialisé, LOGIAH, dans le cadre d'un marché dont la Ville assurera la maîtrise d'ouvrage.

Repérage des situations d'habitat indigne

L'intervention du prestataire peut avoir plusieurs origines :

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

- spontanément, après un repérage effectué par le prestataire l'ensemble bâti et, lorsque cela est possible, des parties communes.
- à partir de l'analyse du fichier du PDLHI,
- signalement effectué par un tiers ou par le bailleur qui estime qu'une évaluation technique de l'état du logement est nécessaire,
- saisine de la Ville par un service public ou un professionnel (CMS, ARS, CCAS, Préfecture, DDCSPP...),
- plainte de l'occupant
- Détection par la CAF de logements occupés par des allocataires bénéficiant d'une prestation logement au moyen d'une requête préalable.

Traitement des situations rencontrées

En fonction des éléments du diagnostic qui lui seront présentés, le Comité de suivi technique se prononcera sur les actions à engager pour remédier aux dysfonctionnements.

Le prestataire assurera un suivi du dossier (aides aux propriétaires - notamment dans le montage du dossier de demande de subvention auprès de l'ANAH -, aides aux occupants, accompagnement social, hébergement, vérification de l'exécution des travaux), un rôle de médiateur auprès du propriétaire et de l'occupant, ainsi qu'un accompagnement de la Ville dans la perspective d'engagement de procédures complexes.

Des contre-visites permettront par la suite au prestataire de s'assurer de la réalisation effective des travaux prescrits (par arrêtés ou par courriers dans le cadre de l'application du RSD).

Dans le cas de parties communes dégradées sur un immeuble en copropriété inorganisée ou désorganisée, une démarche d'assistance à la mise en place des bases d'une organisation jusqu'à immatriculation au registre des copropriétés pourra être conduite à la demande du Comité de suivi technique.

Accompagnement de l'occupant

Tout au long du suivi du dossier et de la procédure administrative qui sera éventuellement engagée, l'occupant devra bénéficier d'une information claire et exhaustive sur ses droits et devoirs, notamment en termes de paiement des loyers et des charges.

Le prestataire veillera au respect des droits des occupants et aux conditions d'hébergement provisoire (dans le cas d'une insalubrité remédiable ou d'un péril) ou de relogement définitif (dans le cas d'une insalubrité irrémédiable, d'une interdiction d'habiter ou d'un péril).

Dans le cas de logements non décents, il sera demandé aux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de mettre en œuvre les principes de l'article 85 de la loi ALUR en procédant à la conservation du versement de l'allocation logement dans l'attente de la réalisation des travaux prescrits.

Au-delà ou pendant la période de conservation de l'aide au logement, le prestataire pourra effectuer une action d'accompagnement des occupants dans les démarches de saisie du juge.

Cette démarche s'effectuera en lien avec les services ou associations compétentes.

Contrôle des interventions de réhabilitation (logements et immeubles)

Le prestataire chargé du suivi du PIG, s'assurera de la mise en conformité des logements ou immeubles en s'appuyant sur les documents relatifs à l'exécution des travaux ainsi que sur une visite de contrôle à domicile.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

Cette visite permettra de proposer au Comité de suivi technique de clôtur

MODALITES D'INTERVENTION DE LA CAF

Les modalités d'intervention seront les suivantes :

Détection par la CAF de logements issus du périmètre d'intervention par un première requête dans la base allocataire selon des critères définis préalablement. Date prévisionnelle de cette requête octobre 2019. Une nouvelle requête pourra être programmée en 2020 et 2021 selon les mêmes critères.

Un courrier sera adressé aux allocataires ciblés avec un questionnaire de pré diagnostic (annexe 1 et 2).

Sélection par le comité de suivi avec le retour des questionnaires adressé à l'opérateur LOGIAH pour présentation.

Visites et diagnostics effectuées par l'opérateur et transmission de l'expertise à la CAF.

- logement décent : pas de suite.
- logement potentiellement insalubre ou relevant d'un péril :
  - Transmission des informations aux services compétents et suivi de la situation dans le cadre de la LHI
- logement indécent :
  - 1 / L'allocation logement est maintenue et conservée par la CAF, le locataire verse au propriétaire le résiduel de loyer, l'allocation logement est déposée par la CAF sur un compte d'attente.
  - 2 / La CAF informe
    - le locataire,
    - le propriétaire en lui indiquant l'échéance à laquelle la mise en conformité devra avoir été réalisée
  - 3 / L'équipe d'animation
    - accompagne le locataire notamment dans la recherche d'un nouveau logement dès lors qu'il apparaît vraisemblable que la mise en conformité du logement risque de pas être réalisée à l'échéance,
    - relance le propriétaire, l'informe des aides financières et l'accompagne dans la réalisation des travaux.
  - 4 / Deux hypothèses :
    - les travaux sont réalisés dans le délai imparti pouvant atteindre 18 mois, le constat de mise en conformité est établi : levée de la suspension, les allocations logements mises en attente sont restituées au propriétaire.
    - Les travaux ne sont pas réalisés : l'allocation logement conservée par la CAF est définitivement perdue par le propriétaire sans qu'il puisse la réclamer au locataire.

      Une solution de relogement est activement recherchée par l'équipe d'animation. Si le locataire décide de rester dans le logement sans exercer d'action judiciaire en vue de la mise en conformité du logement ni d'actes positifs pour trouver un nouveau logement ou saisir la commission de médiation au titre du DALO, l'allocation étant définitivement suspendue, il doit verser la totalité du loyer sauf s'il a obtenu une réduction de son montant par le juge.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

NB : une période complémentaire pouvant aller jusq
afin de répondre aux situations prévues par la loi (Achèvement d'une mise en conformité du logement, prise en compte de l'action en justice non achevée du locataire pour obtenir cette mise en conformité ....)

MODALITES DE PILOTAGE, D'ANIMATION ET D'EVALUATION DU PIG

Les signataires de la présente convention s'entendent pour participer conjointement au suivi stratégique de la démarche par l'intermédiaire de deux instances, dont la vocation est la coordination et l'animation des partenariats : un Comité de Pilotage et un Comité de Suivi technique.

Le pilotage du PIG LHI est assuré par la Ville de Digne les Bains, maître d'ouvrage de l'opération.
Son pilotage est assuré par les agents du Service Urbanisme qui, à ce titre, veilleront au respect de la convention de programme ainsi qu'à la bonne coordination des différents partenaires.

Des rapports annuels qualitatifs et quantitatifs seront demandés au prestataire.
Un bilan final sera établi dans l'année suivant l'achèvement de l'opération.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de trois années (36 mois).
Elle portera ses effets à la date de signature du dernier signataire.

Fait à Digne les Bains, le

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales

Thierry AUTARD

Le Maire de DIGNE LES BAINS

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

Caisse d'Allocations familiales

DIGNE-LES-BAINS, le 22 août 2019

«QUALRESP» «NOMRESPD» «PRERESPD»
«LILI2ADR»
«LILI3ADR»
«LILI4ADR»
«LILI5ADR»
«LILI6ADR»

N° allocataire : «MATRICUL»

SERVICE D'ACTION SOCIALE

Madame, Monsieur,

Vous êtes locataire ou accédant à la propriété et percevez une prestation logement

Dans l'intérêt des familles, l'une des priorités de votre Caisse d'Allocations Familiales est de favoriser des conditions de logement de qualité.

Nous sommes partenaire avec la ville de Digne les bains d'un Programme d'Intérêt Général pour la lutte contre l'habitat indigne.

Cette opération a pour but d'inciter et d'accompagner les propriétaires dans leur démarche d'amélioration de l'habitat.

Pour nous permettre d'évaluer les caractéristiques de votre logement, nous vous demandons de bien vouloir compléter l'imprimé ci-joint, et de le faire parvenir sous 15 jours,

à la CAF :

Par courrier ↳ Service Action Sociale
4 bis avenue du Maréchal LECLERC
04011 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Par mail ↳ action-sociale-logement.cafdigne@caf.cnafmail.fr,

Dans cette attente, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

La Responsable du pôle logement,
Marie-Ange DESSI

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf
des Alpes-de-Haute-Provence

4 bis av. Maréchal Leclerc
04011 Digne-les-Bains Cedex
Tél. 0 820 25 04 10
Fax 04 92 30 25 51
www.caf.fr

189

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201915-DE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Alpes-de-Haute-Provence

DIGNE les-Bains

Date :

Nom du locataire :

N° Allocataire :

Adresse :

LES SIGNES DE NON-DECENCE REPERES (à compléter)

L'IMMEUBLE ET L'ACCES AU LOGEMENT

- ☐ Les sols et les plafonds ne sont pas solides/stables
- ☐ Les murs et les plafonds présentent un risque de chute de matériaux
- ☐ La toiture n'est pas étanche
- ☐ Les escaliers sont dangereux
- ☐ Les garde-corps sont descellés
- ☐ Les fenêtres ne sont pas étanches à l'eau
- ☐ Installation électrique dangereuse (fils dénudés, gaines plastiques...)
- ☐ L'éclairage est défectueux
- ☐ Les canalisations de gaz sont détériorées
- ☐ Présence d'infiltrations ou remontées d'eau
- ☐ Rien à signaler

LE LOGEMENT DANS SA GLOBALITE

- ☐ Les sols et les plafonds ne sont pas solides/stables
- ☐ Les plafonds présentent un risque de chute de matériaux
- ☐ Les escaliers sont dangereux
- ☐ Les garde-corps sont descellés
- ☐ Les revêtements de mur ou de sol sont dégradés
- ☐ Présence d'infiltrations ou remontées d'eau
- ☐ L'installation électrique est dangereuse ou très ancienne (fils dénudés, gaines tissus...)
- ☐ Pas de chauffage mis à disposition par le propriétaire ou simple poêle vétuste
- ☐ Le logement n'est pas muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable
- ☐ Les réseaux et branchements de gaz ne sont pas en bon état d'usage et de fonctionnement
- ☐ Présence d'un appareil au gaz sans conduit d'évacuation
- ☐ Rien à signaler

LES PIECES PRINCIPALES (séjour et chambres)

- ☐ L'éclairage naturel est insuffisant (impossibilité de lire sans lumière artificielle en pleine journée)
- ☐ Certaines pièces sont dépourvues de fenêtres donnant à l'air libre
- ☐ Aucune pièce principale n'a un volume (20 m³) ou une surface suffisante (9m2) avec plus de 1m80 de hauteur
- ☐ Rien à signaler

LA CUISINE

- ☐ Absence de dispositif de ventilation
- ☐ Absence de siphon sous l'évier
- ☐ L'évacuation est défectueuse (odeurs)
- ☐ Il n'y a pas d'évacuation des eaux usées
- ☐ La pression et le débit de l'eau sont insuffisants
- ☐ Il n'y a pas d'alimentation en eau chaude
- ☐ L'aménagement ne permet pas de recevoir un appareil de cuisson
- ☐ Rien à signaler

L'INSTALLATION SANITAIRE

- ☐ Pas de séparation entre les WC et la cuisine
- ☐ L'aménagement de la douche ou de la baignoire ne permet pas l'intimité (pour les logements de plus d'une pièce)
- ☐ La pression et le débit de l'eau sont insuffisants
- ☐ Il n'y a pas d'eau chaude
- ☐ Il n'y a pas de siphon
- ☐ L'évacuation est défectueuse (odeurs)
- ☐ Absence de dispositif de ventilation
- ☐ Rien à signaler

Attention : cette liste n'est pas exhaustive.
Seul le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définit toutes les caractéristiques du logement décent.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201916-DE

Ville de DIGNE les-Bains

RÈPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents : 19

GRANET BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard - VOLLAIRE Nadine - DOMENGE Eliane - LE CORRE Thibaut - MAZAL Ambroise - BAUDOUI MAUREL Marie-Anne - BALANDRIS Francis - BARBERO Christian - SANCHEZ Pierre-Bernard - THONNATE Lionel.

Etaient représentés : 11

BLANC Michel par GRANET BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes : 3

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Bruno VILLARON, rapporteur, expose à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 20 du 6 décembre 2018, le Conseil Municipal de la Ville de Digne les Bains a approuvé le principe de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2021, la campagne d'aides financières aux ravalements des façades d'immeubles sis en centre ancien et en centre-ville.

Année 2019

Séance du 9 octobre

Service Urbanisme Foncier

N° 16

Objet :

Campagne de soutien financier (2019 / 2021) à des interventions de ravalement des façades Secteur « Centre Ville / Centre Ancien » Attribution de subventions

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

191

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201916-DE

Dans ce contexte, Terres et Habitat de Provence, syndic de la copropriété de l'immeuble situé N° 3 Traverse des Serres / N°13 Rue de l'Hubac (parcelle AK 105), ainsi que le propriétaire de l'immeuble situé N°28 Rue de la Grande Fontaine (parcelle AE 170) ont déposé un dossier de demande de subvention auprès de la Ville et réalisé des travaux de ravalement sur les façades desdits immeubles.

Après vérification de la visibilité des façades concernées depuis l'espace public et de la conformité des travaux par rapport aux dossiers déposés auprès de la Ville et par application des règles de financement édictées dans le règlement de l'opération, la Ville a la possibilité d'octroyer les subventions suivantes :

Adresse des façades concernées	Subventions à engager
Immeuble N° 3 Traverse des Serres / N°13 Rue de l'Hubac (AK 105) Copropriété Syndic : Terres et Habitat de Provence Titulaire du compte : Syndic de copropriété 3 Traverse des Serres sur Société Marseillaise de Crédit)	2 façades Façade N°3 Traverse des Serres : 2 295 € (sur dépense subventionnable de 7 650 € TTC) Façade Rue de l'Hubac : 3 500 € (plafond appliqué sur dépense subventionnable de 27 121 € TTC) **soit 5 795€**
Immeuble N°28 Rue de la Grande Fontaine (AE 170) Monopropriété : BEROUD André / BERTACCIONI Barbara Titulaires du compte : BEROUD André / BERTACCIONI Barbara (sur Banque Populaire des Alpes)	1 façade principale + 2 retours Façade principale N°28 Rue de la Grande Fontaine : 1 421 € (sur dépense subventionnable de 4 738 € TTC) Retour N°1 : 777 € (sur dépense subventionnable de 2 589 € TTC) Retour N°2 : 440 € (sur dépense subventionnable de 1 468 € TTC) **soit 2 638 €**

Ceci exposé, je vous propose :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201916-DE

Pour extrait conforme
Le Maire de Digne-les-Bains

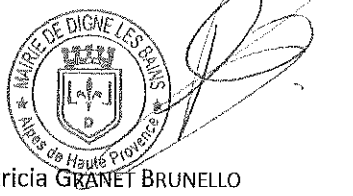

Patricia GRANET BRUNELLO

ACTE
Certifié exécutoire
Le Maire

Patricia GRANET BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201917-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE :

Affaires Générales
Affaires Juridiques
Police Municipale

N°17

Objet :

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTREPRISE SACCO – « MUR DU FIGUIER »

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON, maire adjoint, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre d'un marché public à bons de commande, la Commune a confié à l'entreprise SACCO la reconstruction d'un mur de soutènement en gabions sis impasse du Figuier.

Au cours du mois de mai 2016, la commune a constaté une déformation des cages d'aciers composant le mur de soutènement. La commune a donc sollicité et obtenu la désignation d'un expert judiciaire.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

L'expert a déposé son rapport définitif le 12 juin 2019 et l'a complété par un addendum déposé le 9 juillet 2019. Aux termes de ses investigations, l'expert a constaté la matérialité des dommages et en a déterminé la cause comme provenant de défauts d'exécution imputables à l'entreprise SACCO et d'un défaut dans le suivi d'exécution imputable à la Commune. L'expert retient donc dans son rapport définitif un partage de responsabilité à hauteur de 50% pour l'entreprise SACCO et 50 % pour la commune. L'expert conclut à la nécessité de procéder à la reconstruction complète du mur litigieux et chiffre le coût des travaux de reprise à la somme totale 144 282 € TTC qui inclut les travaux de mise en sécurité d'ores et déjà réalisés par la commune en janvier 2019 pour un montant de 8 700 € TTC. Les frais et honoraires d'expertise ont quant à eux été taxés à la somme de 18 812,00 €.

Afin de procéder au plus vite à la reconstruction du mur et ainsi le sécuriser. Ce protocole, entre la Commune, l'entreprise SACCO et son assureur, prévoit le versement pour l'entreprise SACCO et son assureur de la moitié de la somme nécessaire à la reconstruction du mur ainsi que des frais d'expertise, soit 81 547€. Ce protocole met ainsi fin à toute action à venir concernant cette problématique.

Je vous propose d'autoriser Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel, annexé au présent rapport

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés **MOINS 6 VOIX CONTRE**

AUTORISE Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201917-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201917-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

S.A AXA FRANCE IARD S.A immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 722 057 460 dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche à NANTERRE CEDEX (92727) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

S.A.R.L ENTREPRISE SACCO, S.A.R.L immatriculée au RCS de Manosque sous le n° 421 634 189 dont le siège social est Z.I. Saint-Christophe Rue Ferdinand de Lesseps BP 9011 à DIGNE LES BAINS (04000) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

D'une part,

ET :

COMMUNE DE DIGNE LES BAINS, dont l'hôtel de Ville est 1 Boulevard Martin Bret à DIGNE LES BAINS (04000) prise en la personne de son Maire en exercice, dûment habilitée par la délibération n°.....du 9 octobre 2019 ;

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

Dans le cadre d'un marché public à bons de commande, la Commune de DIGNE LES BAINS a confié à l'ENTREPRISE SACCO la reconstruction d'un mur de soutènement en gabions sis impasse du Figuier à DIGNE LES BAINS.

La maitrise d'œuvre de cette opération de reconstruction comprenant l'étude, la direction et la surveillance des travaux a été assurée par Madame le Maire de la ville de DIGNE LES BAINS représentée par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux de la Commune de DIGNE LES BAINS.

Les travaux engagés au mois de juillet 2014 ont fait l'objet d'une facture en date du 22 septembre 2014 d'un montant de 115 761,61 € TTC.

Au cours du mois de mai 2016, les services techniques de la commune de DIGNE LES BAINS ont constaté une déformation des cages d'aciers composant le mur de soutènement réalisé par l'ENTREPRISE SACCO.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201917-DE

A l'issue de deux expertises amiables ayant mené à des conclusions divergentes, la commune de DIGNE LES BAINS a sollicité et obtenu, selon ordonnance de référé du 10 janvier 2018, la désignation de Monsieur Gilles BANI en qualité d'expert judiciaire avec une mission classique en pareille matière.

Au cours de ses opérations, l'expert a sollicité la réalisation de mesures conservatoires de sécurisation du site qui ont été réalisées aux frais avancés de la commune pour un montant de 8 700,00 € TTC selon facture de la société Stabilisation et Protection du 31/01/2019.

L'expert a déposé son rapport définitif le 12 juin 2019 et l'a complété par un addendum déposé le 9 juillet 2019.

Aux termes de ses investigations, l'expert a constaté la matérialité des dommages et en a déterminé la cause comme provenant de défauts d'exécution imputables à la société SACCO et d'un défaut dans le suivi d'exécution imputable à la Commune de DIGNE LES BAINS.

L'expert retient dans son rapport définitif un partage de responsabilité à hauteur de 50% pour l'entreprise SACCO et 50 % pour la commune de DIGNE-LES BAINS.

L'expert conclut à la nécessité de procéder à la reconstruction complète du mur litigieux et chiffre le coût des travaux de reprise à la somme totale **144 282 € TTC** qui inclut les travaux de mise en sécurité d'ores et déjà réalisés par la commune en janvier 2019 pour un montant de 8 700 € TTC.

Les frais et honoraires d'expertise ont quant à eux été taxés à la somme de **18 812,00 €** selon ordonnance de taxe du 17/07/2019.

C'est en cet état que les parties se sont rapprochées pour mettre un terme au différent qui les oppose dans le cadre du présent protocole.

SUR CE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1

L'ENTREPRISE SACCO et la société AXA France IARD règlent à la commune de DIGNE LES BAINS qui l'accepte sous réserve du bon encaissement du chèque, une indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de **81 547,00 €** (QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS) pour solde de tout compte et selon la répartition définie à l'article 2 du présent protocole.

Article 2

En exécution du contrat d'assurance souscrit par l'ENTREPRISE SACCO auprès de la société AXA FRANCE IARD et notamment de la franchise applicable, le paiement à la commune de DIGNE LES BAINS de l'indemnité visée à l'article 1 sera effectué selon la répartition suivante :

197

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201917-DE

- Un chèque de 80 047,00 € (QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-SEPT EUROS) émis par la société AXA FRANCE IARD ;
- Un chèque de 1 500,00 € (MILLE CINQ CENT EUROS) émis par l'ENTREPRISE SACCO ;

Article 3

Par le présent protocole, les parties entendent conclure une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, et notamment 2052.

Dès lors, moyennant la bonne exécution de la présente transaction, elles s'estiment réciproquement remplies de leurs droits les unes vis-à-vis des autres quant à l'objet rappelé ci-dessus.

En conséquence, elles se désistent réciproquement de toute instance ou action née ou à venir quant à l'objet réglé par la présente transaction.

Article 4

Chaque partie conserve la charge des honoraires d'avocat qu'elle a exposés.

Fait à Marseille, le ……..
En 3 exemplaires dont un remis à chaque signataire

Pour la société AXA FRANCE IARD **Pour la commune de DIGNE LES BAINS**

Pour l'ENTREPRISE SACCO

PS : Chaque partie oppose son paraphe sur toutes les pages et sa signature sous son nom sur la dernière. Chaque partie fait précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour accord et transaction".